

C-32

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Copyright Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 20, 1997**

C-32

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MARS 1997**

SUMMARY

This enactment provides a regime to protect performers' performances, sound recordings and broadcasters' communication signals, thereby bringing Canadian legislation into compliance with the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, signed in Rome in 1961.

A remuneration regime is established in relation to the private copying of musical works, performers' performances and sound recordings. A number of exceptions are added to the rights of copyright owners. These exceptions will be of particular benefit to educational institutions, libraries, archives and museums and to persons with perceptual disabilities.

Changes in relation to civil remedies will provide for more efficient administration of justice.

The copyright registration system is modernized. Holders of exclusive licences and exclusive distributors of books will have remedies against parallel imports of books.

Some terminology in the Act is adjusted in order to eliminate inconsistencies and to clarify certain provisions.

SOMMAIRE

Le texte prévoit un régime de protection des prestations d'artistes-interprètes, des enregistrements sonores et des signaux de communication des radiodiffuseurs, et rend ainsi la législation canadienne conforme aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome en 1961.

Un régime de rémunération est établi pour la copie privée d'oeuvres musicales, de prestations d'artistes-interprètes et d'enregistrements sonores. Un certain nombre d'exceptions à la protection du droit d'auteur qui bénéficieront particulièrement aux établissements d'enseignement, bibliothèques, services d'archives et musées et aux personnes ayant une déficience perceptuelle ont été ajoutées.

Des réformes en matière de recours civils sont présentées de façon à rendre l'administration de la justice plus efficace.

Le système d'enregistrement du droit d'auteur est modernisé. Les titulaires de licences exclusives et les distributeurs exclusifs de livres auront droit aux recours concernant l'importation parallèle de livres.

La terminologie de la loi actuelle a été, dans une certaine mesure, révisée de manière à corriger les incohérences et à clarifier certaines dispositions.

BILL C-32

An Act to amend the Copyright Act

R.S., c. C-42;
R.S., c. 10 (1st Supp.), cc. 1,
41 (3rd Supp.), c. 10
(4th Supp.);
1988, c. 65;
1990, c. 37;
1992, c. 1;
1993, cc. 15,
23, 44; 1994,
c. 47; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1993, c. 44,
s. 53(2), (3);
1994, c. 47,
s. 56(1), (3)

“book”
« livre »

1. (1) The definitions “delivery”, “Her Majesty’s Realms and Territories” and “work of sculpture” in section 2 of the Copyright Act are repealed.

(2) The definitions “book”, “cinematograph”, “infringing”, “maker”, “performance”, “performer’s performance” and “plate” in section 2 of the Act are replaced by the following:

“book” means a volume or a part or division of a volume, in printed form, but does not include

- (a) a pamphlet,
- (b) a newspaper, review, magazine or other periodical,
- (c) a map, chart, plan or sheet music where the map, chart, plan or sheet music is separately published, and
- (d) an instruction or repair manual that accompanies a product or that is supplied as an accessory to a service;

“cinematographic work” includes any work expressed by any process analogous to cinematography, whether or not accompanied by a soundtrack;

“cinematographic work”
“œuvre cinématographique”

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-42; L.R.,
ch. 10 (1^{er} suppl.), ch. 1,
41 (3^e suppl.), ch.
10 (4^e suppl.); 1988,
ch. 65; 1990,
ch. 37; 1992,
ch. 1; 1993,
ch. 15, 23,
44; 1994, ch.
47; 1995, ch. 1

1. (1) Les définitions de « débit », « oeuvre de sculpture » et « royaumes et territoires de Sa Majesté », à l’article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, sont abrogées.

(2) Les définitions de « contrefaçon », « livre », « œuvre cinématographique », « planche », « prestation », « producteur » et « représentation », « exécution » ou « audition », à l’article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

- « contrefaçon »
- a) À l’égard d’une œuvre sur laquelle existe un droit d’auteur, toute reproduction, y compris l’imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi;
 - b) à l’égard d’une prestation sur laquelle existe un droit d’auteur, toute fixation ou reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi;
 - c) à l’égard d’un enregistrement sonore sur lequel existe un droit d’auteur, toute reproduction de celle-ci qui a été faite
- 1993, ch. 44,
par. 53(2),
(3); 1994, ch.
47, par.
56(1), (3)
- « contrefaçon »
“infringing”
- 15 20
- 20 25
- 25 20

“infringing”
« contre-façon »

“infringing” means

- (a) in relation to a work in which copyright subsists, any copy, including any colourable imitation, made or dealt with in contravention of this Act, 5
- (b) in relation to a performer’s performance in respect of which copyright subsists, any fixation or copy of a fixation of it made or dealt with in contravention of this Act, 10
- (c) in relation to a sound recording in respect of which copyright subsists, any copy of it made or dealt with in contravention of this Act, or
- (d) in relation to a communication signal 15 in respect of which copyright subsists, any fixation or copy of a fixation of it made or dealt with in contravention of this Act.

The definition includes a copy that is imported 20 in the circumstances set out in paragraph 27(2)(e) and section 27.1 but does not otherwise include a copy made with the consent of the owner of the copyright in the country where the copy was made; 25

“maker”
« producteur »

“maker” means

- (a) in relation to a cinematographic work, the person by whom the arrangements necessary for the making of the work are undertaken, or 30
- (b) in relation to a sound recording, the person by whom the arrangements necessary for the first fixation of the sounds are undertaken;

“performance”
« représen-tation » ou
« exécution »

“performance” means any acoustic or visual 35 representation of a work, performer’s performance, sound recording or communication signal, including a representation made by means of any mechanical instrument, radio receiving set or television receiving set; 40

“performer’s performance”
« prestation »

“performer’s performance” means any of the following when done by a performer:

- (a) a performance of an artistic work, dramatic work or musical work, whether

contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi;

d) à l’égard d’un signal de communication sur lequel existe un droit d’auteur, 5 toute fixation ou reproduction de la fixation qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi.

La présente définition exclut la reproduction — autre que celle visée par l’alinéa 27(2)e) et l’article 27.1 — faite avec le consentement du titulaire du droit d’auteur dans les pays de production.

« livre » Tout volume ou toute partie ou division d’un volume présentés sous forme imprimée, à l’exclusion : 15 « livre »
“book”

- a) des brochures;
- b) des journaux, revues, magazines et autres périodiques; 20
- c) des feuilles de musique, cartes, graphiques ou plans, s’ils sont publiés séparément;
- d) des manuels d’instruction ou d’entretien qui accompagnent un produit ou sont 25 fournis avec des services.

« oeuvre cinématographique » Y est assimilée toute oeuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu’elle soit accompagnée ou non d’une bande sonore. 30

« oeuvre cinémato-graphique »
“cinemato-graphic work”

« planche » Sont assimilés à une planche toute planche stéréotypée ou autre, pierre, matrice, transposition et épreuve négative, et tout moule ou cliché, destinés à l’impression ou à la reproduction d’exemplaires d’une oeuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce destinées à la fabrication ou à la reproduction d’enregistrements sonores, de prestations ou de signaux de communication, selon le cas. 35

« planche »
“plate”

« prestation » Selon le cas, que l’oeuvre soit encore protégée ou non et qu’elle soit déjà fixée sous une forme matérielle quelconque ou non :

« prestation »
“performer’s performance”

- a) l’exécution ou la représentation d’une 45 oeuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;

“plate”
“planche”

1993, c. 44,
s. 53(2);
1994, c. 47,
s. 56(4)

“artiste-
interprète”
French
version only

“œuvre
artistique”
“artistic
work”

1993, c. 44,
s. 53(2)

“broadcaster”
“radiodiffu-
seur”

or not the work was previously fixed in any material form, and whether or not the work’s term of copyright protection under this Act has expired,

(b) a recitation or reading of a literary work, whether or not the work’s term of copyright protection under this Act has expired, or

(c) an improvisation of a dramatic work, musical work or literary work, whether or not the improvised work is based on a pre-existing work;

“plate” includes

(a) any stereotype or other plate, stone, block, mould, matrix, transfer or negative used or intended to be used for printing or reproducing copies of any work, and

(b) any matrix or other appliance used or intended to be used for making or reproducing sound recordings, performer’s performances or communication signals;

(3) The definitions “artiste interprète” and “œuvre artistique” in section 2 of the French version of the Act are replaced by the following:

“artiste-interprète” Tout artiste-interprète ou exécutant.

“œuvre artistique” Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d’œuvres artistiques.

(4) Paragraph (b) of the definition “dramatic work” in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) any cinematographic work, and

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“broadcaster” means a body that, in the course of operating a broadcasting under-

b) la récitation ou la lecture d’une œuvre littéraire par celui-ci;

c) une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par celui-ci, inspirée ou non d’une œuvre préexistante.

5

“producteur”
“maker”

“producteur” La personne qui effectue les opérations nécessaires à la confection d’une œuvre cinématographique, ou à la première fixation de sons dans le cas d’un enregistrement sonore.

10

“représenta-
tion” ou
“exécution”
“performance”

“représentation” ou “exécution” Toute exécution sonore ou toute représentation visuelle d’une œuvre, d’une prestation, d’un enregistrement sonore ou d’un signal de communication, selon le cas, y compris l’exécution ou la représentation à l’aide d’un instrument mécanique, d’un appareil récepteur de radio ou d’un appareil récepteur de télévision.

(3) Les définitions de « artiste interprète » et « œuvre artistique », à l’article 2 de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“artiste-interprète” Tout artiste-interprète ou exécutant.

25

“artiste-
interprète”
French
version only

“œuvre artistique” Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d’œuvres artistiques.

(4) L’alinéa b) de la définition de “dramatic work”, à l’article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) any cinematographic work, and

1993, ch. 44,
par. 53(2);
1994, ch. 47,
par. 56(4)

(5) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

taking, broadcasts a communication signal in accordance with the law of the country in which the broadcasting undertaking is carried on, but excludes a body whose primary activity in relation to communication signals is their retransmission; 5

“collective society”
“société de gestion”

“collective society” means a society, association or corporation that carries on the business of collective administration of copyright or of the remuneration right conferred by section 19 or 81 for the benefit of those who, by assignment, grant of licence, appointment of it as their agent or otherwise, authorize it to act on their behalf in relation to that collective administration, and 15

(a) operates a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of works, performer's performances, sound recordings or communication signals of more than one author, performer, sound recording maker or broadcaster, pursuant to which the society, association or corporation sets out classes of uses that it agrees to authorize under this Act, and the royalties and terms and conditions on 25 which it agrees to authorize those classes of uses, or

(b) carries on the business of collecting and distributing royalties or levies payable pursuant to this Act; 30

“commercially available”
“accessible sur le marché”

“commercially available” means, in relation to a work or other subject matter

(a) available on the Canadian market within a reasonable time and for a reasonable price and may be located with 35 reasonable effort, or

(b) for which a licence to reproduce, perform in public or communicate to the public by telecommunication is available from a collective society within a reasonable time and for a reasonable price and may be located with reasonable effort; 40

“communication signal”
“signal de communication”

“communication signal” means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public; 45

“accessible sur le marché” S'entend, en ce qui concerne une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur

“accessible sur le marché”
“commercially available”

a) qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai 5 raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables;

b) pour lequel il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables et moyennant des efforts raisonnables, une 10 licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas.

“bibliothèque, musée ou service d'archives” 15 S'entend :

“bibliothèque, musée ou service d'archives”
“library, archive or museum”

a) d'un établissement doté ou non de la personnalité morale qui :

(i) d'une part, n'est pas constitué ou administré pour réaliser des profits, ni 20 ne fait partie d'un organisme constitué ou administré pour réaliser des profits, ni n'est administré ou contrôlé directement ou indirectement par un tel organisme, 25

(ii) d'autre part, rassemble et gère des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs;

b) de tout autre établissement à but non 30 lucratif visé par règlement.

“déficience perceptuelle” Déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

“déficience perceptuelle”
“perceptual disability”

a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;

b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;

c) d'une insuffisance relative à la compréhension.

“copyright”
“droit
d'auteur”

“copyright” means the rights described in
 (a) section 3, in the case of a work,
 (b) sections 15 and 26, in the case of a performer’s performance,
 (c) section 18, in the case of a sound recording, or
 (d) section 21, in the case of a communication signal;

“country”
“pays”

“defendant”
Version
anglaise
seulement

“educational institution”
“établissement
d'enseignement”

“country” includes any territory;

“defendant” includes a respondent to an application;

“educational institution” means

- (a) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide pre-school, elementary, secondary or post-secondary education,
- (b) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training,
- (c) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraph (a) or (b), or
- (d) any other non-profit institution prescribed by regulation;

30

“exclusive distributor”
“distributeur exclusif”

“exclusive distributor” means, in relation to a book, a person who

- (a) has, before or after the coming into force of this definition, been appointed in writing, by the owner or exclusive licensee of the copyright in the book in Canada, as
 - (i) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada, or

« distributeur exclusif » S’entend, en ce qui concerne un livre, de toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant lui a accordé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, par écrit, la qualité d'unique distributeur pour tout ou partie du Canada ou d'un que distributeur pour un secteur du marché pour tout ou partie du Canada;
- b) elle répond aux critères fixés par règlement pris en vertu de l'article 2.6.

Il est entendu qu'une personne ne peut être distributeur exclusif au sens de la présente définition si aucun règlement n'est pris en vertu de l'article 2.6.

« droit d'auteur » S’entend du droit visé :

- a) dans le cas d'une oeuvre, à l'article 3; 20
- b) dans le cas d'une prestation, aux articles 15 et 26;
- c) dans le cas d'un enregistrement sonore, à l'article 18;
- d) dans le cas d'un signal de communication, à l'article 21.

“droit
d'auteur”
“copyright”

“enregistrement sonore”
“sound recording”

« enregistrement sonore » Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une oeuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une oeuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

« établissement d'enseignement » :

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;

“établis-
sement
d'enseigne-
ment”
“educational
institution”

40

“library,
archive or
museum”
« bibliothè-
que, musée ou
service
d’archive »

“perceptual
disability”
« déficience
percep-
tuelle »

“plaintiff”
Version
anglaise
seulement

“premises”
« locaux »

	(ii) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada in respect of a particular sector of the market, and	b) établissement sans but lucratif placé sous l’autorité d’un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d’éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle; 5
	(b) meets the criteria established by regulations made under section 2.6,	c) ministère ou organisme, quel que soit l’ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l’enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b); 10
and, for greater certainty, if there are no regulations made under section 2.6, then no person qualifies under this definition as an “exclusive distributor”; 10	d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement.	
“library, archive or museum” means		« locaux » S’il s’agit d’un établissement d’enseignement, lieux où celui-ci dispense l’enseignement ou la formation visés à la définition de ce terme ou exerce son autorité sur eux. « locaux » « premises »
(a) an institution, whether or not incorporated, that is not established or conducted for profit or that does not form a part of, or is not administered or directly or indirectly controlled by, a body that is established or conducted for profit, in which is held and maintained a collection of documents and other materials that is open to the public or to researchers, or		« pays » S’entend notamment d’un territoire. « pays » « country »
(b) any other non-profit institution prescribed by regulation;	20	« pays partie à la Convention de Rome » Pays partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d’enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961. « pays partie à la Convention de Rome » « Rome Convention country »
“perceptual disability” means a disability that prevents or inhibits a person from reading or hearing a literary, musical, dramatic or artistic work in its original format, and includes such a disability resulting from	25	« radiodiffuseur » Organisme qui, dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise de radiodiffusion, émet un signal de communication en conformité avec les lois du pays où il exploite cette entreprise; est exclu de la présente définition l’organisme dont l’activité principale, liée au signal de communication, est la retransmission de celui-ci. « radiodiffuseur » « broadcaster »
(a) severe or total impairment of sight or hearing or the inability to focus or move one’s eyes,	30	« sculpture » Y sont assimilés les moules et les modèles. « sculpture » « sculpture »
(b) the inability to hold or manipulate a book, or		
(c) an impairment relating to comprehension;	35	« signal de communication » Ondes radio-électriques diffusées dans l’espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. « signal de communication » « communication signal »
“plaintiff” includes an applicant;		« société de gestion » Association, société ou personne morale autorisée — notamment par voie de cession, licence ou mandat — à se livrer à la gestion collective du droit d’auteur ou du droit à rémunération conféré par les articles 19 ou 81 pour l’exercice des activités suivantes : « société de gestion » « collective society »
“premises” means, in relation to an educational institution, a place where education or training referred to in the definition “educational institution” is provided, controlled or supervised by the educational institution;	40	a) l’administration d’un système d’octroi de licences portant sur un répertoire 45

“Rome Convention country”
 “pays partie à la Convention de Rome”

“sculpture”
 « sculpture »

“sound recording”
 « enregistrement sonore »

“Rome Convention country” means a country that is a party to the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, done at Rome on October 5 26, 1961;

“sculpture” includes a cast or model;

“sound recording” means a recording, fixed in any material form, consisting of sounds, whether or not of a performance of a work, but excludes any soundtrack of a cinematographic work where it accompanies the cinematographic work;

2. The Act is amended by adding the following after section 2.1:

Definition of “maker”

2.11 For greater certainty, the arrangements referred to in paragraph (b) of the definition “maker” in section 2, as that term is used in section 19 and in the definition “eligible maker” in section 79, include arrangements for entering into contracts with performers, financial arrangements and technical arrangements required for the first fixation of the sounds for a sound recording.

Definition of “publication”

2.2 (1) For the purposes of this Act, 25 “publication” means

- (a) in relation to works,
 - (i) making copies of a work available to the public,
 - (ii) the construction of an architectural work, and
 - (iii) the incorporation of an artistic work into an architectural work, and

(b) in relation to sound recordings, making copies of a sound recording available to the public,

but does not include

- (c) the performance in public, or the communication to the public by telecommunication, of a literary, dramatic, musical or artistic work or a sound recording, or
- (d) the exhibition in public of an artistic work.

d’oeuvres, de prestations, d’enregistrements sonores ou de signaux de communication de plusieurs auteurs, artistes-interprètes, producteurs d’enregistrements sonores ou radiodiffuseurs et en vertu 5 duquel elle établit les catégories d’utilisation qu’elle autorise au titre de la présente loi ainsi que les redevances et modalités afférentes;

b) la perception et la répartition des 10 redevances payables aux termes de la présente loi.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.11 Il est entendu que pour l’application de 15 l’article 19 et de la définition de « producteur admissible » à l’article 79, les opérations nécessaires visées à la définition de « producteur » à l’article 2 s’entendent des opérations liées à la conclusion des contrats avec les 20 artistes-interprètes, au financement et aux services techniques nécessaires à la première fixation de sons dans le cas d’un enregistrement sonore.

Définition de « producteur »

2.2 (1) Pour l’application de la présente loi, 25 « publication » s’entend :

- a) à l’égard d’une oeuvre, de la mise à la disposition du public d’exemplaires de l’oeuvre, de l’édification d’une oeuvre architecturale ou de l’incorporation d’une 30 oeuvre artistique à celle-ci;
- b) à l’égard d’un enregistrement sonore, de la mise à la disposition du public d’exemplaires de celui-ci.

Sont exclues de la publication la représentation ou l’exécution en public d’une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou d’un enregistrement sonore, leur communication au public par télécommunication ou l’exposition en public d’une oeuvre artistique. 40

Définition de « publication »

Issue of
photographs
and
engravings

(2) For the purpose of subsection (1), the issue of photographs and engravings of sculptures and architectural works is not deemed to be publication of those works.

Édition de
photogra-
phies et de
gravures

5

Where no
consent of
copyright
owner

(3) For the purposes of this Act, other than in respect of infringement of copyright, a work or other subject-matter is not deemed to be published or performed in public or communicated to the public by telecommunication if that act is done without the consent of the owner of the copyright.

Absence de
consente-
ment du
titulaire du
droit d'auteur

10

Unpublished
works

(4) Where, in the case of an unpublished work, the making of the work is extended over a considerable period, the conditions of this Act conferring copyright are deemed to have been complied with if the author was, during any substantial part of that period, a subject or citizen of, or a person ordinarily resident in, a country to which this Act extends.

Oeuvre non
publiée

20

Telecommu-
nication

2.3 A person who communicates a work or other subject-matter to the public by telecommunication does not by that act alone perform it in public, nor by that act alone is deemed to authorize its performance in public.

Télécommu-
nication

15

Communica-
tion to the
public by
telecommu-
nication

2.4 (1) For the purposes of communication to the public by telecommunication,

Communication-
ation au public
par
télécommu-
nication

25

(a) persons who occupy apartments, hotel rooms or dwelling units situated in the same building are part of the public, and a communication intended to be received exclusively by such persons is a communication to the public;

30

(b) a person whose only act in respect of the communication of a work or other subject-matter to the public consists of providing the means of telecommunication necessary for another person to so communicate the work or other subject-matter does not communicate that work or other subject-matter to the public; and

35

(c) where a person, as part of (i) a network, within the meaning of the *Broadcasting Act*, whose operations re-

40

45

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'édition de photographies et de gravures de sculptures et d'oeuvres architecturales n'est pas réputée être une publication de ces œuvres.

Édition de
photogra-
phies et de
gravures

5

5 (3) Pour l'application de la présente loi — sauf relativement à la violation du droit d'auteur —, une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur n'est pas réputé publié, représenté en public ou communiqué au public par télécommunication si le consentement du titulaire du droit d'auteur n'a pas été obtenu.

Oeuvre non
publiée

20

(4) Quand, dans le cas d'une oeuvre non publiée, la création de l'oeuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur sont réputées observées si l'auteur, pendant une partie importante de cette période, était sujet, citoyen ou résident habituel d'un pays visé par la présente loi.

Télécommu-
nication

15

2.3 Quiconque communique au public par télécommunication une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur ne les exécute ni ne les représente en public de ce fait, ni n'est réputé, du seul fait de cette communication, autoriser une telle exécution ou représentation en public.

Télécommu-
nication

25

2.4 (1) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas de communication au public par télécommunication :

30

a) font partie du public les personnes qui occupent les locaux d'un même immeuble d'habitation, tel un appartement ou une chambre d'hôtel, et la communication qui leur est exclusivement destinée est une communication au public;

35

b) n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;

40

c) toute transmission par une personne par télécommunication, communiquée au public par une autre — sauf le retransmetteur d'un signal, au sens du paragraphe 31(1) — constitue une communication unique au public, ces personnes étant en l'occurrence solidaires, dès lors qu'elle

Communication-
ation au public
par
télécommu-
nication

45

	sult in the communication of works or other subject-matter to the public, or (ii) any programming undertaking whose operations result in the communication of works or other subject-matter to the 5 public, transmits by telecommunication a work or other subject-matter that is communicated to the public by another person who is not a retransmitter of a signal within the 10 meaning of subsection 31(1), the transmission and communication of that work or other subject-matter by those persons constitute a single communication to the public for which those persons are jointly 15 and severally liable.	s'effectue par suite de l'exploitation même d'un réseau au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> ou d'une entreprise de programmation.
Regulations	(2) The Governor in Council may make regulations defining "programming undertaking" for the purpose of paragraph (1)(c).	(2) Le gouverneur en conseil peut, par 5 Règlement règlement, définir « entreprise de programmation » pour l'application de l'alinéa (1)c.
Exception	(3) A work is not communicated in the 20 manner described in paragraph (1)(c) or 3(1)(f) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter to whom section 31 applies.	(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur visé par l'article 31 n'est pas visée par les alinéas (1)c et 3(1)f. 10 Restriction
What constitutes rental	2.5 (1) For the purposes of paragraphs 25 3(1)(h) and (i), 15(1)(c) and 18(1)(c), an arrangement, whatever its form, constitutes a rental of a computer program or sound recording if, and only if, (a) it is in substance a rental, having regard 30 to all the circumstances; and (b) it is entered into with motive of gain in relation to the overall operations of the person who rents out the computer program or sound recording, as the case may be. 35	2.5 (1) Pour l'application des alinéas 3(1)h et i), 15(1)c et 18(1)c), équivaut à une location l'accord — quelle qu'en soit la forme et compte tenu des circonstances — qui en a la nature et qui est conclu avec l'intention de 15 faire un gain dans le cadre des activités générales du loueur de programme d'ordonnateur ou d'enregistrement sonore, selon le cas. Location
Motive of gain	(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a person who rents out a computer program or sound recording with the intention of recovering no more than the costs, including overhead, associated with the rental operations 40 does not by that act alone have a motive of gain in relation to the rental operations.	(2) Il n'y a toutefois pas intention de faire un gain lorsque le loueur n'a que l'intention de 20 recouvrer les coûts — frais généraux compris — afférents à la location. Intention du loueur
Exclusive distributor	2.6 The Governor in Council may make regulations establishing distribution criteria for the purpose of paragraph (b) of the 45 definition "exclusive distributor" in section 2.	2.6 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les critères de distribution pour l'application de la définition de « distri-25 buteur exclusif » figurant à l'article 2. Distributeur exclusif

Exclusive
licence

2.7 For the purposes of this Act, an exclusive licence is an authorization to do any act that is subject to copyright to the exclusion of all others including the copyright owner, whether the authorization is granted by the owner or an exclusive licensee claiming under the owner.

PART I

COPYRIGHT AND MORAL RIGHTS IN WORKS

3. (1) The portion of subsection 3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) For the purposes of this Act, “copyright”, in relation to a work, means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform the work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof, and includes the sole right

Copyright in
works1993, c. 44,
s. 55(1)

(2) Paragraphs 3(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) in the case of a literary, dramatic or musical work, to make any sound recording, cinematograph film or other contrivance by means of which the work may be mechanically reproduced or performed,

(e) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to reproduce, adapt and publicly present the work as a cinematographic work,

(3) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g), by adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) in the case of a musical work, to rent out a sound recording in which the work is embodied,

(4) Subsections 3(1.2) to (4) of the Act are repealed.

1988, c. 65,
s. 62(2);
1993, c. 23,
s. 2, c. 44,
s. 55(3)

4. Section 4 of the Act is repealed.

Licence
exclusive

2.7 Pour l’application de la présente loi, une licence exclusive est l’autorisation accordée au licencié d’accomplir un acte visé par un droit d’auteur de façon exclusive, qu’elle soit accordée par le titulaire du droit d’auteur ou 5 par une personne déjà titulaire d’une licence exclusive; l’exclusion vise tous les titulaires.

PARTIE I

DROIT D'AUTEUR ET DROITS MORAUX SUR LES OEUVRES

3. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé 10 par ce qui suit :

3. (1) Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la 15 totalité ou une partie importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

(2) Les alinéas 3(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'oeuvre 25 peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;

e) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement 30 l'oeuvre en tant qu'oeuvre cinématographique;

(3) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) s'il s'agit d'une oeuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore.

Droit
d'auteur sur
l'oeuvre1993, ch. 44,
par. 55(1)1988, ch. 65,
par. 62(2);
1993, ch. 23,
art. 2, ch. 44,
par. 55(3)1993, ch. 44,
art. 56

(4) Les paragraphes 3(1.2) à (4) de la même loi sont abrogés.

4. L'article 4 de la même loi est abrogé.

1993, c. 44,
s. 5640 1993, ch. 44,
art. 56

1994, c. 47,
s. 57(1)**5. (1) Paragraphs 5(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:**

- (a) in the case of any work, whether published or unpublished, including a cinematographic work, the author was, at the date of the making of the work, a citizen or subject of, or a person ordinarily resident in, a treaty country;
- (b) in the case of a cinematographic work, whether published or unpublished, the maker, at the date of the making of the cinematographic work,
- (i) if a corporation, had its headquarters in a treaty country, or
 - (ii) if a natural person, was a citizen or subject of, or a person ordinarily resident in, a treaty country; or
- (c) in the case of a published work, including a cinematographic work,
- (i) in relation to subparagraph 2.2(1)(a)(i), the first publication in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public, having regard to the nature of the work, occurred in a treaty country, or
 - (ii) in relation to subparagraph 2.2(1)(a)(ii) or (iii), the first publication occurred in a treaty country.

5
20
251994, c. 47,
s. 57(1)**(2) Subsection 5(1.1) of the Act is replaced by the following:**

(1.03) Subsections (1.01) and (1.02) apply, and are deemed to have applied, regardless of whether the country in question became a Berne Convention country or a WTO Member before or after the coming into force of those subsections.

First publication

(1.1) The first publication described in subparagraph (1)(c)(i) or (ii) is deemed to have occurred in a treaty country notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications did not exceed thirty days.

1993, c. 44,
s. 57(2)**(3) Subsections 5(3) to (6) of the Act are repealed.**1993, c. 44,
s. 58**6. Section 7 of the Act is replaced by the following:****5. (1) Les alinéas 5(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**1994, ch. 47,
par. 57(1)

- a) pour toute oeuvre publiée ou non, y compris une oeuvre cinématographique, l'auteur était, à la date de sa création, 5 citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire;
- b) dans le cas d'une oeuvre cinématographique — publiée ou non —, à la date de sa création, le producteur était citoyen, sujet 10 ou résident habituel d'un pays signataire ou avait son siège social dans un tel pays;
- c) s'il s'agit d'une oeuvre publiée, y compris une oeuvre cinématographique, selon le cas :
- (i) la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'oeuvre en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public, compte tenu de la nature de l'oeuvre, a eu lieu pour la 20 première fois dans un pays signataire,
 - (ii) l'édification d'une oeuvre architecturale ou l'incorporation d'une oeuvre artistique à celle-ci, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire.

15
25**(2) Le paragraphe 5(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1994, ch. 47,
par. 57(1)

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) s'appliquent et sont réputés avoir été applicables, que le pays en question soit devenu un 30 pays partie à la Convention de Berne ou membre de l'OMC avant ou après leur entrée en vigueur.

Application des paragraphes (1.01) et (1.02)

(1.1) Est réputée avoir été publiée pour la première fois dans un pays signataire l'oeuvre 35 qui y est publiée dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

Première publication

(3) Les paragraphes 5(3) à (6) de la même loi sont abrogés.1993, ch. 44,
par. 57(2)**6. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1993, ch. 44,
art. 58

Term of
copyright in
posthumous
works

7. (1) Subject to subsection (2), in the case of a literary, dramatic or musical work, or an engraving, in which copyright subsists at the date of the death of the author or, in the case of a work of joint authorship, at or immediately before the date of the death of the author who dies last, but which has not been published or, in the case of a lecture or a dramatic or musical work, been performed in public or communicated to the public by telecommunication, before that date, copyright shall subsist until publication, or performance in public or communication to the public by telecommunication, whichever may first happen, for the remainder of the calendar year of the publication or of the performance in public or communication to the public by telecommunication, as the case may be, and for a period of fifty years following the end of that calendar year.

Application of
subsection (1)

(2) Subsection (1) applies only where the work in question was published or performed in public or communicated to the public by telecommunication, as the case may be, before the coming into force of this section.

Transitional
provision

(3) Where

(a) a work has not, at the coming into force of this section, been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication,

(b) subsection (1) would apply to that work if it had been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication before the coming into force of this section, and

(c) the relevant death referred to in subsection (1) occurred during the period of fifty years immediately before the coming into force of this section,

copyright shall subsist in the work for the remainder of the calendar year in which this section comes into force and for a period of fifty years following the end of that calendar year, whether or not the work is published or performed in public or communicated to the public by telecommunication after the coming into force of this section.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une gravure, qui est encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, 5 dans le cas des œuvres créées en collaboration, à la date de la mort de l'auteur qui décède le dernier n'a pas été publiée ni, en ce qui concerne une conférence ou une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à sa publication, ou jusqu'à son exécution ou sa représentation en public ou sa communication au public par télécommunication, selon l'événement qui se 10 produit en premier lieu, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de cette publication ou de cette exécution ou représentation en public ou communication au public 15 par télécommunication.

20

Durée du
droit d'auteur
sur les
œuvres
posthumes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas où l'œuvre a été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication, 25 selon le cas, avant l'entrée en vigueur du présent article.

Application
du
paragraphe
(1)

(3) L'œuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après la date d'entrée en vigueur du présent article, 30 continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de cet article et pour une période de cinquante ans par la suite, dans le cas où :

a) elle n'a pas été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication à l'entrée en vigueur du présent article;

b) le paragraphe (1) s'y appliquerait si elle l'avait été;

c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu au cours des cinquante années précédant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition
transitoire

Transitional provision

(4) Where

(a) a work has not, at the coming into force of this section, been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication,

(b) subsection (1) would apply to that work if it had been published or performed in public or communicated to the public by telecommunication before the coming into force of this section, and

(c) the relevant death referred to in subsection (1) occurred more than fifty years before the coming into force of this section,

copyright shall subsist in the work for the remainder of the calendar year in which this section comes into force and for a period of five years following the end of that calendar year, whether or not the work is published or performed in public or communicated to the public by telecommunication after the coming into force of this section.

1993, c. 44,
s. 60(1);
1994, c. 47,
s. 69(F)

Term of
copyright in
photographs

7. Section 10 of the Act is replaced by the following:

10. (1) Where the owner referred to in subsection (2) is a corporation, the term for which copyright subsists in a photograph shall be the remainder of the year of the making of the initial negative or plate from which the photograph was derived or, if there is no negative or plate, of the initial photograph, plus a period of fifty years.

Where author
majority
shareholder

(1.1) Where the owner is a corporation, the majority of the voting shares of which are owned by a natural person who would have qualified as the author of the photograph except for subsection (2), the term of copyright is the term set out in section 6.

Author of
photograph

(2) The person who

(a) was the owner of the initial negative or other plate at the time when that negative or other plate was made, or

(b) was the owner of the initial photograph at the time when that photograph was made, where there was no negative or other plate,

(4) L'oeuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de cet article et pour une période de cinq ans par la suite, dans le cas où :

a) elle n'a pas été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication à l'entrée en vigueur du présent article;

b) le paragraphe (1) s'y appliquerait si elle l'avait été;

c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition
transitoire

10

7. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Dans les cas où le propriétaire visé au paragraphe (2) est une personne morale, le droit d'auteur sur la photographie subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été directement ou indirectement tirée, ou de l'original lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche.

(1.1) Toutefois, l'article 6 s'applique dans les cas où le propriétaire est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par une personne physique qui, sauf pour le paragraphe (2), aurait été considérée l'auteur de la photographie.

(2) Le propriétaire, au moment de la confection du cliché initial ou de la planche ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche, de l'original est considéré comme l'auteur de la photographie, et si ce propriétaire est une personne morale, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente loi, être un résident habituel d'un pays signataire, si elle y a fondé un établissement commercial.

1993, ch. 44,
par. 60(1);
1994, ch. 47,
art. 69(F)

Durée du
droit d'auteur
sur les
photogra-
phies : cas
particuliers

Majorité des
actions
détenues par
l'auteur

Auteur de la
photographie

35

is deemed to be the author of the photograph and, where that owner is a body corporate, the body corporate is deemed for the purposes of this Act to be ordinarily resident in a treaty country if it has established a place of business therein. 5

1993, c. 44,
s. 60(1)

1993, c. 44,
s. 60(1)

Cinematographic works

8. Section 11 of the Act is repealed.

9. (1) The portion of section 11.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

11.1 Except for cinematographic works in which the arrangement or acting form or the combination of incidents represented give the work a dramatic character, copyright in a cinematographic work or a compilation of 15 cinematographic works shall subsist

1993, c. 44,
s. 60(1)

(2) Paragraphs 11.1(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) for the remainder of the calendar year of 20 the first publication of the cinematographic work or of the compilation, and for a period of fifty years following the end of that calendar year; or

(b) if the cinematographic work or compilation is not published before the expiration of fifty years following the end of the calendar year of its making, for the remainder of that calendar year and for a period of fifty years following the end of that calendar year. 30

10. (1) Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where, in the case of an engraving, photograph or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and 35 was made for valuable consideration, and the consideration was paid, in pursuance of that order, in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom the plate or other original was ordered shall be the first 40 owner of the copyright.

(2) Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

8. L'article 11 de la même loi est abrogé.

9. (1) Le passage de l'article 11.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.1 Sauf dans le cas d'oeuvres cinématographiques auxquelles les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique, le droit d'auteur sur une oeuvre cinématographique ou une compilation 10 d'oeuvres cinématographiques subsiste :

(2) Les alinéas 11.1a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) for the remainder of the calendar year of 15 the first publication of the cinematographic work or of the compilation, and for a period of fifty years following the end of that calendar year; or

(b) if the cinematographic work or compilation is not published before the expiration of fifty years following the end of the calendar year of its making, for the remainder of that calendar year and for a period of fifty years following the end of that calendar year. 25

10. (1) Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été 30 commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du 35 droit d'auteur.

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44,
par. 60(1)

1993, ch. 44,
par. 60(1)

Oeuvre
cinéma-
graphique

1993, ch. 44,
par. 60(1)

Gravure,
photographie
ou portrait

Assignments
and licences

(4) The owner of the copyright in any work may assign the right, either wholly or partially, and either generally or subject to limitations relating to territory, medium or sector of the market or other limitations relating to the scope of the assignment, and either for the whole term of the copyright or for any other part thereof, and may grant any interest in the right by licence, but no assignment or grant is valid unless it is in writing signed by the owner of the right in respect of which the assignment or grant is made, or by the owner's duly authorized agent.

Ownership in
case of partial
assignment

(5) Where, under any partial assignment of copyright, the assignee becomes entitled to any right comprised in copyright, the assignee, with respect to the rights so assigned, and the assignor, with respect to the rights not assigned, shall be treated for the purposes of this Act as the owner of the copyright, and this Act has effect accordingly.

Assignment of
right of action

(6) For greater certainty, it is deemed always to have been the law that a right of action for infringement of copyright may be assigned in association with the assignment of the copyright or the grant of an interest in the copyright by licence.

Exclusive
licence

(7) For greater certainty, it is deemed always to have been the law that a grant of an exclusive licence in a copyright constitutes the grant of an interest in the copyright by licence.

1994, c. 47,
s. 58

11. Subsection 14(3) of the Act is repealed.

12. Section 14.01 of the Act and the heading before it are repealed.

13. Section 14.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Subsequent
succession

(3) Subsection (2) applies, with such modifications as the circumstances require, on the death of any person who holds moral rights.

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Cession et
licences

(5) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, sont traités comme titulaires du droit d'auteur, pour l'application de la présente loi, le cessionnaire, en ce qui concerne les droits cédés, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, les dispositions de la présente loi recevant leur application en conséquence.

Possession
dans le cas de
cession
partielle

(6) Il est entendu que la cession du droit d'action pour violation du droit d'auteur est réputée avoir toujours pu se faire en relation avec la cession du droit d'auteur ou la concession par licence de l'intérêt dans celui-ci.

Cession d'un
droit de
recours

(7) Il est entendu que la concession d'une licence exclusive sur un droit d'auteur est réputée toujours avoir valu concession par licence d'un intérêt dans ce droit d'auteur.

Licence
exclusive

11. Le paragraphe 14(3) de la même loi est abrogé.

35

12. L'article 14.01 de la même loi et l'intertitre le précédent sont abrogés.

1994, ch. 47,
art. 58

13. L'article 14.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

40

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute dévolution subséquente.

Dévolutions
subséquentes

14. The Act is amended by adding the following after section 14.2:

PART II
COPYRIGHT IN PERFORMER'S PERFORMANCES, SOUND RECORDINGS AND COMMUNICATION SIGNALS

PERFORMERS' RIGHTS

Copyright in performer's performance

15. (1) Subject to subsection (2), a performer has a copyright in the performer's performance, consisting of the sole right to do the following in relation to the performer's performance or any substantial part thereof:

(a) if it is not fixed,

(i) to communicate it to the public by telecommunication, 10

(ii) to perform it in public, where it is communicated to the public by telecommunication otherwise than by communication signal, and

(iii) to fix it in any material form, 15

(b) if it is fixed,

(i) to reproduce any fixation that was made without the performer's authorization,

(ii) where the performer authorized a 20 fixation, to reproduce any reproduction of that fixation, if the reproduction being reproduced was made for a purpose other than that for which the performer's authorization was given, and 25

(iii) where a fixation was permitted under Part III or VIII, to reproduce any reproduction of that fixation, if the reproduction being reproduced was made for a purpose other than one permitted under 30 Part III or VIII, and

(c) to rent out a sound recording of it,

and to authorize any such acts.

Conditions

(2) Subsection (1) applies only if the performer's performance

(a) takes place in Canada or in a Rome Convention country;

(b) is fixed in

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14.2, de ce qui suit :

PARTIE II
DROIT D'AUTEUR SUR LES PRESTATIONS, ENREGISTREMENTS SONORES OU SIGNAUX DE COMMUNICATION

DROITS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'artiste-interprète a un droit d'auteur qui 5 comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :

a) si elle n'est pas déjà fixée :

(i) de la communiquer au public par télécommunication, 10

(ii) de l'exécuter en public lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication,

(iii) de la fixer sur un support matériel quelconque; 15

b) d'en reproduire :

(i) toute fixation faite sans son autorisation,

(ii) lorsqu'il en a autorisé la fixation, toute reproduction de celle-ci faite à des 20 fins autres que celles visées par cette autorisation,

(iii) lorsqu'une fixation est permise en vertu des parties III ou VIII, toute reproduction de celle-ci faite à des 25 fins autres que celles prévues par ces parties;

c) d'en louer l'enregistrement sonore.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

Droit d'auteur sur la prestation

(2) La prestation visée au paragraphe (1) 30 Conditions
doit être, selon le cas :

a) exécutée au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome;

	(i) a sound recording whose maker, at the time of the first fixation,	
	(A) if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the <i>Immigration Act</i> , or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or	5
	(B) if a corporation, had its headquarters in Canada or in a Rome Convention country, or	10
	(ii) a sound recording whose first publication in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public occurred in Canada or in a Rome Convention country; or	15
	(c) is transmitted at the time of the performer's performance by a communication signal broadcast from Canada or a Rome Convention country by a broadcaster that has its headquarters in the country of broadcast.	20
Publication	(3) The first publication is deemed to have occurred in a country referred to in paragraph (2)(b) notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications does not exceed thirty days.	25
Contractual arrangements	16. Nothing in section 15 prevents the performer from entering into a contract governing the use of the performer's performance for the purpose of broadcasting, fixation or retransmission.	30
Cinematographic works	17. (1) Where the performer authorizes the embodiment of the performer's performance in a cinematographic work, the performer may no longer exercise, in relation to the performance where embodied in that cinematographic work, the copyright referred to in subsection 15(1).	35
Right to remuneration	(2) Where there is an agreement governing the embodiment referred to in subsection (1) and that agreement provides for a right to remuneration for the reproduction, performance in public or communication to the public by telecommunication of the cinematographic work, the performer may enforce that right against	40
	b) fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la <i>Loi sur l'immigration</i> ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié pour la première fois au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public;	5
	c) transmise en direct par signal de communication émis à partir du Canada ou d'un pays partie à la Convention de Rome par un radiodiffuseur dont le siège social est situé dans le pays d'émission.	10
	(3) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans un pays visé à l'alinéa (2)b) l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.	20
	16. L'article 15 n'a pas pour effet d'empêcher l'artiste-interprète de prévoir, par contrat, les modalités d'utilisation de sa prestation aux fins de radiodiffusion, de fixation ou de retransmission.	25
	17. (1) Dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une oeuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé au paragraphe 15(1).	30
	(2) Lorsqu'une telle incorporation fait l'objet d'un contrat qui prévoit un droit à rémunération pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'oeuvre cinématographique, l'artiste-interprète peut revendiquer ce droit auprès de l'autre partie contractante ou de tout cessionnaire du contrat ou auprès de	35
		Droits réservés
		Première publication
		Modalités contractuelles
		Oeuvre cinématographique
		Droit à rémunération

(a) the other party to the agreement or, if that party assigns the agreement, the assignee, and

(b) any other person who

(i) owns the copyright in the cinematographic work governing the reproduction of the cinematographic work, its performance in public or its communication to the public by telecommunication, and

(ii) reproduces the cinematographic work, performs it in public or communicates it to the public by telecommunication,

and persons referred to in paragraphs (a) and (b) are jointly and severally liable to the performer in respect of the remuneration relating to that copyright.

Application of subsection (2)

(3) Subsection (2) applies only if the performer's performance is embodied in a prescribed cinematographic work.

Exception

(4) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the benefits conferred by this section, subject to any terms and conditions specified in the statement, to performers who are nationals of that country or another country that is a party to the Agreement or are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act* and whose performer's performances are embodied in works other than the prescribed cinematographic works referred to in subsection (3).

Copyright in sound recordings

18. (1) Subject to subsection (2), the maker of a sound recording has a copyright in the sound recording, consisting of the sole right to do the following in relation to the sound recording or any substantial part thereof:

- (a) to publish it for the first time,
- (b) to reproduce it in any material form, and
- (c) to rent it out,

and to authorize any such acts.

toute autre personne qui est titulaire du droit d'auteur en ce qui touche la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'oeuvre et qui, de fait, reproduit ou exécute en public 5 l'oeuvre ou la communique au public par télécommunication; cette partie contractante ou ce cessionnaire et ce titulaire du droit d'auteur sont solidairement responsables envers l'artiste-interprète du paiement de la 10 rémunération afférente au droit d'auteur visé.

(3) Le paragraphe (2) s'applique si la prestation de l'artiste-interprète est incorporée dans une oeuvre cinématographique qui est une production définie par règlement. 15

(4) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, accorder, aux conditions qu'il peut préciser dans cette 20 déclaration, les avantages conférés par le présent article aux artistes-interprètes — ressortissants de ce pays ou d'un autre pays partie à l'Accord, ou citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* — dont les prestations sont incorporées dans des œuvres cinématographiques qui sont des productions non visées par le paragraphe (3).

RIGHTS OF SOUND RECORDING MAKERS

DROITS DU PRODUCTEUR D'ENREGISTREMENT SONORE

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le producteur d'un enregistrement sonore a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de la totalité ou de toute partie importante de l'enregistrement sonore :

- 40 a) de le publier pour la première fois;
- b) de le reproduire sur un support matériel quelconque;
- c) de le louer.

Droit d'auteur sur l'enregistrement sonore

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

Conditions for
copyright

(2) Subsection (1) applies only if

(a) the maker of the sound recording was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, or a citizen or permanent resident of a Berne Convention country, a Rome Convention country or a country that is a WTO Member, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries,

5 10

(i) at the date of the first fixation, or

(ii) if that first fixation was extended over a considerable period, during any substantial part of that period; or

(b) the first publication of the sound recording in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public occurred in any country referred to in paragraph (a). 15

Publication

(3) The first publication is deemed to have occurred in a country referred to in paragraph 20 (2)(a) notwithstanding that it in fact occurred previously elsewhere, if the interval between those two publications does not exceed thirty days.

**PROVISIONS APPLICABLE TO BOTH PERFORMERS
AND SOUND RECORDING MAKERS**

Right to
remuneration

19. (1) Where a sound recording has been 25 published, the performer and maker are entitled, subject to section 20, to be paid equitable remuneration for its performance in public or its communication to the public by telecommunication, except for any retrans- 30 mision.

Royalties

(2) For the purpose of providing the remuneration mentioned in subsection (1), a person who performs a published sound recording in public or communicates it to the public by 35 telecommunication is liable to pay royalties;

(a) in the case of a sound recording of a musical work, to the collective society authorized under Part VII to collect them; or

40

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement lorsque, selon le cas :

Conditions

a) le producteur, lors de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été citoyen ou résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette 15 période;

b) l'enregistrement sonore est publié pour la première fois en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public dans tout pays visé à l'alinéa a).

20

(3) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans tout pays visé à l'alinéa (2)a) l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays. 25

Publication

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX
ARTISTES-INTERPRÈTES ET AUX PRODUCTEURS
D'ENREGISTREMENTS SONORES**

Droit à
rémunération

19. (1) Sous réserve de l'article 20, l'artiste-interprète et le producteur ont chacun droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de toute 30 retransmission — de l'enregistrement sonore publié.

(2) En vue de cette rémunération, quiconque exécute en public ou communique au public par télécommunication l'enregistrement sonore publié doit verser des redevances :

Redevances

a) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, à la société de gestion chargée, en vertu de la partie VII, de 40 les percevoir;

Division of royalties

(b) in the case of a sound recording of a literary work or dramatic work, to either the maker of the sound recording or the performer.

Conditions

(3) The royalties, once paid pursuant to paragraph (2)(a) or (b), shall be divided so that

(a) the performer or performers receive in aggregate fifty per cent; and

(b) the maker or makers receive in aggregate fifty per cent.

20. (1) The right to remuneration conferred by section 19 applies only if

(a) the maker was, at the date of the first fixation, a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of 15 the *Immigration Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries; or

(b) all the fixations done for the sound 20 recording occurred in Canada or in a Rome Convention country.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country does not grant a right to 25 remuneration, similar in scope and duration to that provided by section 19, for the performance in public or the communication to the public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian 30 citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, limit the 35 scope and duration of the protection for sound recordings whose first fixation is done by a maker who is a citizen or permanent resident of that country or, if a corporation, has its headquarters in that country.

Exception

(3) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the

b) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une oeuvre littéraire ou d'une oeuvre dramatique, soit au producteur, soit à l'artiste-interprète.

5 (3) Les redevances versées en application de l'alinéa (2)a ou b), selon le cas, sont partagées par moitié entre le producteur et l'artiste-interprète.

10

20. (1) Le droit à rémunération conféré par l'article 19 ne peut être exercé que si, selon le 10 cas :

a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident 15 permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays;

b) toutes les fixations réalisées en vue de la 20 confection de l'enregistrement sonore ont eu lieu au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome.

(2) Toutefois, s'il est d'avis qu'un pays 25 partie à la Convention de Rome n'accorde pas

de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu à l'article 19, pour l'exécution en public ou la communication au public d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première 30 fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, le ministre peut, en publiant une déclaration 35 dans la *Gazette du Canada*, limiter l'étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de 40 40 ce pays ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social dans ce pays.

(3) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration 45 dans la *Gazette du Canada*, accorder les

right to remuneration conferred by section 19 to performers or makers who are nationals of that country and whose sound recordings embody dramatic or literary works.

Application of
section 19

(4) Where a statement is published under subsection (3), section 19 applies

- (a) in respect of nationals of a country mentioned in that statement, as if they were citizens of Canada or, in the case of corporations, had their headquarters in Canada; and
- (b) as if the fixations made for the purpose of their sound recordings had been made in Canada.

avantages conférés par l'article 19 aux artistes-interprètes ou producteurs ressortissants de ce pays dont les enregistrements sonores sont constitués d'oeuvres dramatiques ou littéraires.

5

5 (4) En cas de déclaration publiée en vertu du paragraphe (3), l'article 19 s'applique :

Application
de l'article 19

- a) aux ressortissants du pays visé dans la déclaration comme si ceux-ci étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada;
- b) comme si les fixations réalisées en vue de la confection de leurs enregistrements sonores avaient été réalisées au Canada.

15

RIGHTS OF BROADCASTERS

Copyright in
communication signals

21. (1) Subject to subsection (2), a broadcaster has a copyright in the communication signals that it broadcasts, consisting of the sole right to do the following in relation to the communication signal or any substantial part thereof:

20

- (a) to fix it,
- (b) to reproduce any fixation of it that was made without the broadcaster's consent,
- (c) to authorize another broadcaster to retransmit it to the public simultaneously with its broadcast, and
- (d) in the case of a television communication signal, to perform it in a place open to the public on payment of an entrance fee,

and to authorize any act described in paragraph (a), (b) or (d).

Conditions for
copyright

(2) Subsection (1) applies only if the broadcaster

- (a) at the time of the broadcast, had its headquarters in Canada, in a country that is a WTO Member or in a Rome Convention country; and
- (b) broadcasts the communication signal from that country.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country or a country that is a WTO Member does not grant the right men-

DROITS DES RADIODIFFUSEURS

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le radiodiffuseur a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard du signal de communication qu'il émet ou de toute partie importante de celui-ci :

20

- a) de le fixer;
- b) d'en reproduire toute fixation faite sans son autorisation;
- c) d'autoriser un autre radiodiffuseur à le retransmettre au public simultanément à son émission;
- d) d'exécuter en public un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant droit d'entrée.

Il a aussi le droit d'autoriser les actes visés aux alinéas a), b) et d).

Droit
d'auteur sur
le signal de
communication

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le radiodiffuseur doit, au moment de l'émission, avoir son siège social au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, et émettre le signal de communication à partir de ce pays.

Conditions

(3) Toutefois, lorsqu'il est d'avis que le pays partie à la Convention de Rome ou membre de l'OMC où se situe le siège social du radiodiffuseur ne prévoit pas le droit prévu

Exception

tioned in paragraph (1)(d), the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, declare that broadcasters that have their headquarters in that country are not entitled to that right.

à l'alinéa (1)d), le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, établir que ce radiodiffuseur ne peut bénéficier d'un tel droit.

5

RECIPROCITY

Reciprocity

22. (1) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country grants or has undertaken to grant

- (a) to performers and to makers of sound recordings, or
- (b) to broadcasters

that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

- (c) grant the benefits conferred by this Part
- (i) to performers and to makers of sound recordings, or
- (ii) to broadcasters

as the case may be, that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, and

- (d) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

30

(2) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country neither grants nor has undertaken to grant

- (a) to performers, and to makers of sound recordings, or
- (b) to broadcasters

that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

45

à l'alinéa (1)d), le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, établir que ce radiodiffuseur ne peut bénéficier d'un tel droit.

RÉCIPROCITÉ

22. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, ci-10 toyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les 15 mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

- a) accorder les avantages conférés par la présente partie respectivement aux artistes-20 interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays; 25
- b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie.

Reciprocity

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome,30 n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, citoyens canadiens ou résidents permanents35 du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant40 une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

Réciprocité

(c) grant the benefits conferred by this Part to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as 5 the case may be, to the extent that that country grants those benefits to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of 10 the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, and
 (d) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends. 15

Application of Act

(3) Any provision of this Act that the Minister specifies in a statement referred to in subsection (1) or (2)

(a) applies in respect of performers, makers of sound recordings or broadcasters covered by that statement, as if they were citizens of or, if corporations, had their headquarters in Canada; and
 (b) applies in respect of a country covered by that statement, as if that country were 25 Canada.

Application of Act

(4) Subject to any exceptions that the Minister may specify in a statement referred to in subsection (1) or (2), the other provisions of this Act also apply in the way described in 30 subsection (3).

Term of rights

23. (1) Subject to this Act, the rights conferred by sections 15, 18 and 21 terminate fifty years after the end of the calendar year in which

(a) in the case of a performer's performance,
 (i) its first fixation in a sound recording, or
 (ii) its performance, if it is not fixed in a 40 sound recording,
 occurred;
 (b) in the case of a sound recording, the first fixation occurred; or

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de 5 personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes, producteurs ou radiodiffuseurs citoyens canadiens ou résidents permanents 10 du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada;
 b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays 15 visé par l'application de la présente partie.

(3) Les dispositions de la présente loi que le ministre précise dans la déclaration s'appliquent :

a) aux artistes-interprètes, producteurs 20 d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs visés par cette déclaration comme s'ils étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada; 25
 b) au pays visé par la déclaration, comme s'il s'agissait du Canada.

(4) Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent de la manière prévue au paragraphe (3), sous réserve des exceptions que le 30 ministre peut prévoir dans la déclaration.

TERM OF RIGHTS

DURÉE DES DROITS

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits visés aux articles 15, 18 et 21 expirent à la fin de la cinquantième année suivant celle :

Durée des droits

a) dans le cas de la prestation, de sa première fixation au moyen d'un enregistrement sonore ou de son exécution si elle n'est pas ainsi fixée;
 b) dans le cas de l'enregistrement sonore, de 40 sa première fixation;
 c) dans le cas du signal de communication, de son émission.

Term of right to remuneration

(c) in the case of a communication signal, it was broadcast.

(2) The rights to remuneration conferred on performers and makers by section 19 have the same terms, respectively, as those provided by paragraphs (1)(a) and (b).

Application of subsections (1) and (2)

(3) Subsections (1) and (2) apply whether the fixation, performance or broadcast occurred before or after the coming into force of this Part.

Berne Convention countries, Rome Convention countries, WTO Members

(4) Where the performer's performance, sound recording or communication signal meets the requirements set out in section 15, 18 or 21, as the case may be, a country that becomes a Berne Convention country, a Rome Convention country or a WTO Member after the date of the fixation, performance or broadcast is, as of becoming a Berne Convention country, Rome Convention country or WTO Member, as the case may be, deemed to have been such at the date of the fixation, performance or broadcast.

Where term of protection expired

(5) Subsection (4) does not confer any protection in Canada where the term of protection in the country referred to in that subsection had expired before that country became a Berne Convention country, Rome Convention country or WTO Member, as the case may be.

Ownership of copyright

OWNERSHIP OF COPYRIGHT

24. The first owner of the copyright

- (a) in a performer's performance, is the performer;
- (b) in a sound recording, is the maker; or
- (c) in a communication signal, is the broadcaster that broadcasts it.

Assignment of rights

25. Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rights conferred by this Part on performers, makers of sound recordings and broadcasters.

(2) Le droit à rémunération de l'artiste-interprète prévu à l'article 19 a une durée identique à celle prévue à l'alinéa (1)a) et celui du producteur, une durée identique à celle prévue à l'alinéa (1)b).

Durée du droit à rémunération

5

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même quand la fixation, l'exécution ou l'émission a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie.

Application des paragraphes (1) et (2)

(4) Lorsque la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication répondent respectivement aux conditions énoncées aux articles 15, 18 ou 21, selon le cas, le pays qui devient partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC après la date de la fixation, de l'exécution ou de l'émission, selon le cas, est dès lors réputé l'avoir été à cette date.

Pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC

(5) Le paragraphe (4) ne confère aucune protection au Canada lorsque la durée de protection accordée par le pays visé a expiré avant son adhésion à la Convention de Berne, à la Convention de Rome ou à l'OMC, selon le cas.

Droit de protection expiré

TITULARITÉ

30 24. Sont respectivement les premiers titulaires du droit d'auteur :

- a) sur sa prestation, l'artiste-interprète;
- b) sur l'enregistrement sonore, le producteur;
- c) sur le signal de communication qu'il émet, le radiodiffuseur.

35

25. Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits conférés par la présente partie à l'artiste-interprète, au producteur d'enregistrement sonore et au radiodiffuseur.

Cession

PERFORMERS' RIGHTS — WTO COUNTRIES		DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES — PAYS OMC	
Performer's performance in WTO country	26. (1) Where a performer's performance takes place on or after January 1, 1996 in a country that is a WTO Member, the performer has, as of the date of the performer's performance, a copyright in the performer's performance, consisting of the sole right to do the following in relation to the performer's performance or any substantial part thereof:	26. (1) L'artiste-interprète dont la prestation a lieu après le 31 décembre 1995 dans un pays membre de l'OMC a, à compter de la date de la prestation, un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :	Prestation dans un pays membre de l'OMC
Where country joins WTO after Jan. 1, 1996	(a) if it is not fixed, to communicate it to the public by telecommunication and to fix it in a sound recording, and	a) si elle n'est pas déjà fixée, de la communiquer au public par télécommunication et de la fixer par enregistrement sonore;	10
Performer's performances before Jan. 1, 1996	(b) if it has been fixed in a sound recording without the performer's authorization, to reproduce the fixation or any substantial part thereof,	b) si elle est fixée au moyen d'un enregistrement sonore sans son autorisation, de reproduire la totalité ou toute partie importante de la fixation.	15
Where country joins WTO after Jan. 1, 1996	and to authorize any such acts.	Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.	15
Term of performer's rights	(2) Where a performer's performance takes place on or after January 1, 1996 in a country that becomes a WTO Member after the date of the performer's performance, the performer has the copyright described in subsection (1) as of the date the country becomes a WTO Member.	(2) Toutefois, si la prestation a lieu après le 31 décembre 1995 dans un pays qui devient membre de l'OMC après la date de la prestation, l'artiste-interprète a le droit d'auteur visé au paragraphe (1) à compter de la date d'adhésion.	Adhésion après le 1 ^{er} janvier 1996
Assignment of rights	(3) Where a performer's performance takes place before January 1, 1996 in a country that is a WTO Member, the performer has, as of January 1, 1996, the sole right to do and to authorize the act described in paragraph (1)(b).	(3) L'artiste-interprète dont la prestation a lieu avant le 1 ^{er} janvier 1996 dans un pays membre de l'OMC a, à compter de cette date, le droit exclusif d'exécuter et d'autoriser l'acte visé à l'alinéa (1)b).	Prestation avant le 1 ^{er} janvier 1996
	(4) Where a performer's performance takes place before January 1, 1996 in a country that becomes a WTO Member on or after January 1, 1996, the performer has the right described in subsection (3) as of the date the country becomes a WTO Member.	(4) Toutefois, si la prestation a lieu avant le 1 ^{er} janvier 1996 dans un pays qui devient membre de l'OMC après le 31 décembre 1995, l'artiste-interprète a le droit visé au paragraphe (3) à compter de la date d'adhésion.	Adhésion après le 1 ^{er} janvier 1996
	(5) The rights conferred by this section subsist for the remainder of the calendar year in which the performer's performance takes place and a period of fifty years following the end of that calendar year.	(5) Les droits accordés par le présent article subsistent jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle où la prestation de l'artiste-interprète a eu lieu.	Durée de protection
	(6) Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a performer's rights conferred by this section.	(6) Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits de l'artiste-interprète conférés par le présent article.	Cession
			40

Limitation

(7) Notwithstanding an assignment of a performer's right conferred by this section, the performer, as well as the assignee, may

(a) prevent the reproduction of

(i) any fixation of the performer's performance, or

(ii) any substantial part of such a fixation, where the fixation was made without the performer's consent or the assignee's consent; and

(b) prevent the importation of any fixation of the performer's performance, or any reproduction of such a fixation, that the importer knows or ought to have known was made without the performer's consent or the assignee's consent.

15. The heading before section 27 and sections 27 and 28 of the Act are replaced by the following:

R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 13;
c. 10 (4th Supp.), s. 5;
1993, c. 44,
s. 64(1), (2)

PART III

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT AND MORAL RIGHTS AND EXCEPTIONS TO INFRINGEMENT

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT

General

27. (1) It is an infringement of copyright for any person to do, without the consent of the owner of the copyright, anything that by this Act only the owner of the copyright has the right to do.

(2) It is an infringement of copyright for any person to

(a) sell or rent out,

(b) distribute to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,

(c) by way of trade distribute, expose or offer for sale or rental, or exhibit in public,

(d) possess for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (a) to (c), or

(e) import into Canada for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (a) to (c),

(7) Malgré la cession d'un droit qui lui est conféré par le présent article, l'artiste-interprète peut, tout comme le cessionnaire, empêcher :

a) la reproduction de la totalité ou d'une partie importante de toute fixation de sa prestation faite sans son autorisation ou celle du cessionnaire;

b) lorsque l'importateur sait ou devrait savoir qu'une fixation de la prestation de l'artiste-interprète a été faite sans l'autorisation de celui-ci ou du cessionnaire l'importation d'une telle fixation ou d'une reproduction de celle-ci.

15. L'intertitre précédent l'article 27 et les articles 27 et 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. I
(3^e suppl.),
art. 13; L.R.,
ch. 10 (4^e
suppl.), art. 5;
1993, ch. 44,
par. 64(1), (2)

PARTIE III

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS MORAUX, ET CAS D'EXCEPTION

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Règle générale

27. (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

(2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une oeuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit :

a) la vente ou la location;

Règle générale

Violation à une étape ultérieure

a copy of a work, sound recording or fixation of a performer's performance or of a communication signal that the person knows or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made 5 in Canada by the person who made it.

Knowledge of
importer

(3) In determining whether there is an infringement under subsection (2) in the case of an activity referred to in any of paragraphs (2)(a) to (d) in relation to a copy that was 10 imported in the circumstances referred to in paragraph (2)(e), it is irrelevant whether the importer knew or should have known that the importation of the copy infringed copyright.

Plates

(4) It is an infringement of copyright for any 15 person to make or possess a plate that has been specifically designed or adapted for the purpose of making infringing copies of a work or other subject-matter.

Public
performance
for profit

(5) It is an infringement of copyright for any 20 person, for profit, to permit a theatre or other place of entertainment to be used for the performance in public of a work or other subject-matter without the consent of the owner of the copyright unless that person was 25 not aware, and had no reasonable ground for suspecting, that the performance would be an infringement of copyright.

Importation of
books

27.1 (1) Subject to any regulations made under subsection (6), it is an infringement of 30 copyright in a book for any person to import the book where

- (a) copies of the book were made with the consent of the owner of the copyright in the book in the country where the copies were 35 made, but were imported without the consent of the owner of the copyright in the book in Canada; and
- (b) the person knows or should have known that the book would infringe copyright if it 40 was made in Canada by the importer.

- b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial; 5
- d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c);
- e) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c).

(3) Lorsqu'il s'agit de décider si les actes 10 Précision visés aux alinéas (2)a) à d), dans les cas où ils se rapportent à un exemplaire importé dans les conditions visées à l'alinéa (2)e), constituent des violations du droit d'auteur, le fait que l'importateur savait ou aurait dû savoir que 15 l'importation de l'exemplaire constituait une violation n'est pas pertinent.

(4) Constitue une violation du droit d'auteur la confection d'une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon 20 d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou le fait de l'avoir en sa possession.

Planches

(5) Constitue une violation du droit d'auteur le fait, dans un but de profit, de permettre l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre lieu de 25 divertissement pour l'exécution en public d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins que la personne qui permet cette utilisation n'ait ignoré et n'ait eu 30 aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution constituerait une violation du droit d'auteur.

Représen-
tation dans
un but de
profit

Parallel Importation of Books

Importations parallèles de livres

27.1 (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une 35 violation du droit d'auteur sur un livre l'importation d'exemplaires de celui-ci dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

Importation
de livres sans
le consentement
du titulaire du
droit d'auteur
au Canada

- a) la production des exemplaires s'est faite avec le consentement du titulaire du droit 40 d'auteur dans le pays de production, mais leur importation se fait sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada;

Secondary infringement

(2) Subject to any regulations made under subsection (6), where the circumstances described in paragraph (1)(a) exist, it is an infringement of copyright in an imported book for any person who knew or should have known that the book would infringe copyright if it was made in Canada by the importer to

- (a) sell or rent out the book;
- (b) by way of trade, distribute, expose or offer for sale or rental, or exhibit in public, the book; or
- (c) possess the book for the purpose of any of the activities referred to in paragraph (a) or (b).

Limitation

(3) Subsections (1) and (2) only apply where there is an exclusive distributor of the book and the acts described in those subsections take place in the part of Canada or in respect of the particular sector of the market for which the person is the exclusive distributor.

Exclusive distributor

(4) An exclusive distributor is deemed, for the purposes of entitlement to any of the remedies under Part IV in relation to an infringement under this section, to derive an interest in the copyright in question by licence.

Notice

(5) No exclusive distributor, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy under Part IV in relation to an infringement under this section unless, before the infringement occurred, notice has been given within the prescribed time and in the prescribed manner to the person referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, that there is an exclusive distributor of the book.

Regulations

(6) The Governor in Council may, by regulation, establish terms and conditions for the importation of certain categories of books, including remaindered books, books intended solely for re-export and books imported by special order.

b) l'importateur sait ou devrait savoir qu'il violerait le droit d'auteur s'il produisait les exemplaires au Canada.

(2) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à des exemplaires visés à l'alinéa (1)a) alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que l'importateur aurait violé le droit d'auteur s'il avait produit les exemplaires au Canada :

- a) la vente ou la location;
- b) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;
- c) la possession en vue de faire tout acte visé aux alinéas a) ou b).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation ou les actes mentionnés au paragraphe (2) se rapportent à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.

(4) Pour l'exercice des recours prévus à la partie IV relativement à la violation prévue au présent article, le distributeur exclusif est réputé posséder un intérêt concédé par licence sur un droit d'auteur.

(5) Le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou le titulaire d'une licence exclusive s'y rapportant ou le distributeur exclusif du livre ne peuvent exercer les recours prévus à la partie IV pour la violation prévue au présent article que si, avant les faits qui donnent lieu au litige, l'importateur ou la personne visée au paragraphe (2) ont été avisés, selon les modalités réglementaires, du fait qu'il y a un distributeur exclusif du livre.

(6) Le gouverneur en conseil peut par règlement déterminer les conditions et modalités pour l'importation de certaines catégories de livres notamment les soldes d'éditeur, les livres importés exclusivement en vue de l'exportation et ceux qui font l'objet de commandes spéciales.

Actes ultérieurs

Précision

Recours

Avis

Règlements

1988, c. 65,
s. 63

16. Section 28.01 of the Act is renumbered as section 31 and that section and the heading before it are repositioned accordingly and that heading is replaced by the following:

*Retransmission*1994, c. 47,
s. 60

17. The heading before section 28.02 and sections 28.02 and 28.03 of the Act are repealed.

1994, c. 47,
s. 61

18. (1) Section 29 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

*EXCEPTIONS**Fair Dealing*Research or
private study

29. Fair dealing for the purpose of research or private study does not infringe copyright.

Criticism or
review

29.1 Fair dealing for the purpose of criticism or review does not infringe copyright if the following are mentioned:

- (a) the source; and
- (b) if given in the source, the name of the
 - (i) author, in the case of a work,
 - (ii) performer, in the case of a performer's performance,
 - (iii) maker, in the case of a sound recording, or
 - (iv) broadcaster, in the case of a communication signal.

25

News
reporting

29.2 Fair dealing for the purpose of news reporting does not infringe copyright if the following are mentioned:

- (a) the source; and
- (b) if given in the source, the name of the
 - (i) author, in the case of a work,
 - (ii) performer, in the case of a performer's performance,
 - (iii) maker, in the case of a sound recording, or

35

16. L'article 28.01 de la même loi devient l'article 31 et cet article et l'intertitre le précédent sont déplacés en conséquence, l'intertitre étant remplacé par ce qui suit :

5

*Retransmission*1988, ch. 65,
art. 63

17. L'intertitre précédent l'article 28.02 et les articles 28.02 et 28.03 de la même loi sont abrogés.

18. (1) L'article 29 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 47,
art. 61*EXCEPTIONS**Utilisation équitable*Étude privée
ou recherche

29. L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

29.1 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

20

25

30

35

40

29.2 L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,

Communication
des nouvelles

35

40

(iv) broadcaster, in the case of a communication signal.

- (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
- (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
- (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Acts Undertaken Without Motive of Gain

Motive of gain

29.3 (1) No action referred to in section 29.4, 29.5, 30.2 or 30.21 may be carried out with motive of gain.

Cost recovery

(2) An educational institution, library, archive or museum, or person acting under its authority does not have a motive of gain where it or the person acting under its authority, does anything referred to in section 29.4, 29.5, 30.2 or 30.21 and recovers no more than the costs, including overhead costs, associated with doing that act.

Reproduction for instruction

29.4 (1) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority

- (a) to make a manual reproduction of a work onto a dry-erase board, flip chart or other similar surface intended for displaying handwritten material, or
- (b) to make a copy of a work to be used to project an image of that copy using an overhead projector or similar device

for the purposes of education or training on the premises of an educational institution.

Reproduction for examinations, etc.

(2) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to

- (a) reproduce, translate or perform in public on the premises of the educational institution, or
- (b) communicate by telecommunication to the public situated on the premises of the educational institution

a work or other subject-matter as required for a test or examination.

Actes à but non lucratif

29.3 (1) Les actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21 ne doivent pas être accomplis dans l'intention de faire un gain.

(2) Les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité sont toutefois réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsque, dans l'accomplissement des actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21, ils ne font que recouvrer les coûts y afférents, frais généraux compris.

Établissements d'enseignement

29.4 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement :

- a) de faire une reproduction manuscrite d'une oeuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou une autre surface similaire destinée à recevoir des inscriptions manuscrites;
- b) de reproduire une oeuvre pour projeter une image de la reproduction au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif similaire.

(2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, si elles sont faites par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle :

- a) la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans les locaux de l'établissement;
- b) la communication par télécommunication d'une oeuvre ou de tout autre objet du

Intention

Reproduction d'oeuvres

Questions d'examen

Where work commercially available

(3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by paragraph (1)(b) and subsection (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available in a medium that is appropriate for the purpose referred to in that paragraph or subsection, as the case may be.

Performances

29.5 It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to do the following acts if they are done on the premises of an educational institution for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of students of the educational institution, instructors acting under the authority of the educational institution or any person who is directly responsible for setting a curriculum for the educational institution:

- (a) the live performance in public, primarily by students of the educational institution, of a work;
- (b) the performance in public of a sound recording or of a work or performer's performance that is embodied in a sound recording; and
- (c) the performance in public of a work or other subject-matter at the time of its communication to the public by telecommunication.

News and commentary

29.6 (1) Subject to subsection (2) and section 29.9, it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to

- (a) make, at the time of its communication to the public by telecommunication, a single copy of a news program or a news commentary program, excluding documentaries, for the purposes of performing the copy for the students of the educational institution for educational or training purposes; and
- (b) perform the copy in public, at any time or times within one year after the making of

droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement.

(3) Sauf cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.

Accessibilité sur le marché

29.5 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement :

Représentations

- a) l'exécution en direct et en public d'une oeuvre, principalement par des élèves de l'établissement;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre ou de la prestation qui le constituent;
- c) l'exécution en public d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication.

30

29.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29.9, les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

Actualités et commentaires

- a) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves de l'établissement;

45

a copy under paragraph (a), before an audience consisting primarily of students of the educational institution on its premises for educational or training purposes.

Royalties for reproduction and performance

(2) The educational institution must

- (a) on the expiration of one year after making a copy under paragraph (1)(a), pay the royalties and comply with any terms and conditions fixed under this Act for the making of the copy or destroy the copy; and
- (b) where it has paid the royalties referred to in paragraph (a), pay the royalties and comply with any terms and conditions fixed under this Act for any performance in public of the copy after the expiration of that year.

Reproduction of broadcast

29.7 (1) Subject to subsection (2) and section 29.9, it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to

- (a) make a single copy of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication; and
- (b) keep the copy for up to thirty days to decide whether to perform the copy for educational or training purposes.

Royalties for reproduction

(2) An educational institution that has not destroyed the copy by the expiration of the thirty days infringes copyright in the work or other subject-matter unless it pays any royalties, and complies with any terms and conditions, fixed under this Act for the making of the copy.

Royalties for performance

(3) It is not an infringement of copyright for the educational institution or a person acting under its authority to perform the copy in public for educational or training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of

b) les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans l'année qui suit la reproduction, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques. 5

5 5 (2) L'établissement d'enseignement visé au paragraphe (1) doit :

Paiement des redevances ou destruction

a) à l'expiration de l'année qui suit la reproduction, soit acquitter les redevances et respecter les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour la reproduction, soit détruire l'exemplaire;

b) une fois qu'il a acquitté les redevances visées à l'alinéa a), acquitter les redevances et respecter les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour toute exécution en public postérieure à l'année qui suit la reproduction.

29.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29.9, les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

Reproduction d'émissions

a) la reproduction à des fins pédagogiques, 25 en un seul exemplaire, d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication;

b) la conservation de l'exemplaire pour une 30 période maximale de trente jours afin d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique.

(2) L'établissement d'enseignement qui n'a pas détruit l'exemplaire à l'expiration des 35 trente jours viole le droit d'auteur s'il n'acquitte pas les redevances ni ne respecte les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour la reproduction.

Paiement des redevances ou destruction

(3) L'exécution en public, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, de l'exemplaire dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques, par l'établissement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, ne constitue pas une 45

Exécution en public

Unlawful reception

students of the educational institution if the educational institution pays the royalties and complies with any terms and conditions fixed under this Act for the performance in public.

Records and marking

29.8 The exceptions to infringement of copyright provided for under sections 29.5 to 29.7 do not apply where the communication to the public by telecommunication was received by unlawful means.

29.9 (1) Where an educational institution or 10 person acting under its authority

- (a) makes a copy of a news program or a news commentary program and performs it pursuant to section 29.6, or
- (b) makes a copy of a work or other 15 subject-matter communicated to the public by telecommunication and performs it pursuant to section 29.7,

the educational institution shall keep a record of the information prescribed by regulation in 20 relation to the making of the copy, the destruction of it or any performance in public of it for which royalties are payable under this Act and shall, in addition, mark the copy in the manner prescribed by regulation.

25

Regulations

(2) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

- (a) prescribing the information in relation to the making, destruction, performance and marking of copies that must be kept 30 under subsection (1),
- (b) prescribing the manner and form in which records referred to in that subsection must be kept and copies destroyed or marked, and
- (c) respecting the sending of information to collective societies referred to in section 71.

35

Literary collections

30. The publication in a collection, mainly composed of non-copyright matter, intended for the use of educational institutions, and so 40 described in the title and in any advertisements issued by the publisher, of short pas-

Violation du droit d'auteur si l'établissement acquitte les redevances et respecte les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour l'exécution en public.

5 29.8 Les exceptions prévues aux articles 5 Réception illicite 29.5 à 29.7 ne s'appliquent pas si la communication au public par télécommunication a été captée par des moyens illicites.

29.9 (1) L'établissement d'enseignement 10 Obligations relatives à l'étiquetage est tenu de consigner les renseignements 10 prévus par règlement, selon les modalités réglementaires, quant aux reproductions et destructions qu'il fait et aux exécutions en public pour lesquelles des redevances doivent être acquittées sous le régime de la présente 15 loi, et d'étiqueter les exemplaires selon les modalités réglementaires, dans les cas suivants :

- a) reproduction d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités et exécutions, 20 dans le cadre de l'article 29.6;
- b) reproduction d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de sa communication au public par télécommunication et exécution de l'exemplaire, dans 25 le cadre de l'article 29.7.

(2) La Commission peut, par règlement et Règlements avec l'approbation du gouverneur en conseil, préciser :

- a) les renseignements relatifs aux reproductions, destructions et exécutions en public visées au paragraphes (1) que doivent consigner les établissements d'enseignement et qui doivent figurer sur les étiquettes; 35
- b) les modalités de consignation de ces renseignements, et d'étiquetage et de destruction des exemplaires;
- c) les modalités de transmission de ces renseignements aux sociétés de gestion 40 visées à l'article 71.

30. La publication de courts extraits d'oeuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement, dans un re-45 cueil qui est composé principalement de

Recueils

sages from published literary works in which copyright subsists and not themselves published for the use of educational institutions, does not infringe copyright in those published literary works if

- (a) not more than two passages from works by the same author are published by the same publisher within five years;
- (b) the source from which the passages are taken is acknowledged; and
- (c) the name of the author, if given in the source, is mentioned.

Management and maintenance of collection

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, in accordance with the regulations made under subsection (4), for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

- (a) if the original is rare or unpublished and is
 - (i) deteriorating, damaged or lost, or
 - (ii) at risk of deterioration or becoming damaged or lost;
- (b) for the purposes of on-site consultation if the original cannot be viewed, handled or listened to because of its condition or because of the atmospheric conditions in which it must be kept;
- (c) in an alternative format if the original is currently in an obsolete format or the technology required to use the original is unavailable;
- (d) for the purposes of internal record-keeping and cataloguing;
- (e) for insurance purposes or police investigations; or
- (f) if necessary for restoration.

matières non protégées, préparé pour être utilisé dans les établissements d'enseignement et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur ne constitue pas une violation du droit d'auteur sur ces œuvres littéraires publiées à condition que :

- a) le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur dans l'espace de cinq ans;
- b) la source de l'emprunt soit indiquée;
- c) le nom de l'auteur, s'il figure dans la source, soit mentionné.

Libraries, Archives and Museums

Bibliothèques, musées ou services d'archives

Gestion et conservation de collections

30.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :

- a) reproduction dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;
- b) reproduction, pour consultation sur place, dans les cas où l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;
- c) reproduction sur un autre support, le support original étant désuet ou faisant appel à une technique non disponible;
- d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage;
- e) reproduction aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;
- f) reproduction nécessaire à la restauration.

Limitation	(2) Paragraphs (1)(a) to (c) do not apply where an appropriate copy is commercially available in a medium and of a quality that is appropriate for the purposes of subsection (1).	(2) Les alinéas (1)a) à c) ne s'appliquent pas si des exemplaires de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriés aux fins visées au paragraphe (1). 5	Existence d'exemplaires sur le marché
Destruction of intermediate copies	(3) If a person must make an intermediate copy in order to make a copy under subsection (1), the person must destroy the intermediate copy as soon as it is no longer needed.	5 (3) Si, dans les cas visés au paragraphe (1), il est nécessaire de faire des copies intermédiaires, celles-ci doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.	Copies intermédiaires
Regulations	(4) The Governor in Council may make regulations with respect to the procedure for making copies under subsection (1).	(4) Le gouverneur en conseil peut, par 10 règlement, préciser la procédure à suivre pour les cas de reproduction visés au paragraphe (1).	Règlements
Research or private study	30.2 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under its authority to do anything on behalf of any person that the 15 person may do personally under section 29 or 29.1.	30.2 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une 15 bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre des articles 29 et 29.1. 20	Étude privée ou recherche
Copies of articles for research, etc.	(2) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or 20 museum to make, by reprographic reproduction, for any person requesting to use the copy for research or private study, a copy of a work that is, or that is contained in, an article published in	(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de reproduire par reprographie, à des fins 25 d'étude privée ou de recherche, une œuvre qui a la forme d'un article — ou qui est contenue dans un article — si, selon le cas :	Articles de périodique
	(a) a scholarly, scientific or technical periodical; or	a) celui-ci a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique; 30	
	(b) a newspaper or periodical, other than a scholarly, scientific or technical periodical, if the newspaper or periodical was published more than one year before the copy is made.	b) le journal ou le périodique — autre qu'une revue savante ou le périodique visé à l'alinéa a) — dans lequel il paraît a été publié plus d'un an avant la reproduction. 35	
Restriction	(3) Paragraph (2)(b) does not apply in respect of a work of fiction or poetry or a dramatic or musical work.	(3) Le paragraphe (2)b) ne s'applique pas dans le cas où l'œuvre est une œuvre de fiction ou de poésie ou une œuvre musicale ou dramatique.	Restrictions
Conditions	(4) A library, archive or museum may make a copy under subsection (2) only on condition that	(4) La copie visée au paragraphe (2) ne peut 40 être fournie que si la personne à qui elle est destinée :	Conditions
	(a) the person for whom the copy will be made has satisfied the library, archive or 40 museum that the person will not use the copy for a purpose other than research or private study; and	a) convainc la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche; 45	
		b) ne reçoit qu'une seule copie de l'œuvre.	

Patrons of other libraries, etc.	(b) the person is provided with a single copy of the work.	(5) A library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum may do, on behalf of a person who is a patron of another library, archive or museum, anything under subsection (1) or (2) in relation to printed matter that it is authorized by this section to do on behalf of a person who is one of its patrons, but the copy given to the patron must not be in digital form.	Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives
Destruction of intermediate copies	(5.1) Where an intermediate copy is made in order to copy a work referred to in subsection (5), once the copy is given to the patron, the intermediate copy must be destroyed.	(5) Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, pour ce qui est du matériel imprimé, accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, pourvu que la copie qui leur est remise ne soit pas sous une forme numérique, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.	Copies intermédiaires
Regulations	(6) The Governor in Council may, for the purposes of this section, make regulations	(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et pour l'application du présent article :	Règlements
Copying works deposited in archive	(a) defining "newspaper" and "periodical"; (b) defining scholarly, scientific and technical periodicals; (c) prescribing the information to be recorded about any action taken under subsection (1) or (5) and the manner and form in which the information is to be kept; and (d) prescribing the manner and form in which the conditions set out in subsection (4) are to be met.	20 a) définir « journal » et « périodique »; b) définir ce qui constitue une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique; c) préciser les renseignements à obtenir concernant les actes accomplis dans le cadre des paragraphes (1) et (5), ainsi que leur mode de conservation; d) déterminer la façon dont les conditions visées au paragraphe (4) peuvent être remplies.	Copie d'une oeuvre déposée dans un service d'archives
Notice	30.21 (1) It is not an infringement of copyright for an archive to make a copy, in accordance with subsection (3), of an unpublished work that is deposited in the archive after the coming into force of this section.	30.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire, en conformité avec le paragraphe (3), une oeuvre non publiée déposée auprès de lui après l'entrée en vigueur du présent article.	Avis
Conditions for copying of works	(2) When a person deposits a work in an archive, the archive must give the person notice that it may copy the work in accordance with this section.	(2) Au moment du dépôt, le service d'archives doit toutefois aviser le déposant qu'une reproduction de l'oeuvre pourrait être faite en vertu du présent article.	Autres obligations du service d'archives
	(3) The archive may only copy the work if (a) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not prohibit copying; (b) copying has not been prohibited by any other owner of copyright in the work; and	(3) Il doit, avant de faire la reproduction, s'assurer que : a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'oeuvre;	

	(c) the archive is satisfied that the person for whom it is made will use the copy only for purposes of research or private study and makes only one copy for that person.	b) aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite;
Regulations	(4) The Governor in Council may prescribe the manner and form in which the conditions in subsection (3) may be met.	5 (4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la façon dont le service doit s'acquitter des obligations visées au paragraphe (3).
Where copyright owner cannot be found	(5) Where an archive requires the consent of the copyright owner to copy an unpublished work deposited in the archive before the coming into force of this section but is unable to locate the owner, the archive may copy the work in accordance with subsection (3).	Règlements 10 (5) Dans le cas où il est tenu d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour faire la reproduction d'une oeuvre non publiée déposée avant l'entrée en vigueur du présent article, le service d'archives peut, s'il 15 ne réussit pas à trouver le titulaire du droit d'auteur, faire des reproductions en conformité avec le paragraphe (3).
Notice	(6) The archive must make a record of any copy made under subsection (5), and keep it available for public inspection, as prescribed.	Avis 20 (6) Le service d'archives doit, conformément aux règlements, tenir un registre des reproductions visées au paragraphe (5) et le mettre à la disposition du public.
Posthumous works	(7) It is not an infringement of copyright for an archive to make a copy, in accordance with subsection (3), of any work to which subsection 7(4) applies, if it was in the archive on the date of coming into force of this section.	Oeuvres 25 visées au paragraphe 7(4) (7) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire, en conformité avec le paragraphe 20 (3), les œuvres visées au paragraphe 7(4) qui sont déposées avant l'entrée en vigueur du présent article.
No infringement by educational institution, etc.	<p style="text-align: center;"><i>Machines Installed in Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums</i></p> <p>30.3 (1) An educational institution or a library, archive or museum does not infringe copyright where</p>	<p style="text-align: center;"><i>Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives</i></p> <p>30.3 (1) Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ne viole pas le droit d'auteur dans le cas où :</p>
<p>(a) a copy of a work is made using a machine for the making, by reprographic reproduction, of copies of works in printed form;</p> <p>(b) the machine is installed by or with the approval of the educational institution, library, archive or museum on its premises for use by students, instructors or staff at the educational institution or by persons using the library, archive or museum; and</p> <p>(c) there is affixed in the prescribed manner and location a notice warning of infringement of copyright.</p>	<p>a) une œuvre imprimée est reproduite au moyen d'une machine à reprographier;</p> <p>b) la machine a été installée dans leurs locaux par eux ou avec leur autorisation à l'usage des enseignants ou élèves ou du personnel des établissements d'enseignement ou des usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives;</p>	
<p>c) l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires.</p>	Reprographie 30	

Application

(2) Subsection (1) only applies if, in respect of a reprographic reproduction,

- (a) the educational institution, library, archive or museum has entered into an agreement with a collective society that is authorized by copyright owners to grant licences on their behalf;
- (b) the Board has, in accordance with section 70.2, fixed the royalties and related terms and conditions in respect of a licence; 10
- (c) a tariff has been approved in accordance with section 70.15; or
- (d) a collective society has filed a proposed tariff in accordance with section 70.13.

Order

(3) Where a collective society offers to negotiate or has begun to negotiate an agreement referred to in paragraph (2)(a), the Board may, at the request of either party, order that the educational institution, library, archive or museum be treated as an institution to which subsection (1) applies, during the period specified in the order.

Agreement with copyright owner

(4) Where an educational institution, library, archive or museum has entered into an agreement with a copyright owner other than a collective society respecting reprographic reproduction, subsection (1) applies only in respect of the works of the copyright owner that are covered by the agreement.

Regulations

(5) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph 1(c), prescribe by regulation the manner of affixing and location of notices and the dimensions, form and contents of notices.

Application to libraries, etc within educational institutions

Libraries, Archives and Museums in Educational Institutions

30.4 For greater certainty, the exceptions to infringement of copyright provided for under sections 29.4 to 30.3 and 45 also apply in respect of a library, archive or museum that forms part of an educational institution.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si, selon le cas, en ce qui touche la reprographie :

- a) ils ont conclu une entente avec une société de gestion habilitée par le titulaire du droit d'auteur à octroyer des licences; 5
- b) la Commission a fixé, conformément à l'article 70.2, les redevances et les modalités afférentes à une licence;
- c) il existe déjà un tarif pertinent homologué en vertu de l'article 70.15; 10
- d) une société de gestion a déposé, conformément à l'article 70.13, un projet de tarif.

(3) Toutefois, lorsque l'entente mentionnée à l'alinéa (2)a) est en cours de négociation ou que la société de gestion offre de négocier une telle entente, la Commission peut, à la demande de l'une des parties, rendre une ordonnance déclarant que le paragraphe (1) s'applique, pour une période donnée, à l'établissement d'enseignement, à la bibliothèque, au musée 20 ou au service d'archives, selon le cas.

(4) Si l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives a conclu une entente relative à la reprographie avec un titulaire du droit d'auteur — au-25 tre qu'une société de gestion —, le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux œuvres de ce titulaire visées par cette entente.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser l'information que doit 30 contenir l'avertissement et la forme qu'il doit prendre, les dimensions de l'affiche où il doit figurer ainsi que le lieu où doit être installée l'affiche.

Bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement

30.4 Il est entendu que les exceptions 35 Précision prévues aux articles 29.4 à 30.3 et 45 s'appliquent aux bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement.

Copies for archival purposes

National Archives of Canada

30.5 The National Archives of Canada may
 (a) make a copy of a recording, as defined in section 8 of the *National Archives Act*, for the purposes of that section; and
 (b) at the time that a broadcasting undertaking, within the meaning of subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, communicates a work or other subject-matter to the public by telecommunication, make a copy for archival purposes of the work or other subject-matter that is included in that communication.

Permitted acts

Computer Programs

30.6 It is not an infringement of copyright in a computer program for a person who owns a copy of the computer program that is authorized by the owner of the copyright to

(a) make a single reproduction of the copy by adapting, modifying or converting the computer program or translating it into another computer language if the person proves that the reproduced copy is
 (i) essential for the compatibility of the computer program with a particular computer,
 (ii) solely for the person's own use, and
 (iii) destroyed immediately after the person ceases to be the owner of the copy; or
 (b) make a single reproduction for backup purposes of the copy or of a reproduced copy referred to in paragraph (a) if the person proves that the reproduction for backup purposes is destroyed immediately when the person ceases to be the owner of the copy of the computer program.

Incidental use

30.7 It is not an infringement of copyright to incidentally and not deliberately

(a) include a work or other subject-matter in another work or other subject-matter; or

35

*Incidental Inclusion**Archives nationales du Canada*

30.5 Les Archives nationales du Canada sont autorisées :

a) à reproduire un enregistrement pour le dépôt prévu à l'article 8 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*; 5
 b) à reproduire, aux fins d'archives, les œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication par une entreprise de radiodiffusion — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* — au moment où se fait cette communication.

Reproduction

Programmes d'ordinateur

30.6 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

a) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de l'exemplaire par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage 20 informatique s'il établit que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de 25 l'exemplaire;

b) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de sauvegarde 30 de l'exemplaire ou de la copie visée à l'alinéa a) s'il établit qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire.

Actes licites

Incorporation incidente

30.7 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, s'ils sont accomplis de façon incidente et non délibérée :

a) l'incorporation d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur; 40

Incorporation incidente

(b) do any act in relation to a work or other subject-matter that is incidentally and not deliberately included in another work or other subject-matter.

Ephemeral Recordings

30.8 (1) It is not an infringement of copyright for a programming undertaking to fix or reproduce in accordance with this section a performer's performance or work, other than a cinematographic work, that is performed live or a sound recording that is performed at the same time as the performer's performance or work, if the undertaking

- (a) is authorized to communicate the performer's performance, work or sound recording to the public by telecommunication;
- (b) makes the fixation or the reproduction itself, for its own broadcasts;
- (c) does not synchronize the fixation or reproduction with all or part of another recording, performer's performance or work; and
- (d) does not cause the fixation or reproduction to be used in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

(2) The programming undertaking must record the dates of the making and destruction of all fixations and reproductions and any other prescribed information about the fixation or reproduction, and keep the record current.

(3) The programming undertaking must make the record referred to in subsection (2) available to owners of copyright in the works, sound recordings or performer's performances, or their representatives, within twenty-four hours after receiving a request.

(4) The programming undertaking must destroy the fixation or reproduction within thirty days after making it, unless

- (a) the copyright owner authorizes its retention; or

b) un acte quelconque en ce qui a trait à l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ainsi incorporés.

Enregistrements éphémères

30.8 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une entreprise de programmation de fixer ou de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, une oeuvre — sauf une oeuvre cinématographique — ou une prestation d'une telle oeuvre exécutée en direct, ou un enregistrement sonore exécuté en même temps que cette oeuvre ou cette prestation, pourvu que :

- a) l'entreprise ait le droit de les communiquer au public par télécommunication;
- b) elle réalise la fixation ou la reproduction par ses propres moyens et pour sa propre diffusion;
- c) la fixation ou la reproduction ne soit pas synchronisée avec tout ou partie d'une autre oeuvre ou prestation ou d'un autre enregistrement sonore;
- d) la fixation ou la reproduction ne soit pas utilisée dans une annonce qui vise à vendre ou promouvoir, selon le cas, un produit, une cause, un service ou une institution.

(2) L'entreprise doit inscrire, dans un registre qu'elle tient à jour, la date de la fixation ou de la reproduction et, le cas échéant, celle de la destruction, ainsi que tout autre renseignement visé par règlement concernant la fixation ou la reproduction.

(3) Elle met ce registre à la disposition du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant pour inspection dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

(4) Elle est tenue de détruire la fixation ou la reproduction dans les trente jours de sa réalisation, sauf si elle reçoit l'autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur ou si elle a fait le dépôt visé au paragraphe (6).

Ephemeral recordings

Enregistrements éphémères : entreprise de programmation

Record keeping

Registre

Right of access by copyright owners

Inspection

Destruction

Destruction

	(b) it is deposited in an archive, in accordance with subsection (6).	
Royalties	(5) Where the copyright owner authorizes the fixation or reproduction to be retained after the thirty days, the programming undertaking must pay any applicable royalty.	(5) Lorsque le titulaire du droit d'auteur l'autorise à garder la fixation ou la reproduction au-delà du délai de trente jours, elle doit verser les redevances afférentes, le cas échéant. 5
Archive	(6) Where the programming undertaking considers a fixation or reproduction to be of an exceptional documentary character, the undertaking may, with the consent of an official archive, deposit it in the official archive and must notify the copyright owner, within thirty days, of the deposit of the fixation or reproduction.	(6) Si elle estime que la fixation ou la reproduction réalisée dans les conditions visées au paragraphe (1) présente un caractère documentaire exceptionnel, l'entreprise peut, avec le consentement des archives officielles, 10 la déposer auprès de celles-ci. Le cas échéant, elle avise le titulaire du droit d'auteur du dépôt dans les trente jours qui suivent. Dépôt aux archives
Definition of "official archive"	(7) In subsection (6), "official archive" 15 means the National Archives of Canada or any archive established under the law of a province for the preservation of the official archives of the province.	(7) Au paragraphe (6), « archives officielles » s'entend des Archives nationales du 15 Canada et des établissements qui sont constitués en vertu d'une loi provinciale pour la conservation des archives officielles de la province. Définition de « archives officielles »
Application	(8) This section does not apply where a 20 licence is available from a collective society to make the fixation or reproduction of the performer's performance, work or sound recording.	(8) Le présent article ne s'applique pas dans 20 Non-application les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle fixation ou reproduction.
Telecommunications by networks	(9) A broadcasting undertaking, as defined 25 in the <i>Broadcasting Act</i> , may make a single reproduction of a fixation or reproduction made by a programming undertaking and communicate it to the public by telecommunication, within the period referred to in 30 subsection (4), if the broadcasting undertaking meets the conditions set out in subsection (1) and is part of a prescribed network that includes the programming undertaking.	(9) Pendant la période visée au paragraphe 25 Entreprise de radiodiffusion (4), une entreprise de radiodiffusion au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> peut, si elle fait partie d'un réseau désigné par règlement dont fait aussi partie l'entreprise de programmation et pourvu qu'elle remplisse les conditions 30 visées au paragraphe (1), faire une seule reproduction de cette fixation ou reproduction et la communiquer au public par télécommunication. Entreprise de radiodiffusion
Limitations	(10) The reproduction and communication 35 to the public by telecommunication must be made (a) in accordance with subsections (2) to (6); and (b) within thirty days after the day on which 40 the programming undertaking made the fixation or reproduction.	(10) Le cas échéant, les paragraphes (2) à 35 Application des paragraphes (2) à (6) s'appliquent, les délais en cause étant calculés à compter de la date de la réalisation de la fixation ou reproduction par l'entreprise de programmation. Application des paragraphes (2) à (6)

Definition of
“programming
undertaking”

(11) In this section, “programming undertaking” means

- (a) a programming undertaking as defined in the Broadcasting Act;
- (b) a programming undertaking described in paragraph (a) that originates programs within a network, as defined in the Broadcasting Act; or
- (c) a distribution undertaking as defined in the Broadcasting Act, in respect of the programs that it originates.

The undertaking must hold a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the Broadcasting Act.

Pre-recorded recordings

30.9 (1) It is not an infringement of copyright for a broadcasting undertaking to reproduce in accordance with this section a sound recording, or a performer’s performance or work that is embodied in a sound recording, solely for the purpose of transferring it to a format appropriate for broadcasting, if the undertaking

- (a) owns the copy of the sound recording, performer’s performance or work and that copy is authorized by the owner of the copyright;
- (b) is authorized to communicate the sound recording, performer’s performance or work to the public by telecommunication;
- (c) makes the reproduction itself, for its own broadcasts;
- (d) does not synchronize the reproduction with all or part of another recording, performer’s performance or work; and
- (e) does not cause the reproduction to be used in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

(2) The broadcasting undertaking must record the dates of the making and destruction of all reproductions and any other prescribed information about the reproduction, and keep the record current.

Record keeping

(11) Pour l’application du présent article, « entreprise de programmation » s’entend, selon le cas :

- a) au sens de la Loi sur la radiodiffusion;
- b) d’une telle entreprise qui produit des émissions dans le cadre d’un réseau au sens de cette loi;
- c) d’une entreprise de distribution, au sens de la même loi, pour les émissions qu’elle produit elle-même.

Dans tous les cas, elle doit être titulaire d’une licence de radiodiffusion délivrée, en vertu toujours de la même loi, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Définition de
« entreprise
de
programma-
tion »

10

Enregis-
trements
éphémères :
entreprises de
radiodiffusion

30.9 (1) Ne constitue pas une violation du droit d’auteur le fait pour une entreprise de radiodiffusion de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, un enregistrement sonore ou une prestation ou œuvre fixée au moyen d’un enregistrement sonore aux seules fins de les transposer sur un support en vue de leur radiodiffusion, pourvu que :

- a) elle en soit le propriétaire et qu’il s’agisse d’exemplaires autorisés par le titulaire du droit d’auteur;
- b) elle ait le droit de les communiquer au public par télécommunication;
- c) elle réalise la reproduction par ses propres moyens et pour sa propre diffusion;
- d) la reproduction ne soit pas synchronisée avec tout ou partie d’une autre œuvre ou prestation ou d’un autre enregistrement sonore;
- e) elle ne soit pas utilisée dans une annonce qui vise à vendre ou promouvoir, selon le cas, un produit, une cause, un service ou une institution.

35

(2) L’entreprise doit inscrire, dans un registre qu’elle tient à jour, la date de la reproduction ainsi que, le cas échéant, celle de la destruction, ainsi que tout autre renseignement visé par règlement concernant la reproduction.

45

Registre

Right of access by copyright owners	(3) The broadcasting undertaking must make the record referred to in subsection (2) available to owners of copyright in the sound recordings, performer's performances or works, or their representatives, within twenty-four hours after receiving a request.	(3) Elle met ce registre à la disposition du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant pour inspection dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'une demande à cet effet.	Inspection 5
Destruction	(4) The broadcasting undertaking must destroy the reproduction when it no longer possesses the sound recording or performer's performance or work embodied in the sound recording, or at the latest within thirty days after making the reproduction, unless the copyright owner authorizes the reproduction to be retained.	(4) Elle est tenue — sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur — de détruire la reproduction dans les trente jours de sa réalisation ou, si elle est antérieure, à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou oeuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession.	Destruction
Royalty	(5) If the copyright owner authorizes the reproduction to be retained, the broadcasting undertaking must pay any applicable royalty.	(5) Lorsque le titulaire du droit d'auteur l'autorise à garder la reproduction, elle doit verser les redevances afférentes, le cas échéant.	Autorisation du titulaire
Application	(6) This section does not apply if a licence is available from a collective society to reproduce the sound recording, performer's performance or work.	(6) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction.	Non-application
Definition of "broadcasting undertaking"	(7) In this section, "broadcasting undertaking" means a broadcasting undertaking as defined in the Broadcasting Act that holds a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under that Act.	(7) Pour l'application du présent article, « entreprise de radiodiffusion » s'entend d'une entreprise de radiodiffusion, au sens de la Loi sur la radiodiffusion, qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vertu de cette loi.	Définition de « entreprise de radiodiffusion »
(2) Section 30 of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, does not apply in respect of collections referred to in section 30 that are published before the coming into force of section 30. Such collections continue to be governed by paragraph 27(2)(d) of the Act as it read before the coming into force of section 15 of this Act.	(2) L'article 30 de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1) du présent article, ne s'applique pas aux recueils qui y sont visés et qui sont publiés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci continuent d'être régis par l'alinéa 27(2)d) de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi.		
19. The Act is amended by adding the following after section 31:	19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :		40

*Persons with Perceptual Disabilities*Reproduction
in alternate
format

32. (1) It is not an infringement of copyright for a person, at the request of a person with a perceptual disability, or for a non-profit organization acting for his or her benefit, to

- (a) make a copy or sound recording of a literary, musical, artistic or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability;
- (b) translate, adapt or reproduce in sign language a literary or dramatic work, other than a cinematographic work, in a format specially designed for persons with a perceptual disability; or
- (c) perform in public a literary or dramatic work, other than a cinematographic work, in sign language, either live or in a format specially designed for persons with a perceptual disability.

Limitation

(2) Subsection (1) does not authorize the making of a large print book.

Limitation

(3) Subsection (1) does not apply where the work or sound recording is commercially available in a format specially designed to meet the needs of any person referred to in that subsection, within the meaning of paragraph (a) of the definition "commercially available".

No
infringement

32.1 (1) It is not an infringement of copyright for any person

- (a) to disclose, pursuant to the *Access to Information Act*, a record within the meaning of that Act, or to disclose, pursuant to any like Act of the legislature of a province, like material;

*Personnes ayant des déficiences perceptuelles*Production
d'un
exemplaire
sur un autre
support

32. (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une personne agissant à la demande d'une personne ayant une déficience perceptuelle, ou pour un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt de cette dernière, de se livrer à l'une des activités suivantes :

- a) la production d'un exemplaire ou d'un enregistrement sonore d'une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique — musicale ou artistique sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle;
- b) la traduction, l'adaptation ou la reproduction en langage gestuel d'une oeuvre littéraire ou dramatique — sauf cinématographique — fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle;
- c) l'exécution en public en langage gestuel d'une oeuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique — ou l'exécution en public d'une telle oeuvre fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

25

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre la production d'un livre imprimé en gros caractères.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'oeuvre ou l'enregistrement sonore de l'oeuvre est accessible sur le marché sur un tel support, selon l'alinéa (a) de la définition « accessible sur le marché ».

Existence
d'exemplaires
sur le
marché*Statutory Obligations**Obligations découlant de la loi*Non-
violation

32.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

35 Non-
violation

- a) la communication de documents effectuée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou la communication de documents du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable;

40

	(b) to disclose, pursuant to the <i>Privacy Act</i> , personal information within the meaning of that Act, or to disclose, pursuant to any like Act of the legislature of a province, like information;	5	b) la communication de renseignements personnels effectuée en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ou la communication de renseignements du même genre effectuée en vertu 5 d'une loi provinciale d'objet comparable;
	(c) to make a copy of an object referred to in section 14 of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i> , for deposit in an institution pursuant to a direction under that section; and	10	c) la reproduction d'un objet visé à l'article 14 de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> pour dépôt dans un établissement selon les directives données 10 conformément à cet article;
	(d) to make a fixation or copy of a work or other subject-matter in order to comply with the <i>Broadcasting Act</i> or any rule, regulation or other instrument made under it.	15	d) la fixation ou la reproduction d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur destinée à répondre à une exigence de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> ou de ses 15 textes d'application.
Limitation	(2) Nothing in paragraph (1)(a) or (b) authorizes a person to whom a record or information is disclosed to do anything that, by this Act, only the owner of the copyright in the record, personal information or like in- 20 formation, as the case may be, has a right to do.		(2) Les alinéas (1)a) et b) n'autorisent pas les personnes qui reçoivent communication de documents ou renseignements à exercer les droits que la présente loi ne confère qu'au 20 titulaire d'un droit d'auteur.
Destruction of fixation or copy	(3) Unless the <i>Broadcasting Act</i> otherwise provides, a person who makes a fixation or copy under paragraph (1)(d) shall destroy it 25 immediately on the expiration of the period for which it must be kept pursuant to that Act, rule, regulation or other instrument.		(3) Sauf disposition contraire de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> , la personne qui a produit la fixation ou la reproduction visée à l'alinéa (1)d) doit détruire l'exemplaire à l'expiration 25 de la période de conservation prévue par cette loi ou ses textes d'application.
Permitted acts	<p style="text-align: center;"><i>Miscellaneous</i></p> <p>32.2 (1) It is not an infringement of copyright</p> <p>(a) for an author of an artistic work who is not the owner of the copyright in the work to use any mould, cast, sketch, plan, model or study made by the author for the purpose of the work, if the author does not thereby 35 repeat or imitate the main design of the work;</p> <p>(b) for any person to reproduce, in a painting, drawing, engraving, photograph or cinematographic work</p> <p style="text-align: right;">40</p> <p>(i) an architectural work, provided the copy is not in the nature of an architectural drawing or plan, or</p> <p>(ii) a sculpture or work of artistic craftsmanship or a cast or model of a sculpture 45</p>		<p style="text-align: center;"><i>Autres cas de non-violation</i></p> <p>32.2 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :</p> <p>a) l'utilisation, par l'auteur d'une oeuvre 30 artistique, lequel n'est pas titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il a faits en vue de la création de cette oeuvre, à la condition de ne pas en 35 répéter ou imiter par là les grandes lignes;</p> <p>b) la reproduction dans une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou une oeuvre cinématographique :</p> <p style="text-align: right;">40</p> <p>(i) d'une oeuvre architecturale, à la condition de ne pas avoir le caractère de dessins ou plans architecturaux,</p> <p>(ii) d'une sculpture ou d'une oeuvre artistique due à des artisans, ou d'un</p>

Further
permitted acts

- or work of artistic craftsmanship, that is permanently situated in a public place or building;
- (c) for any person to make or publish, for the purposes of news reporting or news summary, a report of a lecture given in public, unless the report is prohibited by conspicuous written or printed notice affixed before and maintained during the lecture at or about the main entrance of the building in which the lecture is given, and, except while the building is being used for public worship, in a position near the lecturer; 5
- (d) for any person to read or recite in public a reasonable extract from a published work; 15 or
- (e) for any person to make or publish, for the purposes of news reporting or news summary, a report of an address of a political nature given at a public meeting. 20

(2) It is not an infringement of copyright for a person to do any of the following acts without motive of gain at any agricultural or agricultural-industrial exhibition or fair that receives a grant from or is held by its directors under federal, provincial or municipal authority:

- (a) the live performance in public of a musical work;
- (b) the performance in public of a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work; or
- (c) the performance in public of a communication signal carrying
- (i) the live performance in public of a musical work, or
- (ii) a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work. 35 40

moule ou modèle de celles-ci, érigées en permanence sur une place publique ou dans un édifice public;

- c) la production ou la publication, pour des comptes rendus d'événements d'actualité 5 ou des revues de presse, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par un avis écrit ou imprimé et visiblement affiché, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; 15
- d) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, de longueur raisonnable, d'une oeuvre publiée;
- e) la production ou la publication, pour des comptes rendus d'événements d'actualité 20 ou des revues de presse, du compte rendu d'une allocution de nature politique prononcée lors d'une assemblée publique.

(2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont 25 accomplis sans intention de gain, à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation 30 fédérale, provinciale ou municipale :

- a) l'exécution, en direct et en public, d'une oeuvre musicale;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre musicale ou de 35 la prestation de l'oeuvre musicale qui le constituent;
- c) l'exécution en public du signal de communication porteur :
- (i) de l'exécution, en direct et en public, 40 d'une oeuvre musicale,
- (ii) tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale qui le constituent.

Actes licites

Further
permitted acts

(3) No religious organization or institution, educational institution and no charitable or fraternal organization shall be held liable to pay any compensation for doing any of the following acts in furtherance of a religious, educational or charitable object:

- (a) the live performance in public of a musical work;
- (b) the performance in public of a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work; or
- (c) the performance in public of a communication signal carrying
 - (i) the live performance in public of a musical work, or
 - (ii) a sound recording embodying a musical work or a performer's performance of a musical work.

No right to
equitable
remuneration

INTERPRETATION

32.3 For the purposes of sections 29 to 32.2, 20 an act that does not infringe copyright does not give rise to a right to remuneration conferred by section 19.

COMPENSATION FOR ACTS DONE BEFORE
RECOGNITION OF COPYRIGHT OF PERFORMERS
AND BROADCASTERSCertain rights
and interests
protected

32.4 (1) Notwithstanding section 27, where a person has, before the later of January 1, 25 1996 and the day on which a country becomes a WTO member, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed copyright under section 26 com- 30 mencing on the later of those days, had that country been a WTO member, any right or interest of that person that

- (a) arises from or in connection with the doing of that act, and
- (b) is subsisting and valuable on the later of those days

is not prejudiced or diminished by reason only that that country has become a WTO member,

(3) Les organisations ou institutions religieuses, les établissements d'enseignement et les organisations charitables ou fraternelles ne sont pas tenus de payer une compensation si les actes suivants sont accomplis dans l'intérêt 5 d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable :

- a) l'exécution, en direct et en public, d'une oeuvre musicale;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre musicale ou de la prestation de l'oeuvre musicale qui le constituent;
- c) l'exécution en public du signal de communication porteur : 15

- (i) de l'exécution, en direct et en public, d'une oeuvre musicale,
- (ii) tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale qui le constituent. 20

Actes licites

32.3 Pour l'application des articles 29 à 32.2, un acte qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur ne donne pas lieu au droit à rémunération conféré par l'article 19.

Précision

INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA
RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR DES
ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES
RADIODIFFUSEURS

32.4 (1) Par dérogation à l'article 27, 25 lorsque, avant le 1^{er} janvier 1996 ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient membre de l'OMC, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli 30 après cette date, violerait le droit d'auteur conféré par l'article 26, le seul fait que ce pays soit devenu membre de l'OMC ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

Protection de certains droits et intérêts

40

except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Compensa-
tion

(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates if and when the owner of the copyright pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.

Limitation

(3) Nothing in subsections (1) and (2) affects any right of a performer available in law or equity.

Certain rights
and interests
protected

32.5 (1) Notwithstanding section 27, where a person has, before the later of the coming into force of Part II and the day on which a country becomes a Rome Convention country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed copyright under section 15 or 21 commencing on the later of those days, had Part II been in force or had that country been a Rome Convention country, any right or interest of that person that

- (a) arises from or in connection with the doing of that act, and
- (b) is subsisting and valuable on the later of those days

is not prejudiced or diminished by reason only that Part II has come into force or that the country has become a Rome Convention country, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Compensa-
tion

(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates if and when the owner of the copyright pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.

Limitation

(3) Nothing in subsections (1) and (2) affects any right of a performer available in law or equity.

(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent lorsque le titulaire du droit d'auteur verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.

Indemnisa-
tion

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte aux droits dont dispose l'artiste-interprète en droit ou en equity.

Réserve

10

32.5 (1) Par dérogation à l'article 27, lorsque, avant la date d'entrée en vigueur de la partie II ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient partie à la Convention de Rome, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, s'il était accompli après cette date, violerait le droit d'auteur conféré par les articles 15 ou 21, le seul fait que la partie II soit entrée en vigueur ou que le pays soit devenu partie à la Convention de Rome ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

Protection de certains droits et intérêts

(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent lorsque le titulaire du droit d'auteur verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.

Indemnisa-
tion

35

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte aux droits dont dispose l'artiste-interprète en droit ou en equity.

Réserve

	COMPENSATION FOR ACTS DONE BEFORE RECOGNITION OF COPYRIGHT OR MORAL RIGHTS	INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX	
Certain rights and interests protected	<p>33. (1) Notwithstanding subsections 27(1), (2) and (4) and sections 27.1, 28.1 and 28.2, where a person has, before the later of January 1, 1996 and the day on which a country becomes a treaty country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed a copyright owner's copyright or an author's moral rights had that country been a treaty country, any right or interest of that person that</p> <p>(a) arises from or in connection with the doing of that act, and</p> <p>(b) is subsisting and valuable on the latest of those days</p> <p>is not prejudiced or diminished by reason only that that country has become a treaty country, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).</p>	<p>33. (1) Par dérogation aux paragraphes 27(1), (2) et (4) et aux articles 27.1, 28.1 et 28.2, lorsque, avant le 1^{er} janvier 1996 ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient un pays signataire, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit d'auteur du titulaire ou les droits moraux de l'auteur, le seul fait que ce pays soit devenu un pays signataire ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).</p>	Protection de certains droits et intérêts
Compensation	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates, as against the copyright owner or author, if and when that copyright owner or the author, as the case may be, pays that person such compensation as is agreed to between the parties or, failing agreement, as is determined by the Board in accordance with section 78.</p>	<p>(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent à l'égard du titulaire ou de l'auteur lorsque l'un ou l'autre, selon le cas, verse à cette personne une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.</p>	Indemnisation
R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 3, c. 44, s. 65(2); 1994, c. 47, s. 62, 63	<p>20. (1) Sections 34 to 39 of the Act are replaced by the following:</p> <p>34. (1) Where copyright has been infringed, the owner of the copyright is, subject to this Act, entitled to all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.</p>	<p>20. (1) Les articles 34 à 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>34. (1) En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.</p>	L.R., ch. 10 (4 ^e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 3 (A), ch. 44, par. 65(2); 1994, ch. 47, art. 62, 63
Copyright			Droit d'auteur
			35

Moral rights

(2) In any proceedings for an infringement of a moral right of an author, the court may grant to the author or to the person who holds the moral rights by virtue of subsection 14.2(2) or (3), as the case may be, all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.

Costs

(3) The costs of all parties in any proceedings in respect of the infringement of a right conferred by this Act shall be in the discretion of the court.

Summary proceedings

(4) The following proceedings may be commenced or proceeded with by way of application or action and shall, in the case of an application, be heard and determined without delay and in a summary way:

- (a) proceedings for infringement of copyright or moral rights;
- (b) proceedings taken under section 44.1, 44.2 or 44.4; and
- (c) proceedings taken in respect of
 - (i) a tariff certified by the Board under Part VII or VIII, or
 - (ii) agreements referred to in section 70.12.

Practice and procedure

(5) The rules of practice and procedure, in civil matters, of the court in which proceedings are commenced by way of application apply to those proceedings, but where those rules do not provide for the proceedings to be heard and determined without delay and in a summary way, the court may give such directions as it considers necessary in order to so provide.

Actions

(6) The court in which proceedings are instituted by way of application may, where it considers it appropriate, direct that the proceeding be proceeded with as an action.

Meaning of "application"

(7) In this section, "application" means a proceeding that is commenced other than by way of a writ or statement of claim.

(2) Le tribunal, saisi d'un recours en violation des droits moraux, peut accorder à l'auteur ou au titulaire des droits moraux visé au paragraphe 14.2(2) ou (3), selon le cas, les réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de remise ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.

Droits moraux

(3) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation d'un droit prévu par la présente loi sont à la discrétion du tribunal.

Frais

(4) Les procédures suivantes peuvent être engagées ou continuées par une requête ou une action :

- a) les procédures pour violation du droit d'auteur ou des droits moraux;
- b) les procédures visées aux articles 44.1, 44.2 ou 44.4;
- c) les procédures relatives aux tarifs homologués par la Commission en vertu des parties VII et VIII ou aux ententes visées à l'article 70.12.

Requête ou action

25 Le tribunal statue sur les requêtes sans délai et suivant une procédure sommaire.

(5) Les requêtes visées au paragraphe (4) sont, en matière civile, régies par les règles de procédure et de pratique du tribunal saisi des requêtes si ces règles ne prévoient pas que les requêtes doivent être jugées sans délai et suivant une procédure sommaire. Le tribunal peut, dans chaque cas, donner les instructions qu'il estime indiquées à cet effet.

Règles applicables

(6) Le tribunal devant lequel les procédures sont engagées par requête peut, s'il l'estime indiqué, ordonner que la requête soit instruite 40 comme s'il s'agissait d'une action.

Actions

(7) Au présent article, « requête » s'entend d'une procédure engagée autrement que par un bref ou une déclaration.

Définition de « requête »

Presumptions respecting copyright and ownership

Where no grant registered

34.1 (1) In any proceedings for infringement of copyright in which the defendant puts in issue either the existence of the copyright or the title of the plaintiff thereto,

(a) copyright shall be presumed, unless the contrary is proved, to subsist in the work, performer's performance, sound recording or communication signal, as the case may be; and

(b) the author, performer, maker or broadcaster, as the case may be, shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright.

(2) Where any matter referred to in subsection (1) is at issue and no assignment of the copyright, or licence granting an interest in the copyright, has been registered under this Act,

(a) if a name purporting to be that of

- (i) the author of the work,
- (ii) the performer of the performer's performance,
- (iii) the maker of the sound recording, or
- (iv) the broadcaster of the communication signal

is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the author, performer, maker or broadcaster;

(b) if

(i) no name is so printed or indicated, or if the name so printed or indicated is not the true name of the author, performer, maker or broadcaster or the name by which that person is commonly known, and

(ii) a name purporting to be that of the publisher or owner of the work, performer's performance, sound recording or communication signal is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner,

the person whose name is printed or indicated as described in subparagraph (ii) shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright in question; and

34.1 (1) Dans toute procédure pour violation du droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur :

a) l'œuvre, la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, présumé être protégé par le droit d'auteur;

b) l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d'auteur.

(2) Dans toute contestation de cette nature, lorsque aucun acte de cession du droit d'auteur ni aucune licence concédant un intérêt dans le droit d'auteur n'a été enregistré sous l'autorité de la présente loi :

a) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre, de l'artiste-interprète de la prestation, du producteur de l'enregistrement sonore ou du radiodiffuseur du signal de communication y est imprimé ou autrement indiqué, de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumé être l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur;

b) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du titulaire du droit d'auteur est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur en question;

c) si un nom paraissant être celui du producteur d'une œuvre cinématographique y est indiqué de la manière habituelle, cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'œuvre.

Présomption de propriété

Aucun enregistrement

(c) if, on a cinematographic work, a name purporting to be that of the maker of the cinematographic work appears in the usual manner, the person so named shall, unless the contrary is proved, be presumed to be 5 the maker of the cinematographic work.

Liability for infringement

35. (1) Where a person infringes copyright, the person is liable to pay such damages to the owner of the copyright as the owner has suffered due to the infringement and, in 10 addition to those damages, such part of the profits that the infringer has made from the infringement and that were not taken into account in calculating the damages as the court considers just.

15

Proof of profits

(2) In proving profits,

(a) the plaintiff shall be required to prove only receipts or revenues derived from the infringement; and

(b) the defendant shall be required to prove 20 every element of cost that the defendant claims.

Protection of separate rights

36. (1) Subject to this section, the owner of any copyright, or any person or persons deriving any right, title or interest by assignment or grant in writing from the owner, may individually for himself or herself, as a party to the proceedings in his or her own name, protect and enforce any right that he or she holds, and, to the extent of that right, title and 30 interest, is entitled to the remedies provided by this Act.

Where copyright owner to be made party

(2) Where proceedings referred to in subsection (1) are taken by a person other than the copyright owner, the copyright owner must be 35 made a party to those proceedings, except

(a) in respect of proceedings taken under section 44.1, 44.2 or 44.4;

(b) in respect of interlocutory proceedings unless the court is of the opinion that the 40 interests of justice require the copyright owner to be a party; and

(c) in any other case, if the court is of the opinion that the interests of justice do not require the copyright owner to be a party. 45

35

35. (1) Quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer, au titulaire du droit qui a été violé, des dommages-intérêts et, en sus, la proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits qu'il a réalisés en commettant 5 cette violation et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts.

Violation du droit d'auteur : responsabilité

15

(2) Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que ceux 10 provenant de la violation et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue.

Détermination des profits

36. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un 15 titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit par le titulaire peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une procédure, soutenir et faire valoir les droits 20 qu'il détient, et il peut exercer les recours prévus par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

Protection des droits distincts

(2) Lorsque des procédures sont engagées en vertu du paragraphe (1) par une personne 25 autre que le titulaire du droit d'auteur, ce dernier doit être constitué partie à ces procédures sauf :

Partie à l'action

a) dans le cas de procédures engagées en vertu des articles 44.1, 44.2 et 44.4; 30

b) dans le cas de procédures interlocutoires, à moins que le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de constituer le titulaire du droit d'auteur partie aux procédures; 35

c) dans tous les autres cas où le tribunal estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.

Owner's liability for costs	(3) A copyright owner who is made a party to proceedings pursuant to subsection (2) is not liable for any costs unless the copyright owner takes part in the proceedings.	(3) Le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2) n'est pas tenu de payer les frais à moins d'avoir participé aux procédures.	Frais
Apportionment of damages, profits	(4) Where a copyright owner is made a party to proceedings pursuant to subsection (2), the court, in awarding damages or profits, shall, subject to any agreement between the person who took the proceedings and the copyright owner, apportion the damages or profits referred to in subsection 35(1) between them as the court considers appropriate.	5 (4) Le tribunal peut, sous réserve d'une entente entre le demandeur et le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2), répartir entre eux, de la manière qu'il estime indiquée, les dommages-intérêts et les profits visés au paragraphe 35(1).	Répartition des dommages-intérêts
Concurrent jurisdiction of Federal Court	37. The Federal Court has concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all proceedings, other than the prosecution of offences under section 42 and 43, for the enforcement of a provision of this Act or of the civil remedies provided by this Act.	37. La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, connaît de toute procédure liée à l'application de la présente loi, à l'exclusion des poursuites visées aux articles 42 et 43.	Juridiction concurrente de la Cour fédérale
Recovery of possession of copies, plates	38. (1) Subject to subsection (2), the owner of the copyright in a work or other subject-matter may (a) recover possession of all infringing copies of that work or other subject-matter, and of all plates used or intended to be used for the production of infringing copies, and (b) take proceedings for seizure of those copies or plates before judgment if, under the law of Canada or of the province in which those proceedings are taken, a person is entitled to take such proceedings,	(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du droit d'auteur peut, comme s'il en était le propriétaire, recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits d'oeuvres ou de tout autre objet de ce droit d'auteur et de toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection de ces exemplaires, ou engager à leur égard des procédures de saisie avant jugement si une loi fédérale ou une loi de la province où sont engagées les procédures le lui permet.	Propriété des planches
Powers of court	as if those copies or plates were the property of the copyright owner. (2) On application by (a) a person from whom the copyright owner has recovered possession of copies or plates referred to in subsection (1), (b) a person against whom proceedings for seizure before judgment of copies or plates referred to in subsection (1) have been taken, or (c) any other person who has an interest in those copies or plates,	(2) Un tribunal peut, sur demande de la personne qui avait la possession des exemplaires et planches visés au paragraphe (1), de la personne contre qui des procédures de saisie avant jugement ont été engagées en vertu du paragraphe (1) ou de toute autre personne ayant un intérêt dans ceux-ci, ordonner la destruction de ces exemplaires ou planches ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.	Pouvoirs du tribunal
a court may order that those copies or plates be destroyed, or may make any other order that it considers appropriate in the circumstances.	35		

Notice to
interested
persons

Circumstan-
ces court to
consider

Limitation

Statutory
damages

Where
defendant
unaware of
infringement

(3) Before making an order under subsection (2), the court shall direct that notice be given to any person who has an interest in the copies or plates in question, unless the court is of the opinion that the interests of justice do not require such notice to be given.

(4) In making an order under subsection (2), the court shall have regard to all the circumstances, including

- (a) the proportion, importance and value of 10 the infringing copy or plate, as compared to the substrate or carrier embodying it; and
- (b) the extent to which the infringing copy or plate is severable from, or a distinct part of, the substrate or carrier embodying it. 15

(5) Nothing in this Act entitles the copyright owner to damages in respect of the possession or conversion of the infringing copies or plates.

38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for all infringements involved in the proceedings, 25 with respect to any one work or other subject-matter, for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally, in a sum of not less than \$500 or more than 30 \$20,000 as the court considers just.

(2) Where a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award to less than \$500, but not less than \$200.

(3) Le tribunal doit, avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2), en faire donner préavis aux personnes ayant un intérêt dans les exemplaires ou les planches, sauf s'il 5 estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas. 5

(4) Le tribunal doit, lorsqu'il rend une ordonnance visée au paragraphe (2), tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) la proportion que représente l'exemplaire contrefait ou la planche par rapport au support dans lequel ils sont incorporés, de même que leur valeur et leur importance par rapport à ce support;
- b) la mesure dans laquelle cet exemplaire ou cette planche peut être extrait de ce support ou en constitue une partie distincte.

(5) La présente loi n'a pas pour effet de permettre au titulaire du droit d'auteur de recouvrer des dommages-intérêts en ce qui touche la possession des exemplaires ou des planches visés au paragraphe (1) ou l'usurpation du droit de propriété sur ceux-ci.

Autres
personnes
intéressées

Facteurs

Limite

Dommages-
intérêts
préétablis

38.1 (1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), des dommages-intérêts préétablis dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, 30 est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, pour toutes les violations — relatives à une oeuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur — reprochées en l'instance à un même 35 défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables.

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu'à 200 \$. 40

Cas
particuliers

Special case

(3) Where

(a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium, and

(b) the awarding of even the minimum amount referred to in subsection (1) or (2) would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement,

the court may award, with respect to each work or other subject-matter, such lower amount than \$500 or \$200, as the case may be, as the court considers just.

(3) Dans les cas où plus d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation. 5 10

Cas particuliers

Collective societies

(4) Where the defendant has not paid applicable royalties, a collective society referred to in section 67 may only make an election under this section to recover, in lieu of any other remedy of a monetary nature provided by this Act, an award of statutory damages in a sum of not less than three and not more than ten times the amount of the applicable royalties, as the court considers just.

(4) Si le défendeur n'a pas payé les redevances applicables en l'espèce, la société de gestion visée à l'article 67 — au lieu de se prévaloir de tout autre recours en vue d'obtenir un redressement pécuniaire prévu par la présente loi — ne peut, aux termes du présent article, que choisir de recouvrer des dommages-intérêts préétablis dont le montant, de trois à dix fois le montant de ces redevances, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence. 15 20

Société de gestion

Factors to consider

(5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including

- (a) the good faith or bad faith of the defendant;
- (b) the conduct of the parties before and during the proceedings; and
- (c) the need to deter other infringements of the copyright in question. 30

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants : 25

Facteurs

- a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur;
- b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci; 30
- c) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question.

No award

(6) No statutory damages may be awarded against

(a) an educational institution or a person acting under its authority that has committed an act referred to in section 29.6 or 29.7 and has not paid any royalties or complied with any terms and conditions fixed under this Act in relation to the commission of the act; 40

(6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis : 35

Cas où les dommages-intérêts préétablis ne peuvent être accordés

(b) an educational institution, library, archive or museum that is sued in the circumstances referred to in section 38.2; or

a) l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui a fait les actes visés aux articles 29.6 ou 29.7 sans acquitter les redevances ou sans observer les modalités afférentes fixées sous le régime de la présente loi; 40

b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, selon le cas, qui est poursuivi dans les circonstances prévues à l'article 38.2; 45

	(c) a person who infringes copyright under paragraph 27(2)(e) or section 27.1, where the copy in question was made with the consent of the copyright owner in the country where the copy was made.	c) la personne qui commet la violation visée à l'alinéa 27(2)e) ou à l'article 27.1 dans les cas où la reproduction en cause a été faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.	5
Exemplary or punitive damages not affected	(7) An election under subsection (1) does not affect any right that the copyright owner may have to exemplary or punitive damages.	(7) Le choix fait par le demandeur en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de supprimer le droit de celui-ci, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.	Dommages-intérêts exemplaires 10
Maximum amount that may be recovered	38.2 (1) An owner of copyright in a work who has not authorized a collective society to authorize its reprographic reproduction may recover, in proceedings against an educational institution, library, archive or museum that has reproduced the work, a maximum amount equal to the amount of royalties that would have been payable to the society in respect of the reprographic reproduction, if it were authorized, either	38.2 (1) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre qui n'a pas habilité une société de gestion à autoriser la reproduction par reprographie de cette oeuvre, ne peut, dans le cas où il poursuit un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, selon le cas, pour avoir fait une telle reproduction, recouvrer un montant supérieur à celui qui aurait été payable à la société de gestion si, d'une part, il l'avait ainsi habilitée, et si, d'autre part, la partie poursuivie :	Dommages-intérêts maximaux 15
	(a) under any agreement entered into with the collective society; or	a) soit avait conclu avec une société de gestion une entente concernant la reprographie;	20 25
	(b) under a tariff certified by the Board pursuant to section 70.15.	b) soit était assujettie au paiement de redevances pour la reprographie prévu par le tarif homologué en vertu de l'article 70.15.	
Agreements with more than one collective society	(2) Where agreements respecting reprographic reproduction have been signed with more than one collective society or where more than one tariff applies or where both agreements and tariffs apply, the maximum amount that the copyright owner may recover is the largest amount of the royalties provided for in any of those agreements or tariffs.	(2) Si l'entente est conclue séparément avec plusieurs sociétés de gestion ou que les redevances sont payables conformément à différents tarifs homologués relatifs à la reprographie, ou les deux à la fois, le montant que le titulaire du droit d'auteur peut recouvrer ne peut excéder le montant le plus élevé de tous ceux que prévoient les ententes ou les tarifs.	Cas de plusieurs ententes ou tarifs 30 35
Application	(3) Subsections (1) and (2) apply only where	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, les sociétés de gestion peuvent autoriser la reproduction par reprographie de ce genre d'oeuvre ou qu'il existe un tarif homologué à cet égard et si, d'autre part, l'entente ou le tarif traite, dans une certaine mesure, de la nature et de l'étendue de la reproduction.	Application 40 45
	(a) the collective society is entitled to authorize, or the tariff provides for the payment of royalties in respect of, the reprographic reproduction of that category of work; and		
	(b) copying of that general nature and extent is covered by the agreement or tariff.		

Injunction
only remedy
when
defendant not
aware of
copyright

Exception
where
copyright
registered

Wide
injunction

Application of
injunction

39. (1) Subject to subsection (2), in any proceedings for infringement of copyright, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction in respect of the infringement if the defendant proves that, at the date of the infringement, the defendant was not aware and had no reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work or other subject-matter in question.

(2) Subsection (1) does not apply if, at the date of the infringement, the copyright was duly registered under this Act.

39.1 (1) When granting an injunction in respect of an infringement of copyright in a work or other subject-matter, the court may further enjoin the defendant from infringing the copyright in any other work or subject-matter if

(a) the plaintiff is the owner of the copyright or the person to whom an interest in the copyright has been granted by licence; and

(b) the plaintiff satisfies the court that the defendant will likely infringe the copyright in those other works or subject-matter unless enjoined by the court from doing so.

(2) An injunction granted under subsection (1) may extend to works or other subject-matter

(a) in respect of which the plaintiff was not, at the time the proceedings were commenced, the owner of the copyright or the person to whom an interest in the copyright has been granted by licence; or

(b) that did not exist at the time the proceedings were commenced.

(2) Section 38 of the Copyright Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (1) of this section, continues to apply in respect of proceedings commenced but not concluded before the coming into force of subsection (1) of this section.

(3) Section 38.1 of the Copyright Act, as enacted by subsection (1) of this section, only applies

(a) to proceedings commenced after the date of the coming into force of that subsection; and

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas de procédures engagées pour violation du droit d'auteur, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de cette violation si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur était protégé par la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, à la date de la violation, le droit d'auteur était dûment enregistré sous le régime de la présente loi.

39.1 (1) Dans les cas où il accorde une injonction pour violation du droit d'auteur sur une oeuvre ou un autre objet, le tribunal peut en outre interdire au défendeur de violer le droit d'auteur sur d'autres oeuvres ou d'autres objets dont le demandeur est le titulaire ou sur d'autres oeuvres ou d'autres objets dans lesquels il a un intérêt concédé par licence, si le demandeur lui démontre que, en l'absence de cette interdiction, le défendeur violera vraisemblablement le droit d'auteur sur ces autres oeuvres ou ces autres objets.

Cas où le seul
recours est
l'injonction

Exception

à la date de la violation, le droit d'auteur était

dûment

enregistré sous le régime de la pré-

sente loi.

25

(2) Cette injonction peut viser même les oeuvres ou les autres objets sur lesquels le demandeur n'avait pas de droit d'auteur ou à l'égard desquels il n'était pas titulaire d'une licence lui concédant un intérêt sur un droit d'auteur au moment de l'introduction de l'instance, ou qui n'existaient pas à ce moment.

Interdiction
de l'injonction

35

(2) L'article 38 de la Loi sur le droit d'auteur, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article, continue de s'appliquer dans le cas des procédures en cours à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(3) L'article 38.1 de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par le paragraphe (1) du présent article, ne s'applique que dans le cas des procédures engagées après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, et ce

Application
de l'injonction

35

40
45

(b) where the infringement to which those proceedings relate occurred after that date.

(4) Section 39.1 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection (1) of this section, applies in respect of

(a) proceedings commenced but not concluded before the coming into force of subsection (1) of this section; and

(b) proceedings commenced after the coming into force of subsection (1) of this section.

21. Subsection 40(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Sections 38 and 42 do not apply in any case in respect of which subsection (1) applies.

Certain remedies inapplicable

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 9

Limitation period for civil remedies

22. (1) Section 41 of the Act is replaced by the following:

41. (1) Subject to subsection (2), a court may not award a remedy in relation to an infringement unless

(a) in the case where the plaintiff knew, or could reasonably have been expected to know, of the infringement at the time it occurred, the proceedings for infringement are commenced within three years after the infringement occurred; or

(b) in the case where the plaintiff did not know, and could not reasonably have been expected to know, of the infringement at the time it occurred, the proceedings for infringement are commenced within three years after the time when the plaintiff first knew, or could reasonably have been expected to know, of the infringement.

Restriction

(2) The court shall apply the limitation period set out in paragraph (1)(a) or (b) only in respect of a party who pleads a limitation period.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(a) proceedings commenced but not concluded before this section comes into force; and

uniquement si la violation du droit d'auteur en cause est elle aussi survenue après cette date.

(4) L'article 39.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux procédures engagées après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe de même qu'aux procédures en cours à cette date.

21. Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 38 et 42 ne s'appliquent pas aux cas visés au paragraphe (1).

Inapplicabilité des articles 38 et 42

22. (1) L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal saisi d'un recours en violation ne peut accorder de réparations que si :

a) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où la violation a eu lieu, s'il avait connaissance de la violation au moment où elle a eu lieu ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment;

b) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où il a pris connaissance de la violation ou le moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait pris connaissance, s'il n'en avait pas connaissance au moment où elle a eu lieu ou s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment.

(2) Le tribunal ne fait jouer la prescription visée aux alinéas (1)a ou b qu'à l'égard de la partie qui l'a invoquée.

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 9

Prescription

40

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures engagées après la date d'entrée en vigueur du présent article de même qu'aux procédures en cours à cette date.

40

(b) proceedings commenced after this section comes into force.

23. The heading before section 42 of the Act is replaced by the following:

CRIMINAL REMEDIES

24. (1) Paragraphs 42(1)(a) to (e) of the Act are replaced by the following:

- (a) makes for sale or rental an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists,
- (b) sells or rents out, or by way of trade exposes or offers for sale or rental, an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists,
- (c) distributes infringing copies of a work or other subject-matter in which copyright subsists, either for the purpose of trade or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,
- (d) by way of trade exhibits in public an infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists, or
- (e) imports for sale or rental into Canada any infringing copy of a work or other subject-matter in which copyright subsists

(2) Paragraphs 42(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) makes or possesses any plate that is specifically designed or adapted for the purpose of making infringing copies of any work or other subject-matter in which copyright subsists, or
- (b) for private profit causes to be performed in public, without the consent of the owner of the copyright, any work or other subject-matter in which copyright subsists

(3) Subsection 42(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The court before which any proceedings under this section are taken may, on conviction, order that all copies of the work or other subject-matter that appear to it to be infringing copies, or all plates in the possession of the offender predominantly used for making infringing copies, be destroyed or delivered up to the owner of the copyright or otherwise dealt with as the court may think fit.

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 10

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 10

Power of
court to deal
with copies or
plates

23. L'intertitre précédant l'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RECORDS CRIMINELS

24. (1) Les alinéas 42(1)a) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés;
- b) en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;
- c) en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) en expose commercialement en public un exemplaire contrefait;
- e) en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait.

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 10

(2) Les alinéas 42(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) confectionne ou possède une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur protégés;
- b) fait, dans un but de profit, exécuter ou représenter publiquement une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 10

(3) Le paragraphe 42(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal devant lequel sont portées de telles poursuites peut, en cas de condamnation, ordonner que tous les exemplaires de l'oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur ou toutes les planches en la possession du contrefacteur, qu'il estime être des exemplaires contrefaits ou des planches ayant servi principalement à la fabrication d'exemplaires

Le tribunal
peut disposer
des
exemplaires
ou planches

Limitation period

(4) Proceedings by summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the offence was committed.

Parallel importation of books

(5) No person may be prosecuted under this section for importing a book or dealing with an imported book in the manner described in section 27.1.

1994, c. 47,
s. 64**25. Section 43.1 of the Act is repealed.**

contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré du tribunal.

(4) Les procédures pour déclaration de culpabilité par procédure sommaire visant une infraction prévue au présent article se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Prescription 5

1994, c. 47,
s. 65**26. The heading before section 44 of the Act is replaced by the following:**

IMPORTATION

1993, c. 44,
s. 66

27. (1) The portion of subsection 44.1(1) of the Act before the definition “court” is replaced by the following:

Definitions

44.1 (1) In this section and sections 44.2 and 44.3,

1993, c. 44,
s. 66**(2) Subsection 44.1(2) of the Act is replaced by the following:**

Power of court

(2) A court may make an order described in subsection (3) where the court is satisfied that

(a) copies of the work are about to be imported into Canada, or have been imported into Canada but have not yet been released;

25

(b) either

(i) copies of the work were made without the consent of the person who then owned the copyright in the country where the copies were made, or

30

(ii) the copies were made elsewhere than in a country to which this Act extends; and

(c) the copies would infringe copyright if they were made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré du tribunal.

(4) Les procédures pour déclaration de culpabilité par procédure sommaire visant une infraction prévue au présent article se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Prescription 5

(5) Des poursuites criminelles ne peuvent être engagées en vertu du présent article relativement à l'importation de livres ou à l'accomplissement des actes relatifs à cette importation dans les conditions visées à l'article 27.1.

Livres visés à l'article 27.1

10 25. L'article 43.1 de la même loi est abrogé.

1994, ch. 47
art. 64**26. L'intertitre précédent l'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1994, ch. 47,
art. 65

IMPORTATION

27. (1) Le passage du paragraphe 44.1(1) de la même loi précédant la définition de « dédouanement » est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44,
art. 66

44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 44.2 et 44.3.

Définitions

(2) Le paragraphe 44.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44,
art. 66

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3) lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Pouvoir du tribunal

a) des exemplaires de l'œuvre sont importés au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanés;

b) leur production s'est faite soit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, soit ailleurs que dans un pays visé par la présente loi;

c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la production de ces exemplaires aurait violé le droit d'auteur s'il l'avait faite au Canada.

30

40

Who may apply	(2.1) A court may make an order described in subsection (3) on application by the owner or exclusive licensee of copyright in a work in Canada.	(2.1) La demande d'ordonnance peut être présentée par le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant.	Demandeurs
1993, c. 44, s. .66	(3) Subsection 44.1(4) of the English version of the Act is replaced by the following:	5 (3) Le paragraphe 44.1 (4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 44, art. 66
How application made	(4) An application for an order made under subsection (2) may be made in an action or otherwise, and either on notice or <i>ex parte</i> , except that it must always be made on notice to the Minister.	(4) An application for an order made under subsection (2) may be made in an action or otherwise, and either on notice or <i>ex parte</i> , except that it must always be made on notice to the Minister.	How application made
1993, c. 44, s. 66	(4) Subsections 44.1(8) and (9) of the Act are replaced by the following:	(4) Les paragraphes 44.1(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1993, ch. 44, art. 66
Where applicant fails to commence an action	(8) Unless an order made under subsection (2) provides otherwise, the Minister shall, subject to the <i>Customs Act</i> and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release the copies of the work without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (3)(a)(ii), the applicant has not notified the Minister that the applicant has commenced a proceeding for a final determination by the court of the issues referred to in paragraphs (2)(b) and (c).	(8) Sauf disposition contraire d'une ordon-15 nance rendue en vertu du paragraphe (2) et sous réserve de la <i>Loi sur les douanes</i> ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les expor-20 tations, le ministre dédouane les exemplaires de l'oeuvre, sans autre avis au demandeur, si celui-ci, dans les deux semaines qui suivent la notification prévue au sous-alinéa (3)a(ii), ne l'a pas avisé qu'il a engagé une procédure pour que le tribunal se prononce sur l'existence des25 faits visés aux alinéas (2)b) et c).	Obligation du demandeur
Where court finds in plaintiff's favour	(9) Where, in a proceeding commenced under this section, the court finds that the circumstances referred to in paragraphs (2)(b) and (c) existed, the court may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the copies of the work be destroyed, or that they be delivered up to the plaintiff as the plaintiff's 35 property absolutely.	(9) Lorsque, au cours d'une procédure engagée sous le régime du présent article, il est convaincu de l'existence des faits visés aux alinéas (2)b) et c), le tribunal peut rendre toute 30 ordonnance qu'il juge indiquée, notamment quant à la destruction des exemplaires de l'oeuvre ou à leur remise au demandeur en toute propriété.	Destruction ou restitution de l'oeuvre
R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 117; 1994, c. 47, ss. 66, 67	28. Sections 44.2 and 45 of the Act are replaced by the following:	28. Les articles 44.2 et 45 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 41 (3 ^e suppl.), art. 117; 1994, ch. 47, art. 66, 67
Importation of books	44.2 (1) A court may, subject to this section, make an order described in subsection 44.1(3) 40 in relation to a book where the court is satisfied that (a) copies of the book are about to be imported into Canada, or have been imported into Canada but have not yet been 45 released;	44.2 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnan- ce prévue au paragraphe 44.1(3) à l'égard d'un livre lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : a) les exemplaires du livre sont importés au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanés;	Importation de livres

	(b) copies of the book were made with the consent of the owner of the copyright in the book in the country where the copies were made, but were imported without the consent of the owner in Canada of the copyright in the book; and	5	b) leur production s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais leur importation s'est faite sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada;	5
	(c) the copies would infringe copyright if they were made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.	10	c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la production de ces exemplaires aurait violé le droit d'auteur s'il l'avait faite au Canada.	
Who may apply	(2) A court may make an order described in subsection 44.1(3) in relation to a book on application by	10	(2) La demande pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe 44.1(3) peut être présentée par :	Demandeurs
	(a) the owner of the copyright in the book in Canada;	15	a) le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada;	
	(b) the exclusive licensee of the copyright in the book in Canada; or		b) le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant;	15
	(c) the exclusive distributor of the book.		c) le distributeur exclusif du livre.	
Limitation	(3) Subsections (1) and (2) only apply where there is an exclusive distributor of the book and the acts described in those subsections take place in the part of Canada or in respect of the particular sector of the market for which the person is the exclusive distributor.	20	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation se rapporte à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.	Précision
Application of certain provisions	(4) Subsections 44.1(3) to (10) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (1).	25	(4) Les paragraphes 44.1(3) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe (1).	Application de certaines dispositions
Limitation	44.3 No exclusive licensee of the copyright in a book in Canada, and no exclusive distributor of a book, may obtain an order under section 44.2 against another exclusive licensee of the copyright in that book in Canada or against another exclusive distributor of that book.	30	44.3 Le titulaire d'une licence exclusive au Canada se rapportant à un livre et le distributeur exclusif du livre ne peuvent obtenir l'ordonnance visée à l'article 44.2 contre un autre titulaire de licence exclusive au Canada se rapportant au même livre ou un autre distributeur exclusif de celui-ci.	Restriction
Importation of other subject-matter	44.4 Section 44.1 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a sound recording, performer's performance or communication signal, where a fixation or a reproduction of a fixation of it	35	44.4 L'article 44.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prestation de l'artiste-interprète, à l'enregistrement sonore ou au signal de communication lorsque, dans le cas d'une fixation de ceux-ci ou d'une reproduction d'une telle fixation, les conditions suivantes sont réunies :	Application aux autres objets du droit d'auteur
	(a) is about to be imported into Canada, or has been imported into Canada but has not yet been released;	40	a) la fixation ou la reproduction de la fixation est importée au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanée;	
	(b) either	45		
	(i) was made without the consent of the person who then owned the copyright in			

the sound recording, performer's performance or communication signal, as the case may be, in the country where the fixation or reproduction was made, or
 (ii) was made elsewhere than in a country 5 to which Part II extends; and
 (c) would infringe the right of the owner of copyright in the sound recording, performer's performance or communication signal if it was made in Canada by the importer 10 and the importer knows or should have known this.

Exceptions

45. (1) Notwithstanding anything in this Act, it is lawful for a person

- (a) to import for their own use not more than two copies of a work or other subject-matter made with the consent of the owner of the copyright in the country where it was made;
- (b) to import for use by a department of the Government of Canada or a province copies 20 of a work or other subject-matter made with the consent of the owner of the copyright in the country where it was made;
- (c) at any time before copies of a work or other subject-matter are made in Canada, to 25 import any copies, except copies of a book, made with the consent of the owner of the copyright in the country where the copies were made, that are required for the use of a library, archive, museum or educational 30 institution;
- (d) to import, for the use of a library, archive, museum or educational institution, not more than one copy of a book that is made with the consent of the owner of the 35 copyright in the country where the book was made; and
- (e) to import copies, made with the consent of the owner of the copyright in the country where they were made, of any used books, 40 except textbooks of a scientific, technical or scholarly nature for use within an educational institution in a course of instruction.

b) elle a été faite soit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de la fixation ou de la reproduction, soit ailleurs que dans un pays visé par la partie II;

5

c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la fixation ou la reproduction violerait les droits du titulaire du droit d'auteur concerné s'il l'avait faite au Canada.

45. (1) Malgré les autres dispositions de la 10 Importations présente loi, il est loisible à toute personne : autorisées

a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production;

b) d'importer, pour l'usage d'un ministère du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces, des exemplaires — produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production — d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur;

c) en tout temps avant la production au Canada d'exemplaires d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur, d'importer les exemplaires, sauf ceux d'un livre, — produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production — requis pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;

d) d'importer au plus un exemplaire d'un livre — produit avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production du livre — pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;

40

e) d'importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, sauf s'il s'agit de livres de

Satisfactory evidence

(2) An officer of customs may, in the officer's discretion, require a person seeking to import a copy of a work or other subject-matter under this section to produce satisfactory evidence of the facts necessary to establish the person's right to import the copy.

29. The heading before section 46 of the Act is replaced by the following:

PART V

ADMINISTRATION

COPYRIGHT OFFICE

30. Subsection 53(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A certificate of registration of copyright is evidence that the copyright subsists and that the person registered is the owner of the copyright.

Owner of copyright

(2.1) A certificate of registration of an assignment of copyright is evidence that the right recorded on the certificate has been assigned and that the assignee registered is the owner of that right.

Assignee

(2.2) A certificate of registration of a licence granting an interest in a copyright is evidence that the interest recorded on the certificate has been granted and that the licensee registered is the holder of that interest.

Licensee

31. (1) Subsections 54(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

54. (1) The Minister shall cause to be kept at the Copyright Office a register to be called the Register of Copyrights in which may be entered

1992, c. 1, s. 50(1)

Register of Copyrights

(a) the names or titles of works and of other subject-matter in which copyright subsists;

(b) the names and addresses of authors, performers, makers of sound recordings, broadcasters, owners of copyright, assignees of copyright, and persons to whom an

nature scientifique, technique ou savante qui sont importés pour servir de manuels scolaires dans un établissement d'enseignement.

(2) Un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger que toute personne qui cherche à importer un exemplaire d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur en vertu du présent article lui fournit la preuve satisfaisante des faits à l'appui de son droit de faire cette importation.

29. L'intertitre précédent l'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE V

ADMINISTRATION

BUREAU DU DROIT D'AUTEUR

30. Le paragraphe 53(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

(2) Le certificat d'enregistrement du droit d'auteur constitue la preuve de l'existence du droit d'auteur et du fait que la personne figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

(2.1) Le certificat d'enregistrement de la cession d'un droit d'auteur constitue la preuve que le droit qui y est inscrit a été cédé et que le cessionnaire figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

(2.2) Le certificat d'enregistrement de la licence accordant un intérêt dans un droit d'auteur constitue la preuve que l'intérêt qui y est inscrit a été concédé par licence et que le titulaire de la licence figurant au certificat d'enregistrement détient cet intérêt.

25 Titulaire de licence

31. (1) Les paragraphes 54(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, par. 50(1)

54. (1) Le ministre fait tenir, au Bureau du droit d'auteur, un registre des droits d'auteur pour l'inscription :

35 Registre des droits d'auteur

a) des noms ou titres des œuvres ou autres objets du droit d'auteur;

b) des noms et adresses des auteurs, artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores, radiodiffuseurs et autres titulaires de droit d'auteur, des cessionnaires de droit d'auteur et des titulaires de licences accordant un intérêt dans un droit d'auteur;

40

1992, c. 1, s. 50(2)	interest in copyright has been granted by licence; and (c) such other particulars as may be prescribed by regulation.	c) de tous autres détails qui peuvent être prévus par règlement.	
Indices	(2) Subsections 54(4) and (5) of the Act are replaced by the following: (4) There shall also be kept at the Copyright Office such indices of the Register established under this section as may be prescribed by regulation.	5 (2) Les paragraphes 54(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : (4) Sont aussi établis au Bureau du droit d'auteur, pour le registre tenu en vertu du présent article, les index prévus par règlement.	1992, ch. 1, par. 50(2)
Inspection and extracts	(5) The Register and indices established under this section shall at all reasonable times be open to inspection, and any person is entitled to make copies of or take extracts from the Register.	15 (5) Le registre et les index doivent être, à toute heure convenable, accessibles au public,10 qui peut les reproduire en tout ou en partie.	Accès
1993, c. 15, s. 6	32. Sections 55 and 56 of the Act are replaced by the following: 55. (1) Application for the registration of a copyright in a work may be made by or on behalf of the author of the work, the owner of 20 the copyright in the work, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence. (2) An application under subsection (1) must be filed with the Copyright Office, be 25 accompanied by the fee prescribed by or determined under the regulations, and contain the following information:	32. Les articles 55 et 56 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 55. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une oeuvre peut être faite 15 par l'auteur, le titulaire ou le cessionnaire du droit d'auteur, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans ce droit, ou en leur nom. (2) Elle doit être déposée au Bureau du droit 20 d'auteur avec la taxe dont le montant est fixé par les règlements ou déterminé en conformité avec ceux-ci, et comporter les renseignements suivants :	1993, ch. 15, art. 6
Copyright in works	(a) the name and address of the owner of the copyright in the work; (b) a declaration that the applicant is the author of the work, the owner of the copyright in the work, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence; (c) the category of the work; (d) the title of the work; (e) the name of the author and, if the author is dead, the date of the author's death, if 40 known; (f) in the case of a published work, the date and place of the first publication; and (g) any additional information prescribed by regulation.	30 a) les nom et adresse du titulaire du droit 25 d'auteur; b) une déclaration précisant que le demandeur est l'auteur, le titulaire ou le cessionnaire de ce droit ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans celui-ci; 30 c) la catégorie à laquelle appartient l'oeuvre; d) le titre de l'oeuvre; e) le nom de l'auteur et, s'il est décédé, la date de son décès si elle est connue; 35 f) dans le cas d'une oeuvre publiée, la date et le lieu de la première publication; g) tout renseignement supplémentaire prévu par règlement.	oeuvres Demande d'enregistrement
Application for registration		45	

Copyright in
subject-
matter other
than works

Application
for
registration

Recovery of
damages

56. (1) Application for the registration of a copyright in subject-matter other than a work may be made by or on behalf of the owner of the copyright in the subject-matter, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence.

(2) An application under subsection (1) must be filed with the Copyright Office, be accompanied by the fee prescribed by or determined under the regulations, and contain the following information:

- (a) the name and address of the owner of the copyright in the subject-matter;
- (b) a declaration that the applicant is the owner of the copyright in the subject-matter, an assignee of the copyright, or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence;
- (c) whether the subject-matter is a performer's performance, a sound recording or a communication signal;
- (d) the title, if any, of the subject-matter;
- (e) the date of
 - (i) in the case of a performer's performance, its first fixation in a sound recording or, if it is not fixed in a sound recording, its first performance,
 - (ii) in the case of a sound recording, the first fixation, or
 - (iii) in the case of a communication signal, its broadcast; and
- (f) any additional information prescribed by regulation.

1993, c. 15,
s. 7(1)

56.1 Where a person purports to have the authority to apply for the registration of a copyright under section 55 or 56 on behalf of another person, any damage caused by a fraudulent or erroneous assumption of such authority is recoverable in any court of competent jurisdiction.

33. (1) Subsection 57(1) of the Act is replaced by the following:

56. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une prestation, un enregistrement sonore ou un signal de communication peut être faite par le titulaire ou le cessionnaire du droit d'auteur, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans ce droit, ou en leur nom.

(2) Elle doit être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe dont le montant est fixé par les règlements ou déterminé en conformité avec ceux-ci, et comporter les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du titulaire du droit d'auteur;
- b) une déclaration précisant que le demandeur est le titulaire ou le cessionnaire de ce droit, ou le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans celui-ci;
- c) l'objet du droit d'auteur;
- d) son titre, s'il y a lieu;
- e) la date de la première fixation d'une prestation au moyen d'un enregistrement sonore, ou de sa première exécution si elle n'est pas ainsi fixée, la date de la première fixation dans le cas de l'enregistrement sonore et la date de l'émission dans le cas du signal de communication;
- f) tout renseignement supplémentaire prévu par règlement.

Autres objets
du droit
d'auteur

Demande
d'enregistre-
ment

20

35

56.1 Tout dommage causé par erreur ou par l'action frauduleuse d'une personne qui prétend pouvoir au nom de l'une des personnes visées aux articles 55 ou 56 faire une demande d'enregistrement peut être recouvré devant un tribunal compétent.

Recouvre-
ment

1993, ch. 15,
par. 7(1)

33. (1) Le paragraphe 57(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registration
of assignment
or licence

57. (1) The Registrar of Copyrights shall register an assignment of copyright, or a licence granting an interest in a copyright, on being furnished with

- (a) the original instrument or a certified copy of it, or other evidence satisfactory to the Registrar of the assignment or licence; and
- (b) the fee prescribed by or determined under the regulations.

10

(2) Subsection 57(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, shall be adjudged void against any subsequent assignee or licensee for valuable consideration without actual notice, unless the prior assignment or licence is registered in the manner prescribed by this Act before the registering of the instrument under which the subsequent assignee or licensee claims.

When
assignment or
licence is void

57. (1) Le registraire des droits d'auteur enregistre, sur production du document original ou d'une copie certifiée conforme ou de toute autre preuve qu'il estime satisfaisante et sur paiement de la taxe dont le montant est fixé 5 par les règlements ou déterminé conformément à ceux-ci, l'acte de cession d'un droit d'auteur ou la licence accordant un intérêt dans ce droit.

Enregistrement
d'une cession ou
d'une licence

10

(2) Le paragraphe 57(3) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout acte de cession d'un droit d'auteur ou toute licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur doit être déclaré nul à l'encontre de tout cessionnaire du droit d'auteur ou 15 titulaire de l'intérêt concédé qui le devient subséquemment à titre onéreux sans connaissance de l'acte de cession ou licence antérieur, à moins que celui-ci n'ait été enregistré de la manière prévue par la présente loi avant 20 l'enregistrement de l'instrument sur lequel la réclamation est fondée.

Annulation
de la cession
ou de la
concession

34. (1) Subsections 58(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

58. (1) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, 25 may be executed, subscribed or acknowledged at any place in a treaty country or a Rome Convention country by the assignor, licensor or mortgagor, before any notary public, commissioner or other official or the 30 judge of any court, who is authorized by law to administer oaths or perform notarial acts in that place, and who also subscribes their signature and affixes thereto or impresses thereon their official seal or the seal of the 35 court of which they are such judge.

Execution of
instruments

(2) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may be executed, subscribed or acknowledged by the assignor, licensor or mortgagor, 40 in any other foreign country before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court of the foreign country, who is authorized to administer oaths or perform notarial acts in that foreign country and whose 45 authority shall be proved by the certificate of

34. (1) Les paragraphes 58(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

58. (1) Tout acte de cession d'un droit 25 d'auteur ou toute licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur peut être exécuté, souscrit ou attesté en tout lieu dans un pays signataire ou dans un pays partie à la Convention de Rome par le cédant, le concédant ou le 30 débiteur hypothécaire, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge, légalement autorisé à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en ce lieu, qui appose à l'acte sa signature et son 35 sceau officiel ou celui de son tribunal.

Exécution de
la cession ou
de la
concession

(2) La même procédure est valable en tout autre pays étranger, l'autorité du notaire public, commissaire ou autre fonctionnaire ou juge de ce pays étranger devant être certifiée 40 par un agent diplomatique ou consulaire du Canada exerçant ses fonctions dans le pays en question.

Exécution de
la cession ou
de la
concession

a diplomatic or consular officer of Canada performing their functions in that foreign country.

(2) Subsection 58(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The provisions of subsections (1) and (2) shall be deemed to be permissive only, and the execution of any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may in any case be proved in accordance with the applicable rules of evidence.

35. The Act is amended by adding the following after section 59:

PART VI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

36. The heading before section 61 of the Act is replaced by the following:

CLERICAL ERRORS

37. (1) The heading before section 62 of the English version of the Act is replaced by the following:

REGULATIONS

(2) Subsection 62(1) of the Act is replaced by the following:

62. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation; and

(b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

38. Section 63 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

INDUSTRIAL DESIGNS AND TOPOGRAPHIES

39. Paragraph 64(3)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) such other work or article as may be prescribed by regulation.

40. Subsection 64.1(2) of the Act is replaced by the following:

Other testimony

Regulations

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 11

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 11

(2) Le paragraphe 58(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les dispositions énoncées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées facultatives seulement, et l'exécution de toute cession d'un droit d'auteur ou de toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur par licence peut, dans tous les cas, être prouvée par les règles de preuve applicables en l'occurrence.

Preuve

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

PARTIE VI

DIVERS

36. L'intertitre précédent l'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ERREURS MATÉRIELLES

37. (1) L'intertitre précédent l'article 62 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

REGULATIONS

(2) Le paragraphe 62(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

62. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

38. L'article 63 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

DESSINS INDUSTRIELS ET TOPOGRAPHIES

39. L'alinéa 64(3)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 11

g) autres œuvres ou objets désignés par règlement.

40. Le paragraphe 64.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception	(2) Nothing in subsection (1) affects (a) the copyright, or (b) the moral rights, if any, in any sound recording, cinematograph film or other contrivance by means of which a work may be mechanically reproduced or performed.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le droit d'auteur ou, le cas échéant, les droits moraux sur tout enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement.	Exception
	41. The Act is amended by adding the following before the heading "COPYRIGHT BOARD" before section 66:	41. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR » précédant l'article 66, de ce qui suit :	10
	PART VII	PARTIE VII	
	COPYRIGHT BOARD AND COLLECTIVE ADMINISTRATION OF COPYRIGHT	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR ET GESTION COLLECTIVE	
1988, c. 65, s. 64	42. Section 66.52 of the Act is replaced by the following:	42. L'article 66.52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1988, ch. 65, art. 64
Variation of decisions	66.52 A decision of the Board respecting royalties or their related terms and conditions that is made under subsection 68(3), sections 68.1 or 70.15 or or subsections 70.2(2), 70.6(1), 73(1) or 83(8) may, on application, be varied by the Board if, in its opinion, there has been a material change in circumstances since the decision was made.	66.52 La Commission peut, sur demande, modifier toute décision concernant les redevances visées au paragraphe 68(3), aux articles 68.1 ou 70.15 ou aux paragraphes 70.2(2), 70.6(1), 73(1) ou 83(8), ainsi que les modalités y afférentes, en cas d'évolution importante, selon son appréciation, des circonstances depuis ces décisions.	Modifications de décisions
Distribution, publication of notices	43. The Act is amended by adding the following after section 66.7:	43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.7, de ce qui suit :	Publication d'avis
Regulations	66.71 Independently of any other provision of this Act relating to the distribution or publication of information or documents by the Board, the Board may at any time cause to be distributed or published, in any manner and on any terms and conditions that it sees fit, any notice that it sees fit to be distributed or published.	66.71 La Commission peut en tout temps ordonner l'envoi ou la publication de tout avis qu'elle estime nécessaire, indépendamment de toute autre disposition de la présente loi relative à l'envoi ou à la publication de renseignements ou de documents, ou y procéder elle-même, et ce de la manière et aux conditions qu'elle estime indiquées.	Règlements
	44. The Act is amended by adding the following after section 66.9:	44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.9, de ce qui suit :	
	66.91 The Governor in Council may make regulations issuing policy directions to the Board and establishing general criteria to be applied by the Board or to which the Board must have regard (a) in establishing fair and equitable royalties to be paid pursuant to this Act; and	66.91 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, donner des instructions sur des questions d'orientation à la Commission et établir les critères de nature générale à suivre par celle-ci, ou à prendre en compte par celle-ci, dans les domaines suivants : a) la fixation des redevances justes et équitables à verser aux termes de la présente loi;	

(b) in rendering its decisions in any matter within its jurisdiction.

R.S., c. 10
(4^e Supp.),
s. 12; 1993, c.
23, ss. 3 to 5

45. The heading before section 67 and sections 67 to 68 of the Act are replaced by the following:

COLLECTIVE ADMINISTRATION OF PERFORMING RIGHTS AND OF COMMUNICATION RIGHTS

67. Each collective society that carries on

(a) the business of granting licences or collecting royalties for the performance in public of musical works, dramatico-musical works, performer's performances of such works, or sound recordings embodying such works, or

(b) the business of granting licences or collecting royalties for the communication to the public by telecommunication of musical works, dramatico-musical works, performer's performances of such works, or sound recordings embodying such works, other than the communication of musical works or dramatico-musical works in a manner described in subsection 31(2),

must answer within a reasonable time all reasonable requests from the public for information about its repertoire of works, performer's performances or sound recordings, that are in current use.

Filing of proposed tariffs

67.1 (1) Each collective society referred to in section 67 shall, on or before the March 31 immediately before the date when its last tariff approved pursuant to subsection 68(3) expires, file with the Board a proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by the collective society.

Where no previous tariff

(2) A collective society referred to in subsection (1) in respect of which no tariff has been approved pursuant to subsection 68(3) shall file with the Board its proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by it, on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

b) le prononcé des décisions de la Commission dans les cas qui relèvent de la compétence de celle-ci.

45. L'intertitre précédent l'article 67 et les articles 67 à 68 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 12; 1993,
ch. 23, art. 3
à 5

GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'EXÉCUTION ET DE COMMUNICATION

67. Les sociétés de gestion chargées d'octroyer des licences ou de percevoir des redevances pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de la communication visée au paragraphe 31(2) — d'oeuvres musicales ou dramatique-musicales, de leurs prestations ou d'enregistrements sonores constitués de ces oeuvres ou prestations, selon le cas, sont tenues de répondre aux demandes de renseignements raisonnables du public concernant le répertoire de telles oeuvres ou prestations ou de tels enregistrements d'exécution courante dans un délai raisonnable. 20

Demandes de renseignements

67.1 (1) Les sociétés visées à l'article 67 sont tenues de déposer auprès de la Commission, au plus tard le 31 mars précédent la cessation d'effet d'un tarif homologué au titre du paragraphe 68(3), un projet de tarif, dans les deux langues officielles, des redevances à percevoir.

Dépôt d'un projet de tarif

(2) Lorsque les sociétés de gestion ne sont pas régies par un tarif homologué au titre du paragraphe 68(3), le dépôt du projet de tarif auprès de la Commission doit s'effectuer au plus tard le 31 mars précédent la date prévue pour sa prise d'effet.

Sociétés non régies par un tarif homologué

Effective period of tariffs	(3) A proposed tariff must provide that the royalties are to be effective for periods of one or more calendar years.	(3) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.	Durée de validité
Prohibition of enforcement	(4) Where a proposed tariff is not filed with respect to the work, performer's performance or sound recording in question, no action may be commenced, without the written consent of the Minister, for (a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, the work, performer's performance or sound recording; or (b) the recovery of royalties referred to in section 19.	(4) Le non-dépôt du projet empêche, sauf autorisation écrite du ministre, l'exercice de quelque recours que ce soit pour violation du droit d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19.	Interdiction des recours
Publication of proposed tariffs	(5) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to subsection (1), the Board shall publish it in the <i>Canada Gazette</i> and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, prospective users or their representatives may file written objections to the tariff with the Board.	(5) Dès que possible, la Commission publie dans la <i>Gazette du Canada</i> les projets de tarif et donne un avis indiquant que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, peut y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.	Publication des projets de tarifs
Board to consider proposed tariffs and objections	68. (1) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objections thereto referred to in subsection 67.1(5) or raised by the Board, and (a) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and (b) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto.	68. (1) La Commission procède dans les meilleurs délais à l'examen des projets de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut également faire opposition aux projets. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci.	Examen du projet de tarif
Criteria and factors	(2) In examining a proposed tariff for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performer's performances, the Board (a) shall ensure that (i) the tariff applies in respect of performer's performances and sound recordings only in the situations referred to in subsections 20(1) and (2), (ii) the tariff does not, because of linguistic and content requirements of Canada's broadcasting policy set out in section 3 of the <i>Broadcasting Act</i> , place some users	(2) Aux fins d'examen des projets de tarif déposés pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de prestations d'oeuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, la Commission : a) doit veiller à ce que : (i) les tarifs ne s'appliquent aux prestations et enregistrements sonores que dans les cas visés aux paragraphes 20(1) et (2), (ii) les tarifs n'aient pas pour effet, en raison d'exigences différentes concernant la langue et le contenu imposées par le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion établi à l'article 3 de la <i>Loi</i>	Cas particuliers

	that are subject to that Act at a greater financial disadvantage than others, and (iii) the payment of royalties by users pursuant to section 19 will be made in a single payment; and (b) may take into account any factor that it considers appropriate.	sur la radiodiffusion, de désavantager sur le plan financier certains utilisateurs assujettis à cette loi, (iii) le paiement des redevances visées à l'article 19 par les utilisateurs soit fait en un versement unique;
Certification	(3) The Board shall certify the tariffs as approved, with such alterations to the royalties and to the terms and conditions related thereto as the Board considers necessary, having regard to (a) any objections to the tariffs under subsection 67.1(5); and (b) the matters referred to in subsection (2). 15	(3) Elle homologue les projets de tarif après avoir apporté aux redevances et aux modalités afférentes les modifications qu'elle estime nécessaires compte tenu, le cas échéant, des oppositions visées au paragraphe 67.1(5) et du paragraphe (2). Homologation
Publication of approved tariffs	(4) The Board shall (a) publish the approved tariffs in the <i>Canada Gazette</i> as soon as practicable; and (b) send a copy of each approved tariff, together with the reasons for the Board's decision, to each collective society that filed a proposed tariff and to any person who filed an objection.	(4) Elle publie dès que possible dans la <i>Gazette du Canada</i> les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et aux opposants. Publication du tarif homologué
Special and transitional royalty rates	68.1 (1) Notwithstanding the tariffs approved by the Board under subsection 68(3) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performer's performances, (a) wireless transmission systems, except community systems and public transmission systems, shall pay royalties as follows: (i) in respect of each year, \$100 on the first 1.25 million dollars of annual advertising revenues, and (ii) on any portion of annual advertising revenues exceeding 1.25 million dollars, (A) for the first year following the coming into force of this section, thirty-three and one third per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year,	68.1 (1) Par dérogation aux tarifs homologués par la Commission conformément au paragraphe 68(3) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de prestations d'oeuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, les radiodiffuseurs : Tarifs spéciaux et transitoires a) dans le cas des systèmes de transmission par ondes radioélectriques, à l'exclusion des systèmes communautaires et des systèmes de transmission publics : (i) ne payent, chaque année, que 100 \$ de redevances sur la partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars, (ii) ne payent, sur toute partie de leurs recettes publicitaires qui dépasse 1,25 million de dollars, la première année suivant l'entrée en vigueur du présent article, que trente-trois et un tiers pour cent du tarif homologué, la deuxième

	(B) for the second year following the coming into force of this section, sixty-six and two thirds per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year, and	5	année, soixante-six et deux tiers pour cent et payent cent pour cent la troisième année, ces pourcentages étant calculés selon le tarif homologué de l'année en cause;	5
	(C) for the third year following the coming into force of this section, one hundred per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year;		b) dans le cas des systèmes communautaires, ne payent, chaque année, que 100 \$ de redevances;	
	(b) community systems shall pay royalties 10 of \$100 in respect of each year; and		c) dans le cas des systèmes de transmission publics, ne payent, la première année suivant l'entrée en vigueur du présent article, que trente-trois et un tiers pour cent du tarif homologué, la deuxième année, soixante-six et deux tiers pour cent et payent cent pour cent la troisième année, ¹⁵ ces pourcentages étant calculés selon le tarif homologué de l'année en cause.	
	(c) public transmission systems shall pay royalties, in respect of each of the first three years following the coming into force of this section, as follows:	15		
	(i) for the first year following the coming into force of this section, thirty-three and one third per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year,			
	(ii) for the second year following the coming into force of this section, sixty-six and two thirds per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year, and			
	(iii) for the third year following the coming into force of this section, one hundred per cent of the royalties set out in the approved tariff for that year.			
Effect of paying royalties	(2) The payment of the royalties set out in subsection (1) fully discharges all liabilities of the system in question in respect of the approved tariffs.	30	(2) Le paiement des redevances visées au paragraphe (1) libère ces systèmes de toute responsabilité relative aux tarifs homologués.	20
Definition of "advertising revenues"	(3) The Board may, by regulation, define "advertising revenues" for the purposes of subsection (1).	35	(3) Pour l'application du paragraphe (1), la Commission peut, par règlement, définir « recettes publicitaires ».	Définition de « recettes publicitaires »
Preferential royalty rates	(4) The Board shall, in certifying a tariff as approved under subsection 68(3), ensure that there is a preferential royalty rate for small cable transmission systems.		(4) Lorsqu'elle procède à l'homologation prévue au paragraphe 68(3), la Commission fixe un tarif préférentiel pour les petits systèmes de transmission par fil.	Tarifs préférentiels
Regulations	(5) The Governor in Council may make regulations defining "small cable transmission system", "community system", "public transmission system" and "wireless transmission system" for the purposes of this section.	40	(5) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, définir par règlement « petit système de transmission par fil », « système communautaire », « système de transmission par ondes radioélectriques » et « système de transmission public ».	Règlements

Effect of
fixing
royalties

68.2 (1) Without prejudice to any other remedies available to it, a collective society may, for the period specified in its approved tariff, collect the royalties specified in the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

Portée de
l'homologa-
tion

Proceedings
barred if
royalties
tendered or
paid

(2) No proceedings may be brought for
(a) the infringement of the right to perform in public or the right to communicate to the public by telecommunication, referred to in section 3, or
(b) the recovery of royalties referred to in section 19

Interdiction
des recours

against a person who has paid or offered to pay the royalties specified in an approved tariff.

15

Continuation
of rights

(3) Where a collective society files a proposed tariff in accordance with subsection 67.1(1),

Maintien des
droits

(a) any person entitled to perform in public or communicate to the public by telecommunication those works, performer's performances or sound recordings pursuant to the previous tariff may do so, even though the royalties set out therein have ceased to be in effect, and

25

(b) the collective society may collect the royalties in accordance with the previous tariff,

until the proposed tariff is approved.

68.2 (1) La société de gestion peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

(2) Il ne peut être intenté aucun recours pour violation des droits d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visés à l'article 3 ou pour recouvre-10 ment des redevances visées à l'article 19 contre quiconque a payé ou offert de payer les redevances figurant au tarif homologué.

(3) Toute personne visée par un tarif concernant les œuvres, les prestations ou les enregistrements sonores visés à l'article 67 peut, malgré la cessation d'effet du tarif, les exécuter en public ou les communiquer au public par télécommunication dès lors qu'un projet de tarif a été déposé conformément au paragraphe 67.1(1), et ce jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif. Par ailleurs, la société de gestion intéressée peut percevoir les redevances prévues par le tarif antérieur jusqu'à cette homologation.

25

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 16

PUBLIC PERFORMANCES IN PLACES OTHER THAN THEATRES

46. The heading before section 70.1 and 30 sections 70.1 and 70.2 of the Act are replaced by the following:

COLLECTIVE ADMINISTRATION IN RELATION TO RIGHTS UNDER SECTIONS 3, 15, 18 AND 21

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 16

Collective
societies

70.1 Sections 70.11 to 70.6 apply in respect of a collective society that operates

(a) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of works of more than one author, pursuant to which the society

EXÉCUTIONS EN PUBLIC AILLEURS QU'AU THÉÂTRE

46. L'intertitre précédant l'article 70.1 et les articles 70.1 et 70.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

GESTION COLLECTIVE RELATIVE AUX DROITS VISÉS AUX ARTICLES 3, 15, 18 ET 21

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 16

Collective Societies

70.1 Les articles 70.11 à 70.6 s'appliquent dans le cas des sociétés de gestion chargées d'octroyer des licences établissant :

Sociétés de
gestion

a) à l'égard d'un répertoire d'œuvres de plusieurs auteurs, les catégories d'utilisation

sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 3 in respect of those works;

(a.1) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of performer's performances of more than one performer, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 15 in respect of those performer's performances;

(b) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of sound recordings of more than one maker, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 18 in respect of those sound recordings; or

(c) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of communication signals of more than one broadcaster, pursuant to which the society sets out the classes of uses for which and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 21 in respect of those communication signals.

Public information

70.11 A collective society referred to in section 70.1 must answer within a reasonable time all reasonable requests from the public for information about its repertoire of works, performer's performances, sound recordings or communication signals.

Tariff or agreement

70.12 A collective society may, for the purpose of setting out by licence the royalties and terms and conditions relating to classes of uses,

- (a) file a proposed tariff with the Board; or
- (b) enter into agreements with users.

tion à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;

5

a.1) à l'égard d'un répertoire de prestations de plusieurs artistes-interprètes, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 15 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;

b) à l'égard d'un répertoire d'enregistrements sonores de plusieurs producteurs d'enregistrements sonores, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 18 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence;

20

c) à l'égard d'un répertoire de signaux de communication de plusieurs radiodiffuseurs, les catégories d'utilisation à l'égard desquelles l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 21 est autorisé ainsi que les redevances à verser et les modalités à respecter pour obtenir une licence.

Demandes de renseignements

70.11 Ces sociétés de gestion sont tenues de répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes de renseignements raisonnables du public concernant le répertoire de telles œuvres, de telles prestations, de tels enregistrements sonores ou de tels signaux de communication, selon le cas.

Demandes de renseignements

70.12 Les sociétés de gestion peuvent, en vue d'établir par licence les redevances à verser et les modalités à respecter relativement aux catégories d'utilisation :

Projets de tarif ou ententes

- a) soit déposer auprès de la Commission un projet de tarif;
- b) soit conclure des ententes avec les utilisateurs.

40

	<i>Tariffs</i>	<i>Projets de tarif</i>	
Filing of proposed tariffs	<p>70.13 (1) Each collective society referred to in section 70.1 may, on or before the March 31 immediately before the date when its last tariff approved pursuant to subsection 70.15(1) expires, file with the Board a proposed tariff, in both official languages, of royalties to be collected by the collective society for issuing licences.</p>	<p>70.13 (1) Les sociétés de gestion peuvent déposer auprès de la Commission, au plus tard le 31 mars précédent la cessation d'effet d'un tarif homologué au titre du paragraphe 5 70.15(1), un projet de tarif, dans les deux langues officielles, des redevances à percevoir pour l'octroi de licences.</p>	Dépôt d'un projet de tarif
Where no previous tariff	<p>(2) A collective society referred to in subsection (1) in respect of which no tariff has been approved pursuant to subsection 70.15(1) shall file with the Board its proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by it for issuing licences, on or before the March 31 immediately before 15 its proposed effective date.</p>	<p>(2) Lorsque les sociétés de gestion ne sont pas régies par un tarif homologué au titre du paragraphe 70.15(1), le dépôt du projet de tarif 10 auprès de la Commission doit s'effectuer au plus tard le 31 mars précédent la date prévue pour sa prise d'effet.</p>	Sociétés non régies par un tarif homologué
Application of certain provisions	<p>70.14 Where a proposed tariff is filed under section 70.13, subsections 67.1(3) and (5) and subsection 68(1) apply, with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>70.14 Dans le cas du dépôt, conformément à l'article 70.13, d'un projet de tarif, les 15 paragraphes 67.1(3) et (5) et 68(1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p>	Application de certaines dispositions
Certification	<p>70.15 (1) The Board shall certify the tariffs as approved, with such alterations to the royalties and to the terms and conditions related thereto as the Board considers necessary, having regard to any objections to the 25 tariffs.</p>	<p>70.15 (1) La Commission homologue les projets de tarifs après avoir apporté aux redevances et aux modalités afférentes les 20 modifications qu'elle estime nécessaires compte tenu, le cas échéant, des oppositions.</p>	Homologation
Application of certain provisions	<p>(2) Where a tariff is approved under subsection (1), subsections 68(4) and 68.2(1) apply, with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>(2) Dans le cas d'un tarif homologué, les paragraphes 68(4) et 68.2(1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p>	Application de certaines dispositions
Distribution, publication of notices	<p>70.16 Independently of any other provision of this Act relating to the distribution or publication of information or documents by the Board, the Board shall notify persons affected by a proposed tariff, by</p> <p>(a) distributing or publishing a notice, or</p> <p>(b) directing another person or body to distribute or publish a notice,</p> <p>in such manner and on such terms and conditions as the Board sees fit.</p>	<p>70.16 La Commission doit ordonner l'envoi ou la publication d'un avis à l'intention des personnes visées par le projet de tarif, indépendamment de toute autre disposition de la 35 présente loi relative à l'envoi ou à la publication de renseignements ou de documents, ou y procéder elle-même, et ce de la manière et aux conditions qu'elle estime indiquées.</p>	Publication d'avis
Prohibition of enforcement	<p>70.17 Subject to section 70.19, no proceedings may be brought for the infringement of a right referred to in section 3, 15, 18 or 21 against a person who has paid or offered to pay the royalties specified in an approved tariff.</p>	<p>70.17 Sous réserve de l'article 70.19, il ne peut être intenté aucun recours pour violation 35 d'un droit prévu aux articles 3, 15, 18 ou 21 contre quiconque a payé ou offert de payer les 45 redevances figurant au tarif homologué.</p>	Interdiction des recours

Continuation
of rights

70.18 Subject to section 70.19, where a collective society files a proposed tariff in accordance with section 70.13,

- (a) any person authorized by the collective society to do an act referred to in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, pursuant to the previous tariff may do so, even though the royalties set out therein have ceased to be in effect, and
- (b) the collective society may collect the royalties in accordance with the previous tariff,

until the proposed tariff is approved.

Where
agreement
exists

70.19 If there is an agreement mentioned in paragraph 70.12(b), sections 70.17 and 70.18 do not apply in respect of the matters covered by the agreement.

Agreement

70.191 An approved tariff does not apply where there is an agreement between a collective society and a person authorized to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, if the agreement is in effect during the period covered by the approved tariff.

Application to
fix amount of
royalty, etc.

70.2 (1) Where a collective society and any person not otherwise authorized to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, in respect of the works, sound recordings or communication signals included in the collective society's repertoire are unable to agree on the royalties to be paid for the right to do the act or on their related terms and conditions, either of them or a representative of either may, after giving notice to the other, apply to the Board to fix the royalties and their related terms and conditions.

Fixing
royalties, etc.

(2) The Board may fix the royalties and their related terms and conditions in respect of a licence during such period of not less than one year as the Board may specify and, as soon as practicable after rendering its decision, the Board shall send a copy thereof, together with the reasons therefor, to the collective society and the person concerned or that person's representative.

Maintien des
droits

70.18 Sous réserve de l'article 70.19 et malgré la cessation d'effet du tarif, toute personne autorisée par la société de gestion à accomplir tel des actes visés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, a le droit, dès lors qu'un projet de tarif est déposé conformément à l'article 70.13, d'accomplir cet acte et ce jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif. Par ailleurs, la société de gestion intéressée peut percevoir les redevances prévues par le tarif antérieur jusqu'à cette homologation.

70.19 Les articles 70.17 et 70.18 ne s'appliquent pas aux questions réglées par toute entente visée à l'alinéa 70.12b).

Non-appli-
cation des
articles 70.17
et 70.18

70.191 Le tarif homologué ne s'applique pas en cas de conclusion d'une entente entre une société de gestion et une personne autorisée à accomplir tel des actes visés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, si cette entente est exécutoire pendant la période d'application du tarif homologué.

Entente

Fixation des redevances dans des cas particuliers

70.2 (1) À défaut d'une entente sur les redevances, ou les modalités afférentes, relatives à une licence autorisant l'intéressé à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'intéressé, ou leurs représentants, peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de fixer ces redevances ou modalités.

Demande de
fixation de
redevances

(2) La Commission peut, selon les modalités, mais pour une période minimale d'un an, qu'elle arrête, fixer les redevances et les modalités afférentes relatives à la licence. Dès que possible après la fixation, elle en communiquera un double, accompagné des motifs de sa décision, à la société de gestion et à l'intéressé, ou au représentant de celui-ci.

Modalités de
la fixation

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 16

Effect of
Board
decision

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 16

Filing
agreement
with the
Board

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 16

Précision

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 16

Examen et
fixation

47. Section 70.4 of the Act and the heading following it are replaced by the following:

70.4 Where any royalties are fixed for a period pursuant to subsection 70.2(2), the person concerned may, during the period, subject to the related terms and conditions fixed by the Board and to the terms and conditions set out in the scheme and on paying or offering to pay the royalties, do the act with respect to which the royalties and their related terms and conditions are fixed and the collective society may, without prejudice to any other remedies available to it, collect the royalties or, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

Examination of Agreements

48. (1) Subsection 70.5(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where a collective society concludes an agreement to grant a licence authorizing a person to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be, the collective society or the person may file a copy of the agreement with the Board within fifteen days after it is concluded.

(2) Subsection 70.5(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas aux redevances et aux modalités afférentes objet de toute entente déposée conformément au paragraphe (2).

49. Subsection 70.6(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

70.6 (1) Dès que possible, la Commission procède à l'examen de la demande et, après avoir donné au directeur et aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments, elle peut modifier les redevances et les modalités afférentes objet de l'entente, et en fixer de nouvelles; l'article 70.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette fixation.

47. L'article 70.4 de la même loi et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

70.4 L'intéressé peut, pour la période arrêtée par la Commission, accomplir les actes à l'égard desquels des redevances ont été fixées, moyennant paiement ou offre de paiement de ces redevances et conformément aux modalités afférentes fixées par la Commission et à celles établies par la société de gestion au titre de son système d'octroi de licences. La société de gestion peut, pour la même période, percevoir les redevances ainsi fixées et, indépendamment de tout autre recours, en poursuivre le recouvrement en justice.

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 16

Portée de la
fixation

Examen des ententes

48. (1) Le paragraphe 70.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les quinze jours suivant la conclusion d'une entente en vue de l'octroi d'une licence autorisant l'utilisateur à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3, 15, 18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'utilisateur peuvent en déposer un double auprès de la Commission.

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 16

Dépôt auprès
de la
Commission

(2) Le paragraphe 70.5(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas aux redevances et aux modalités afférentes objet de toute entente déposée conformément au paragraphe (2).

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 16

Précision

49. Le paragraphe 70.6(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

70.6 (1) Dès que possible, la Commission procède à l'examen de la demande et, après avoir donné au directeur et aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments, elle peut modifier les redevances et les modalités afférentes objet de l'entente, et en fixer de nouvelles; l'article 70.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette fixation.

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 16

Examen et
fixation

R.S., c. 10
(4th Supp.),
s. 16; 1988, c.
65, s. 65;
1993, c. 15,
s. 11; 1994, c.
47, s. 68

50. The heading before section 70.61 and sections 70.61 to 71 of the Act are replaced by the following:

ROYALTIES IN PARTICULAR CASES

Filing of proposed tariffs

71. (1) Each collective society that carries on the business of collecting royalties referred to in subsection 29.6(2), 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d) shall file with the Board a proposed tariff, but no other person may file any such tariff.

Times for filing

(2) A proposed tariff must be
(a) in both official languages; and
(b) filed on or before the March 31 immediately before the date that the approved tariff ceases to be effective.

Where no previous tariff

(3) A collective society in respect of which no proposed tariff has been certified pursuant to paragraph 73(1)(d) shall file its proposed tariff on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.

Effective period of tariffs

(4) A proposed tariff must provide that the royalties are to be effective for periods of one or more calendar years.

Publication of proposed tariffs

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, prospective retransmitters, educational institutions, persons with perceptual disabilities or their representatives may file written objections to the tariff with the Board.

Board to consider proposed tariffs and objections

(2) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objections thereto referred to in subsection (1) or raised by the Board, and

(a) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and

(b) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto.

Certification

73. (1) On the conclusion of its consideration of proposed tariffs, the Board shall

50. L'intertitre précédent l'article 70.61 et les articles 70.61 à 71 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 10
(4^e suppl.),
art. 16; 1988,
ch. 65, art.
65; 1993, ch.
15, art. 11;
1994, ch. 47,
art. 68

REDEVANCES POUR LES CAS PARTICULIERS

71. (1) Seule une société de gestion qui se livre à la perception des redevances visées aux paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou (3) ou 31(2) peut déposer auprès de la Commission un projet de tarif de ces redevances.

Dépôt d'un projet de tarif

10 (2) Le projet de tarif est à déposer, dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars précédent la cessation d'effet du tarif homologué.

Délai de dépôt

15 (3) Lorsqu'elle n'est pas régie par un tarif homologué au titre de l'alinéa 73(1)d), la société de gestion doit déposer son projet de tarif auprès de la Commission au plus tard le 31 mars précédent la date prévue pour sa prise d'effet.

Société non régie par un tarif homologué

20 (4) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.

Durée de validité

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement, les retransmetteurs éventuels ou les personnes ayant des déficiences perceptuelles, ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

Publication du projet de tarif

25 (2) La Commission procède dans les meilleurs délais à l'examen du projet de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut également faire opposition au projet. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci.

Examen du projet de tarif

40

73. (1) Au terme de son examen, la Commission :

Mesures à prendre

(a) establish		
(i) a manner of determining the royalties to be paid by retransmitters, educational institutions and any person making more than one copy or sound recording of a literary, musical or dramatic work in order to accommodate the needs of a person with a perceptual disability, and	5	a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, les établissements d'enseignement et les personnes réalisant plusieurs exemplaires ou enregistrements sonores pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;
(ii) such terms and conditions related to those royalties as the Board considers appropriate;	10	b) détermine la quote-part de chaque société de gestion dans ces redevances;
(b) determine the portion of the royalties referred to in paragraph (a) that is to be paid to each collective society;		c) modifie en conséquence chacun des projets de tarif;
(c) vary the tariffs accordingly; and	15	d) certifie ceux-ci qui sont dès lors les tarifs homologués applicables à chaque société en cause.
(d) certify the tariffs as the approved tariffs, whereupon the tariffs become for the purposes of this Act the approved tariffs.		15

No discrimination

(2) For greater certainty, the Board, in establishing a manner of determining royalties under paragraph (1)(a) or in apportioning them under paragraph (1)(b), may not discriminate between owners of copyright on the ground of their nationality or residence.

Précision

Publication of approved tariffs

(3) The Board shall publish the approved tariffs in the *Canada Gazette* as soon as practicable and send a copy of each approved tariff, together with the reasons for the Board's decision, to each collective society that filed a proposed tariff and to any person who filed an objection.

Publication

Special case

74. (1) The Board shall, in establishing a manner of determining royalties under paragraph 73(1)(a), ensure that there is a preferential rate for small retransmission systems.

35

(2) Il demeure entendu que ni la formule tarifaire ni la quote-part ne peuvent établir une discrimination entre les titulaires de droit d'auteur fondée sur leur nationalité ou leur résidence.

20

(3) La Commission publie dès que possible dans la *Gazette du Canada* les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et aux opposants.

Publication

Cas spéciaux

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations defining "small retransmission systems" for the purpose of subsection (1).

35

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « petit système de retransmission ».

Règlement

Effect of fixing royalties

75. Without prejudice to any other remedies available to it, a collective society may, for the period specified in its approved tariff, collect the royalties specified in the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.

(2) La société de gestion peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

Portée de la fixation

Claims by non-members

76. (1) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in paragraph 31(2)(d) is, if the work is communicated to the public by telecommunication during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Royalties that may be recovered

(2) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in subsection 29.6(2) or 29.7(2) or (3) is, if such royalties are payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work or other subject-matter is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Exclusion of remedies

(3) The entitlement referred to in subsections (1) and (2) is the only remedy of the owner of the copyright for the payment of royalties for the communication, making of the copy or sound recording or performance in public, as the case may be.

Regulations

(4) The Board may, for the purposes of this section,

- (a) require a collective society to file with the Board information relating to payments of royalties collected by it to the persons who have authorized it to collect those royalties; and
- (b) by regulation, establish periods of not less than twelve months within which the entitlements referred to in subsections (1) and (2) must be exercised, in the case of royalties referred to in
 - (i) paragraph 29.6(2)(a), beginning on the expiration of the year during which no royalties are payable under that paragraph,

76. (1) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a pas habilité une société de gestion à agir à son profit peut, si son oeuvre a été communiquée dans le cadre du paragraphe 31(2) alors qu'un tarif homologué s'appliquait en l'occurrence à ce type d'oeuvres, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.

Réclamations des non-membres dans les cas de retransmission

(2) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a habilité aucune société de gestion visée au paragraphe 71(1) à agir à son profit pour la perception des redevances prévues aux paragraphes 29.6(2) et 29.7(2) et (3) peut, si ces redevances sont exigibles alors qu'un tarif homologué s'applique en l'occurrence à ce type d'oeuvres ou d'objets du droit d'auteur, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.

Réclamation des non-membres dans les autres cas

(3) Les recours visés aux paragraphes (1) et (2) sont les seuls dont dispose le titulaire pour obtenir le paiement des redevances relatives à la communication, à la reproduction, à la production de l'enregistrement sonore ou à l'exécution en public, selon le cas.

Exclusion des autres recours

(4) Pour l'application du présent article, la Commission peut :

- a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif aux versements des redevances aux personnes qui les ont habilitées à cette fin;
- b) fixer par règlement les délais de déchéance pour les réclamations, qui ne sauraient être de moins de douze mois à compter :
 - (i) dans le cas de l'alinéa 29.6(2)a), de l'expiration de l'année pendant laquelle les redevances n'étaient pas exigibles,
 - (ii) dans le cas de l'alinéa 29.6(2)b), de l'exécution en public,
 - (iii) dans le cas du paragraphe 29.7(2), de la reproduction,

Mesures d'application

- (ii) paragraph 29.6(2)(b), beginning on the performance in public,
- (iii) subsection 29.7(2), beginning on the making of the copy,
- (iv) subsection 29.7(3), beginning on the 5 performance in public, or
- (v) paragraph 31(2)(d), beginning on the communication to the public by telecommunication.

OWNERS WHO CANNOT BE LOCATED

Circumstances in which licence may be issued by Board

77. (1) Where, on application to the Board 10 by a person who wishes to obtain a licence to use

- (a) a published work,
- (b) a fixation of a performer's performance,
- (c) a published sound recording, or
- (d) a fixation of a communication signal

in which copyright subsists, the Board is satisfied that the applicant has made reasonable efforts to locate the owner of the copyright and that the owner cannot be located, the Board 20 may issue to the applicant a licence to do an act mentioned in section 3, 15, 18 or 21, as the case may be.

Conditions of licence

(2) A licence issued under subsection (1) is non-exclusive and is subject to such terms and 25 conditions as the Board may establish.

Payment to owner

(3) The owner of a copyright may, not later than five years after the expiration of a licence issued pursuant to subsection (1) in respect of the copyright, collect the royalties fixed in the 30 licence or, in default of their payment, commence an action to recover them in a court of competent jurisdiction.

Regulations

(4) The Copyright Board may make regulations governing the issuance of licences under 35 subsection (1).

- (iv) dans le cas du paragraphe 29.7(3), de l'exécution en public,

- (v) dans le cas du paragraphe 31(2), de la communication au public par télécommunication.

5

TITULAIRES INTROUVABLES

77. (1) La Commission peut, à la demande de tout intéressé, délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 à l'égard d'une oeuvre publiée ou aux articles 15, 18 ou 21 à l'égard, 10 respectivement, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication si elle estime que le titulaire du droit d'auteur est introuvable et que l'intéressé a fait son 15 possible, dans les circonstances, pour le retrouver.

Délivrance d'une licence

(2) La licence, qui n'est pas exclusive, est délivrée selon les modalités établies par la Commission.

Modalités de la licence

(3) Le titulaire peut percevoir les redevances fixées pour la licence, et éventuellement en poursuivre le recouvrement en justice, jusqu'à cinq ans après l'expiration de la licence.

Droit du titulaire

(4) La Commission peut, par règlement, régir l'attribution des licences visées au paragraphe (1).

Règlement

	COMPENSATION FOR ACTS DONE BEFORE RECOGNITION OF COPYRIGHT OR MORAL RIGHTS	INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX	
Board may determine compensation	78. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 32.4(2), 32.5(2) and 33(2), the Board may, on application by any of the parties referred to in one of those provisions, determine the amount of the compensation referred to in that provision that the Board considers reasonable, having regard to all the circumstances, including any judgment of a court in an action between the parties for the enforcement of a right mentioned in subsection 32.4(3) or 32.5(3).	78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties visées aux paragraphes 32.4 (2), 32.5(2) ou 33(2), fixer l'indemnité à verser qu'elle estime raisonnable, compte tenu des circonstances. Elle peut notamment prendre en considération toute décision émanant d'un tribunal dans une poursuite pour la reconnaissance des droits visés aux paragraphes 32.4(3) ou 32.5(3). 10	Indemnité fixée par la Commission
Limitation	(2) The Board shall not <ul style="list-style-type: none"> (a) proceed with an application under subsection (1) where a notice is filed with the Board that an agreement regarding the matters in issue has been reached; or (b) where a court action between the parties for enforcement of a right referred to in subsection 32.4(3) or 32.5(3), as the case may be, has been commenced, continue with an application under subsection (1) until the court action is finally concluded. 15	(2) La Commission est dessaisie de la demande sur dépôt auprès d'elle d'un avis faisant état d'une entente conclue entre les parties; si une poursuite est en cours pour la reconnaissance des droits visés aux paragraphes 32.4(3) ou 32.5(3), elle suspend l'étude de la demande jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la poursuite. 10	Réserve
Interim orders	(3) Where the Board proceeds with an application under subsection (1), it may, for the purpose of avoiding serious prejudice to any party, make an interim order requiring a party to refrain from doing any act described in the order until the determination of compensation is made under subsection (1).	(3) La Commission saisie d'une demande visée au paragraphe (1) peut, en vue d'éviter un préjudice grave à l'une ou l'autre partie, rendre une ordonnance intérimaire afin de les empêcher d'accomplir les actes qui y sont visés jusqu'à ce que l'indemnité soit fixée conformément à ce paragraphe. 25	Ordonnances intérimaires
	PART VIII	PARTIE VIII	
	PRIVATE COPYING	COPIE POUR USAGE PRIVÉ	
	<i>Interpretation</i>	<i>Définitions</i>	
Definitions	79. In this Part,	79. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
“audio recording medium” « support audio »	“audio recording medium” means a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced and that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose, excluding any prescribed kind of recording medium;	« artiste-interprète admissible » Artiste-interprète dont la prestation d'une oeuvre musicale, qu'elle ait eu lieu avant ou après l'en-trée en vigueur de la présente partie :	« artiste-interprète admissible » “eligible performer”
“blank audio recording medium” « support audio vierge »	“blank audio recording medium” means	a) soit est protégée par le droit d'auteur au Canada et a été fixée pour la première fois au moyen d'un enregistrement sonore alors que l'artiste-interprète était ci-35	

“collecting body”
 «organisme de perception»

“eligible author”
 «auteur admissible»

“eligible maker”
 «producteur admissible»

“eligible performer”
 «artiste-interprète admissible»

(a) an audio recording medium onto which no sounds have ever been fixed, and

(b) any other prescribed audio recording medium;

“collecting body” means the collective society, or other society, association or corporation, that is designated as the collecting body under subsection 83(8);

“eligible author” means an author of a musical work, whether created before or after the coming into force of this Part, that is embodied in a sound recording, whether made before or after the coming into force of this Part, if copyright subsists in Canada in that musical work;

“eligible maker” means a maker of a sound recording that embodies a musical work, whether the first fixation of the sound recording occurred before or after the coming into force of this Part, if

(a) both the following two conditions are met:

(i) the maker, at the date of that first fixation, if a corporation, had its headquarters in Canada or, if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, and

(ii) copyright subsists in Canada in the sound recording, or

(b) the maker, at the date of that first fixation, if a corporation, had its headquarters in a country referred to in a statement published under section 85 or, if a natural person, was a citizen, subject or permanent resident of such a country;

“eligible performer” means the performer of a performer’s performance of a musical work, whether it took place before or after the coming into force of this Part, if the performer’s performance is embodied in a sound recording and

toyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l’immigration*;

b) soit a été fixée pour la première fois au moyen d’un enregistrement sonore alors que l’artiste-interprète était sujet, citoyen ou résident permanent d’un pays visé par la déclaration publiée en vertu de l’article 85.

“auteur admissible” Auteur d’une oeuvre musicale fixée au moyen d’un enregistrement sonore et protégée par le droit d’auteur au Canada, que l’oeuvre ou l’enregistrement sonore ait été respectivement créée ou confectionné avant ou après l’entrée en vigueur de la présente partie.

“organisme de perception” Société de gestion ou autre société, association ou personne morale désignée aux termes du paragraphe 83(8).

“producteur admissible” Le producteur de l’enregistrement sonore d’une oeuvre musicale, que la première fixation ait eu lieu avant ou après l’entrée en vigueur de la présente partie :

a) soit si l’enregistrement sonore est protégé par le droit d’auteur au Canada et qu’à la date de la première fixation, le producteur était citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l’immigration* ou, s’il s’agit d’une personne morale, avait son siège social au Canada;

b) soit si le producteur était, à la date de la première fixation, sujet, citoyen ou résident permanent d’un pays visé dans la déclaration publiée en vertu de l’article 85 ou, s’il s’agit d’une personne morale, avait son siège social dans un tel pays.

“support audio” Tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores, à l’exception toutefois de ceux exclus par règlement.

“support audio vierge” Tout support audio sur lequel aucun son n’a encore été fixé et tout autre support audio précisé par règlement.

“auteur admissible”
 “eligible author”

“organisme de perception”
 “collecting body”

“producteur admissible”
 “eligible maker”

“support audio”
 “audio recording medium”

“support audio vierge”
 “blank audio recording medium”

(a) both the following two conditions are met:

- (i) the performer was, at the date of the first fixation of the sound recording, a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, and
- (ii) copyright subsists in Canada in the performer's performance, or

(b) the performer was, at the date of the first fixation of the sound recording, a citizen, subject or permanent resident of a country referred to in a statement published under section 85;

"prescribed"
Version
anglaise
seulement

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Part.

Where no
infringement
of copyright

Copying for Private Use

80. (1) Subject to subsection (2), the act of reproducing all or any substantial part of

- (a) a musical work embodied in a sound recording,
- (b) a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording, or
- (c) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied

onto an audio recording medium for the private use of the person who makes the copy does not constitute an infringement of the copyright in the musical work, the performer's performance or the sound recording.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply if the act described in that subsection is done for the purpose of doing any of the following in relation to any of the things referred to in paragraphs (1)(a) to (c):

- (a) selling or renting out, or by way of trade exposing or offering for sale or rental;
- (b) distributing, whether or not for the purpose of trade;
- (c) communicating to the public by telecommunication; or
- (d) performing, or causing to be performed, in public.

25

30

35

40

45

Copie pour usage privé

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ne constitue pas une violation du droit d'auteur protégeant tant l'enregistrement sonore que l'œuvre musicale ou la prestation d'une œuvre musicale qui le constituent, le fait de reproduire pour usage privé l'intégralité ou toute partie importante de cet enregistrement sonore, de cette œuvre ou de cette prestation sur un support audio.

Non-violation du droit d'auteur

5

25

30

35

40

45

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la reproduction de l'intégralité ou de toute partie importante d'un enregistrement sonore, ou de l'œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale qui le constituent, sur un support audio pour les usages suivants :

Limite

- a) vente ou location, ou exposition commerciale;
- b) distribution dans un but commercial ou non;
- c) communication au public par télécommunication;
- d) exécution ou représentation en public.

15

20

Right of remuneration

81. (1) Subject to and in accordance with this Part, eligible authors, eligible performers and eligible makers have a right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of

(a) a musical work embodied in a sound recording;

(b) a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording; or

(c) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied.

(2) Subsections 13(4) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rights conferred by subsection (1) on eligible authors, performers and makers.

Assignment of rights

Liability to pay levy

No levy for exports

Filing of proposed tariffs

*Right of Remuneration**Droit à rémunération*

Rémunéra-tion

81. (1) Conformément à la présente partie et sous réserve de ses autres dispositions, les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles ont droit, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'oeuvres musicales ou de prestations d'oeuvres musicales qui les constituent, à une rémunération versée par le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges.

10

(2) Les paragraphes 13(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au droit conféré par le paragraphe (1) à l'auteur, à l'artiste-interprète et au producteur admissibles.

Application des paragraphes 13(4) à (7)

*Levy on Blank Audio Recording Media**Redevances*

82. (1) Every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports a blank audio recording medium into Canada

(a) is liable, subject to subsection (2) and section 86, to pay a levy to the collecting body on selling or otherwise disposing of those blank audio recording media in Canada; and

(b) shall, in accordance with subsection 83(8), keep statements of account of the activities referred to in paragraph (a), as well as of exports of those blank audio recording media, and shall furnish those statements to the collecting body.

(2) No levy is payable where it is a term of the sale or other disposition of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.

83. (1) Subject to subsection (14), each collective society may file with the Board a proposed tariff for the benefit of those eligible authors, eligible performers and eligible makers who, by assignment, grant of licence, appointment of the society as their agent or

82. (1) Quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu :

a) sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 86, de payer à l'organisme de perception une redevance sur la vente ou toute autre forme d'aliénation de ces supports au Canada;

b) d'établir, conformément au paragraphe 83(8), des états de compte relatifs aux activités visées à l'alinéa a) et aux activités d'exportation de ces supports, et de les communiquer à l'organisme de perception.

Obligation

Exportations

(2) Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'ils sont effectivement exportés.

83. (1) Sous réserve du paragraphe (14), seules les sociétés de gestion agissant au nom des auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles qui les ont habilitées à cette fin par voie de cession, licence, mandat ou autrement peuvent déposer auprès de la Com-

Dépôt d'un projet de tarif

Collecting body	otherwise, authorize it to act on their behalf for that purpose, but no person other than a collective society may file any such tariff.	mission un projet de tarif des redevances à percevoir.	
Times for filing	(2) Without limiting the generality of what may be included in a proposed tariff, the tariff may include a suggestion as to whom the Board should designate under paragraph (8)(d) as the collecting body.	(2) Le projet de tarif peut notamment proposer un organisme de perception en vue de la désignation prévue à l'alinéa (8)d).	Organisme de perception 5
Where no previous tariff	(3) Proposed tariffs must be in both official languages and must be filed on or before the March 31 immediately before the date when the approved tariffs cease to be effective.	(3) Il est à déposer, dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars précédent la cessation d'effet du tarif homologué.	Délai de dépôt
Effective period of levies	(4) A collective society in respect of which no proposed tariff has been certified pursuant to paragraph (8)(c) shall file its proposed tariff on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.	(4) Lorsqu'elle n'est pas régie par un tarif homologué au titre de l'alinéa (8)c), la société de gestion doit déposer son projet de tarif auprès de la Commission au plus tard le 31 mars précédent la date prévue pour sa prise d'effet.	Société non régie par un tarif homologué
Publication of proposed tariffs	(5) A proposed tariff must provide that the levies are to be effective for periods of one or more calendar years.	(5) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.	Durée de validité
Board to consider proposed tariffs and objections	(6) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to subsection (1), the Board shall publish it in the <i>Canada Gazette</i> and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, any person may file written objections to the tariff with the Board.	(6) Dès que possible, la Commission le fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> et donne un avis indiquant que quiconque peut y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.	Publication
Duties of Board	(7) The Board shall, as soon as practicable, consider a proposed tariff and any objections thereto referred to in subsection (6) or raised by the Board, and <ul style="list-style-type: none"> (a) send to the collective society concerned a copy of the objections so as to permit it to reply; and (b) send to the persons who filed the objections a copy of any reply thereto. (8) On the conclusion of its consideration of the proposed tariff, the Board shall <ul style="list-style-type: none"> (a) establish, in accordance with subsection (9), 40 <ul style="list-style-type: none"> (i) the manner of determining the levies, and (ii) such terms and conditions related to those levies as the Board considers appropriate, including, without limiting 45 	(7) Elle procède dans les meilleurs délais à l'examen du projet de tarif et, le cas échéant, des oppositions; elle peut également faire opposition au projet. Elle communique à la société de gestion en cause copie des oppositions et aux opposants les réponses éventuelles de celle-ci. <ul style="list-style-type: none"> a) établit conformément au paragraphe (9) : (i) la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances, (ii) à son appréciation, les modalités afférentes à celles-ci, notamment en ce qui concerne leurs dates de versement, la forme, la teneur et la fréquence des états (8) Au terme de son examen, la Commis-30 Mesures à prendre <ul style="list-style-type: none"> sion : 	Examen du projet de tarif

the generality of the foregoing, the form, content and frequency of the statements of account mentioned in subsection 82(1), measures for the protection of confidential information contained in those statements, and the times at which the levies are payable,
5

- (b) vary the tariff accordingly;
- (c) certify the tariff as the approved tariff, whereupon that tariff becomes for the 10 purposes of this Part the approved tariff, and
- (d) designate as the collecting body the collective society or other society, association or corporation that, in the Board's opinion, will best fulfil the objects of 15 sections 82, 84 and 86,

but the Board is not obligated to exercise its power under paragraph (d) if it has previously done so, and a designation under that paragraph remains in effect until the Board makes 20 another designation, which it may do at any time whatsoever, on application.

Factors Board
to consider

(9) In exercising its power under paragraph (8)(a), the Board shall satisfy itself that the levies are fair and equitable, having regard to 25 any prescribed criteria.

Publication of
approved
tariffs

(10) The Board shall publish the approved tariffs in the *Canada Gazette* as soon as practicable and shall send a copy of each approved tariff, together with the reasons for 30 the Board's decision, to the collecting body, to each collective society that filed a proposed tariff, and to any person who filed an objection.

Authors, etc.,
not
represented
by collective
society

(11) An eligible author, eligible performer 35 or eligible maker who does not authorize a collective society to file a proposed tariff under subsection (1) is entitled, in relation to

- (a) a musical work,
- (b) a performer's performance of a musical 40 work, or
- (c) a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied,

as the case may be, to be paid by the collective 45 society that is designated by the Board, of the

de compte visés au paragraphe 82(1) et les mesures de protection des renseignements confidentiels qui y figurent;

- b) modifie le projet de tarif en conséquence;
- c) le certifie, celui-ci devenant dès lors le 5 tarif homologué pour la société de gestion en cause;
- d) désigne, à titre d'organisme de perception, la société de gestion ou autre société, association ou personne morale la mieux en 10 mesure, à son avis, de s'acquitter des responsabilités ou fonctions découlant des articles 82, 84 et 86.

La Commission n'est pas tenue de faire une désignation en vertu de l'alinéa d) si une telle 15 désignation a déjà été faite. Celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que la Commission procède à une nouvelle désignation, ce qu'elle peut faire sur demande en tout temps.

(9) Pour l'exercice de l'attribution prévue à 20 l'alinéa (8)a), la Commission doit s'assurer Critères particuliers que les redevances sont justes et équitables compte tenu, le cas échéant, des critères réglementaires.

(10) Elle publie dès que possible dans la 25 *Gazette du Canada* les tarifs homologués; elle en envoie copie, accompagnée des motifs de sa décision, à l'organisme de perception, à chaque société de gestion ayant déposé un projet de tarif et à toutes les personnes ayant 30 déposé une opposition.

(11) Les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles qui ne sont pas représentés par une société de gestion peuvent, aux mêmes conditions que ceux qui le sont, 35 réclamer la rémunération visée à l'article 81 auprès de la société de gestion désignée par la Commission, d'office ou sur demande, si pendant la période où une telle rémunération est payable, un tarif homologué s'applique à 40 leur type d'œuvre musicale, de prestation d'une œuvre musicale ou d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale ou d'une prestation d'une œuvre musicale, selon le cas.

Auteurs,
artistes-
interprètes
non
représentés

Board's own motion or on application, the remuneration referred to in section 81 if such remuneration is payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work, performer's performance or sound recording is effective, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Exclusion of other remedies

(12) The entitlement referred to in subsection (11) is the only remedy of the eligible author, eligible performer or eligible maker referred to in that subsection in respect of the reproducing of sound recordings for private use.

Powers of Board

(13) The Board may, for the purposes of subsections (11) and (12),

- (a) require a collective society to file with the Board information relating to payments of moneys received by the society pursuant to section 84 to the persons who have authorized it to file a tariff under subsection (1); and
- (b) by regulation, establish the periods, which shall not be less than twelve months, beginning when the applicable approved tariff ceases to be effective, within which the entitlement referred to in subsection (11) must be exercised.

Single proposed tariff

(14) Where all the collective societies that intend to file a proposed tariff authorize a particular person or body to file a single proposed tariff on their behalf, that person or body may do so, and in that case this section applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of that proposed tariff.

Distribution by collecting body

84. As soon as practicable after receiving the levies paid to it, the collecting body shall distribute the levies to the collective societies representing eligible authors, eligible performers and eligible makers, in the proportions fixed by the Board.

Distribution of Levies Paid

(12) Le recours visé au paragraphe (11) est le seul dont disposent les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles en question en ce qui concerne la reproduction d'enregistrements sonores pour usage privé.

Exclusion d'autres recours

15

(13) Pour l'application des paragraphes (11) et (12), la Commission peut :

- a) exiger des sociétés de gestion le dépôt de tout renseignement relatif au versement des redevances qu'elles reçoivent en vertu de l'article 84 aux personnes visées au paragraphe (1);
- b) fixer par règlement des périodes d'au moins douze mois, commençant à la date de cessation d'effet du tarif homologué, pendant lesquelles la rémunération visée au paragraphe (11) peut être réclamée.

Mesures d'application

(14) Une personne ou un organisme peut, lorsque toutes les sociétés de gestion voulant déposer un projet de tarif l'y autorisent, déposer le projet pour le compte de celles-ci; les dispositions du présent article s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à ce projet de tarif.

Représentant

Répartition des redevances

84. Le plus tôt possible après avoir reçu les redevances, l'organisme de perception les répartit entre les sociétés de gestion représentant les auteurs admissibles, les artistes-interprètes admissibles et les producteurs admissibles selon la proportion fixée par la Commission.

Organisme de perception

30

Reciprocity

85. (1) Where the Minister is of the opinion that another country grants or has undertaken to grant to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(a) grant the benefits conferred by this Part to performers or makers of sound recordings that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country; and

(b) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends. 20

(2) Where the Minister is of the opinion that another country neither grants nor has undertaken to grant to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(a) grant the benefits conferred by this Part to performers or makers of sound recordings that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as the case may be, to the extent that that country grants those benefits to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada; and

(b) declare that that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends. 45

85. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays;

b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie. 20

Réciprocité

Réciprocité

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada; 40

b) énoncer que ce pays est traité, à l'égard de ces avantages, comme s'il était un pays visé par l'application de la présente partie. 45

Application of Act	<p>(3) Any provision of this Act that the Minister specifies in a statement referred to in subsection (1) or (2)</p> <p>(a) applies in respect of performers or makers of sound recordings covered by that statement, as if they were citizens of or, if corporations, had their headquarters in Canada; and</p> <p>(b) applies in respect of a country covered by that statement, as if that country were Canada.</p>	<p>(3) Les dispositions de la présente loi que le ministre précise dans la déclaration s'appliquent :</p> <p>a) aux artistes-interprètes ou producteurs d'enregistrements sonores visés par cette déclaration comme s'ils étaient citoyens du Canada ou, s'il s'agit de personnes morales, avaient leur siège social au Canada;</p> <p>b) au pays visé par la déclaration, comme s'il s'agissait du Canada.</p>	Application
Application of Act	<p>(4) Subject to any exceptions that the Minister may specify in a statement referred to in subsection (1) or (2), the other provisions of this Act also apply in the way described in subsection (3).</p>	<p>(4) Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent de la manière prévue au paragraphe (3), sous réserve des exceptions que le ministre peut prévoir dans la déclaration.</p>	Autres dispositions
Where no levy payable	<p>86. (1) No levy is payable under this Part where the manufacturer or importer of a blank audio recording medium sells or otherwise disposes of it to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.</p> <p>(2) Where a society, association or corporation referred to in subsection (1)</p> <p>(a) purchases a blank audio recording medium in Canada from a person other than the manufacturer or importer, and</p> <p>(b) provides the collecting body with proof of that purchase, on or before June 30 in the calendar year following the calendar year in which the purchase was made,</p> <p>the collecting body is liable to pay forthwith to the society, association or corporation an amount equal to the amount of the levy paid in respect of the blank audio recording medium purchased.</p>	<p>86. (1) La vente ou toute autre forme d'aliénation d'un support audio vierge au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle ne donne pas lieu à redevance.</p> <p>(2) Toute société, association ou personne morale visée au paragraphe (1) qui achète au Canada un support audio vierge à une personne autre que le fabricant ou l'importateur a droit, sur preuve d'achat produite au plus tard le 30 juin de l'année civile qui suit celle de l'achat, au remboursement sans délai par l'organisme de perception d'une somme égale au montant de la redevance payée.</p>	Aucune redevance payable
Refunds			Remboursement
If registration system exists	<p>(3) If regulations made under paragraph 87(a) provide for the registration of societies, associations or corporations that represent persons with a perceptual disability, subsections (1) and (2) shall be read as referring to societies, associations or corporations that are so registered.</p>	<p>(3) Si les règlements pris en vertu de l'alinéa 87a) prévoient l'inscription des sociétés, associations ou personnes morales qui représentent des personnes ayant une déficience perceptuelle, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux sociétés, associations ou personnes morales inscrites conformément à ces règlements.</p>	Inscriptions

	<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>	
Regulations			Règlements
	87. The Governor in Council may make regulations	87. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :	
	(a) respecting the exemptions and refunds provided for in section 86, including, without limiting the generality of the foregoing,	a) régir les exemptions et les remboursements prévus à l'article 86, notamment en ce qui concerne :	5
	(i) regulations respecting procedures governing those exemptions and refunds,	(i) la procédure relative à ces exemptions ou remboursements,	
	(ii) regulations respecting applications for those exemptions and refunds, and	(ii) les demandes d'exemption ou de remboursement,	10
	(iii) regulations for the registration of societies, associations or corporations that represent persons with a perceptual disability;	(iii) l'inscription des sociétés, associations ou personnes morales qui représentent les personnes ayant une déficience perceptuelle;	10
	(b) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and	b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;	15
	(c) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.	c) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.	
	<i>Civil Remedies</i>	<i>Recours civils</i>	
Right of recovery	88. (1) Without prejudice to any other remedies available to it, the collecting body may, for the period specified in an approved tariff, collect the levies due to it under the tariff and, in default of their payment, recover them in a court of competent jurisdiction.	88. (1) L'organisme de perception peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.	Droit de recouvrement
Failure to pay royalties	(2) The court may order a person who fails to pay any levy due under this Part to pay an amount not exceeding five times the amount of the levy to the collecting body. The collecting body must distribute the payment in the manner set out in section 84.	(2) En cas de non-paiement des redevances prévues par la présente partie, le tribunal compétent peut condamner le défaillant à payer à l'organisme de perception jusqu'au quintuple du montant de ces redevances et ce dernier les répartit conformément à l'article 84.	Défaut de payer les redevances
Order directing compliance	(3) Where any obligation imposed by this Part is not complied with, the collecting body may, in addition to any other remedy available, apply to a court of competent jurisdiction for an order directing compliance with that obligation.	(3) L'organisme de perception peut, en sus de tout autre recours possible, demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant une personne à se conformer aux exigences de la présente partie.	Ordonnance
Factors to consider	(4) Before making an order under subsection (2), the court must take into account (a) whether the person who failed to pay the levy acted in good faith or bad faith; (b) the conduct of the parties before and during the proceedings; and	(4) Lorsqu'il rend une décision relativement au paragraphe (2), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants : a) la bonne ou mauvaise foi du défaillant; b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;	Facteurs

(c) the need to deter persons from failing to pay levies.

PART IX

GENERAL PROVISIONS

No copyright,
etc., except by
statute

89. No person is entitled to copyright otherwise than under and in accordance with this Act or any other Act of Parliament, but nothing in this section shall be construed as abrogating any right or jurisdiction in respect of a breach of trust or confidence.

Interpreta-
tion

90. No provision of this Act relating to

- (a) copyright in performer's performances, sound recordings or communication signals, or
- (b) the right of performers or makers to remuneration

shall be construed as prejudicing any rights conferred by Part I or, in and of itself, as prejudicing the amount of royalties that the Board may fix in respect of those rights.

Adherence to
Berne and
Rome
Conventions

91. The Governor in Council shall take such measures as are necessary to secure the adherence of Canada to

- (a) the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works concluded at Berne on September 9, 1886, as revised by the Paris Act of 1971; and
- (b) the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, done at Rome on October 26, 1961.

Review of Act

92. (1) Within five years after the coming into force of this section, the Minister shall cause to be laid before both Houses of Parliament a report on the provisions and operation of this Act, including any recommendations for amendments to this Act.

Reference to
parlia-
mentary
committee

(2) The report stands referred to the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall

- (a) as soon as possible thereafter, review the report and undertake a comprehensive re-

c) la nécessité de créer un effet dissuasif en ce qui touche le non-paiement des redevances.

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Nul ne peut revendiquer un droit d'auteur autrement qu'en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale; le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher, en cas d'abus de confiance, un individu de faire valoir son droit ou un tribunal de réprimer l'abus.

Revendica-
tion d'un
droit d'auteur

10

90. Les dispositions de la présente loi relatives au droit d'auteur sur les prestations, les enregistrements sonores ou les signaux de communication et au droit à rémunération des artistes-interprètes et producteurs n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits conférés par la partie I et n'ont, par elles-mêmes, aucun effet négatif sur la fixation par la Commission des redevances afférentes.

Règle
d'interpré-
tation

91. Le gouverneur en conseil prend les mesures nécessaires à l'adhésion du Canada :

Conventions
de Berne et
de Rome

a) à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, dans sa version révisée par l'Acte de Paris de 1971;

25

b) à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

30

92. (1) Dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur la présente loi et les conséquences de son application, dans lequel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.

Examen

(2) Les comités de la Chambre des communes ou mixtes désignés ou constitués à cette fin sont saisis d'office du rapport et procèdent dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci de même qu'à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son

Renvoi en
comité

40

view of the provisions and operation of this Act; and

(b) report to the House of Commons, or to both Houses of Parliament, within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that the House of Commons, or both Houses of Parliament, may authorize.

51. Schedule III to the Act is repealed.

52. (1) The French version of the Act is 10 amended by replacing the word “droits” with the word “redevances”, with such modifications as the circumstances require, in the following provisions:

- (a) subsection 28.01(2) (renumbered as 15 subsection 31(2)); and
- (b) paragraph 60(2)(b).

(2) Subsection 69(2) of the French version of the Act is amended by replacing the reference to “aucun droit” with a reference 20 to “aucun redevance”.

GENERAL

53. The levies in the first tariffs certified under paragraph 83(8)(c) of the *Copyright Act*, as enacted by section 50 of this Act, become effective at the beginning of the 25 first calendar year following the coming into force of that paragraph, regardless of when the tariffs are so certified, and are effective for a period of two calendar years.

53.1 Notwithstanding subsection 67.1(2) 30 and section 70.13 of the *Copyright Act*, as enacted by sections 45 and 46 of this Act, the date for the filing of the first proposed tariffs under those sections shall be on or before September 1 of the year of the 35 coming into force of this section.

54. For greater certainty, all notices published under subsection 5(2) of the *Copyright Act* before the coming into force of this section are deemed to have been 40 validly made and to have had force and effect in accordance with their terms.

application. Ils présentent un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l'année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe 5 (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

51. L'annexe III de la même loi est abrogée.

52. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « droits » 10 est remplacé par « redevances », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 28.01(2) — devenu le paragraphe 31(2);
- b) l'alinéa 60(2)b).

15

(2) Au paragraphe 69(2) de la version française de la même loi, « aucun droit » est remplacé par « aucune redevance ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Peu importe la date à laquelle un tarif est certifié pour la première fois au titre de 20 l'alinéa 83(8)c) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 50 de la présente loi, sa prise d'effet a lieu le 1^{er} janvier de la première année civile suivant l'entrée en vigueur de cet alinéa et sa période d'effet est 25 de deux années civiles.

53.1 Par dérogation au paragraphe 67.1(2) et à l'article 70.13, de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par les articles 45 et 46 de cette loi, la date fixée pour le dépôt du 30 premier projet de tarif aux termes de ces articles est au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'entrée en vigueur du présent article.

54. Il est entendu que les avis publiés en 35 application du paragraphe 5(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été valides et avoir produit leur effet conformément à leur teneur.

40

54.1 Section 6 of the *Copyright Act* applies to a photograph in which copyright subsists on the date of the coming into force of this section, if the author is

- (a) a natural person who is the author of the photograph referred to in subsection 10(2) of the *Copyright Act*, as enacted by section 7 of this Act; or
- (b) the natural person referred to in subsection 10(1.1) of the *Copyright Act*, as enacted by section 7 of this Act.

55. (1) Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, shall be construed as a replacement for subsections 5(3) to (6) and section 11 of the *Copyright Act* as those provisions read immediately before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act.

(2) The rights conferred by Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, shall not be construed as diminishing the rights conferred by subsections 5(3) to (6) and section 11 of the *Copyright Act* as those provisions read immediately before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act, in relation to records, perforated rolls and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced that were made before the coming into force of subsection 5(3) and section 8, respectively, of this Act.

(3) Where an assignment of copyright or a grant of any interest therein

- (a) was made before the coming into force of Part II of the *Copyright Act*, as enacted by section 14 of this Act, and
- (b) was made by the maker of a sound recording who was a natural person,

subsections 14(1) and (2) of the *Copyright Act* continue to apply in respect of that assignment or grant, with such modifications as the circumstances require, as if the sound

54.1 L'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique aux photographies protégées par le droit d'auteur à l'entrée en vigueur du présent article si l'auteur était, selon le cas :

- a) une personne physique auteur de la photographie au sens du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 7 de la présente loi;
- b) une personne physique visée au paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 7 de la présente loi.

55. (1) La partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, a pour effet de remplacer les paragraphes 5(3) à (6) et l'article 11 de cette loi dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi.

(2) Les droits conférés par la partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, n'ont pas pour effet de restreindre les droits conférés, en vertu des paragraphes 5(3) à (6) et de l'article 11 de cette loi dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi, relativement aux empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement et qui ont été confectionnés avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) et de l'article 8, respectivement, de la présente loi.

(3) Les paragraphes 14(1) et (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à la cession du droit d'auteur ou à la concession d'un intérêt dans ce droit effectuées, avant l'entrée en vigueur de la partie II de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par l'article 14 de la présente loi, par le producteur d'un enregistrement sonore qui est une personne physique comme si l'enregistrement sonore était l'oeuvre et le producteur, l'auteur de celle-ci.

recording was the work referred to in those subsections and the maker of the sound recording was its author.

56. Nothing in this Act shall be construed as diminishing the right conferred by section 14.01 of the *Copyright Act* as that section read immediately before the coming into force of section 12 of this Act.

57. For greater certainty, the amendments to the *Copyright Act* that eliminate references to "British subject" and "Her Majesty's Realms and Territories" do not affect any copyright or moral rights that subsisted in Canada immediately before the coming into force of those amendments.

58. Nothing in this Act shall be construed as reviving a copyright that expired before the coming into force of this section.

58.1 No agreement concluded before April 25, 1996 that assigns a right or grants an interest by licence in a right that would be a copyright or a right to remuneration under this Act shall be construed as assigning or granting any rights conferred for the first time by this Act, unless the agreement specifically provides for the assignment or grant.

REPEALS

59. Subsection 42(3) of the *Copyright Act*, chapter C-30 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed.

60. Section 51 of the *Copyright Act*, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

61. Except as provided by section 62, this Act or any provision of this Act, or any provision of the *Copyright Act* as enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

62. (1) The following provisions come into force or are deemed to have come into force on June 30, 1996:

(a) the definitions "exclusive distributor", "educational institution" and "library, archive or museum" in section 2 of 45

56. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit conféré en vertu de l'article 14.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi. 5

57. Il est entendu que l'abrogation dans la *Loi sur le droit d'auteur* des mentions « sujet britannique » et « royaumes et territoires de Sa Majesté » ne porte pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits moraux qui existaient au Canada avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

58. La présente loi n'a pas pour effet de réactiver le droit d'auteur éteint avant l'entrée en vigueur du présent article. 15

58.1 Les ententes en matière de cession d'un droit qui, en vertu de la présente loi, constitue un droit d'auteur ou à rémunération, ou en matière de licence concédant un intérêt dans un tel droit, conclues avant le 25 avril 1996 ne valent pas cession ou concession d'un droit conféré à l'origine par la présente loi, sauf mention expresse du droit à cet effet.

ABROGATIONS

59. Le paragraphe 42(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, chapitre C-30 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé.

60. L'article 51 de la *Loi sur le droit d'auteur*, chapitre 55 des Statuts revisés du Canada de 1952, est abrogé. 30

ENTRÉE EN VIGEUR

Coming into force

61. Sous réserve de l'article 62, la présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* édictées ou modifiées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

62. (1) Les dispositions suivantes entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur le 30 juin 1996 :

Entrée en vigueur

a) les définitions de « bibliothèque, musée ou service d'archives », « distributeur exclusif » et « établissement d'enseigne-

the *Copyright Act*, as enacted by subsection 1(5) of this Act;

(b) section 2.6 of the *Copyright Act*, as enacted by section 2 of this Act;

(c) section 27.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 15 of this Act; and

(d) section 45 of the *Copyright Act*, as enacted by section 28 of this Act.

ment », à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5) de la présente loi;

b) l'article 2.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 2 de la 5 présente loi;

c) l'article 27.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15 de la présente loi;

d) l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 28 de la présente loi.

(2) Notwithstanding subsection (1), the definition "exclusive distributor" referred to in paragraph (1)(a) shall be read as follows during the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day that is sixty days after the day on which this Act is assented to:

"exclusive distributor"
"distributeur exclusif"

"exclusive distributor" means, in relation to a book, a person who has, before or after the coming into force of this definition, been appointed in writing, by the owner or exclusive licensee of the copyright in the book in Canada, as

(a) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada, or

(b) the only distributor of the book in Canada or any part of Canada in respect of a particular sector of the market.

(3) Notwithstanding paragraph (1)(d), paragraph 45(1)(e) of the *Copyright Act*, as enacted by section 28 of this Act, shall be read as follows for the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day that is sixty days after the day on which this Act is assented to:

(e) to import copies, made with the consent of the owner of the copyright in the country where they were made, of any used books.

63. (1) No exclusive distributor, within the meaning assigned to that expression by subsection 62(2) of this Act, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy referred to in the *Copyright Act* in relation to an infringement referred to in subsection 27.1(1) or (2) of that Act, as

15

(2) Toutefois, la définition de « distributeur exclusif » visée à l'alinéa (1)a) est réputée rédigée comme suit pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine soixante jours après la date de sanction de la présente loi :

15
« distributeur exclusif » S'entend, en ce qui concerne un livre, de toute personne à qui le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant a accordé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, par écrit, la qualité d'un distributeur pour tout ou partie du Canada ou d'un distributeur pour un secteur du marché pour tout ou partie du Canada;

« distributeur exclusif »
"exclusive distributor"

(3) Toutefois, l'alinéa (1)e) de l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur* visé à l'alinéa 30 (1)d) est réputé rédigé comme suit pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine soixante jours après la date de sanction de la présente loi :

35
e) d'importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.

63. (1) Pour la période qui commence le 30 juin 1996 et se termine à la date de 40 sanction de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent à l'exercice par un distributeur exclusif, au sens du paragraphe 62(2), d'un livre, ou par le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou le titulaire 45

enacted by section 15 of this Act, during the period beginning on June 30, 1996 and ending on the day on which this Act is assented to, unless

(a) before the infringement occurred, notice in writing has been given to the person referred to in subsection 27.1(1) or (2) of that Act, as enacted by section 15 of this Act, as the case may be, that

(i) there is an exclusive distributor of the book in Canada, and

(ii) section 27.1 of that Act came into force or was deemed to have come into force on June 30, 1996; and

(b) in the case of an infringement referred to in section 27.1 of that Act, as enacted by section 15 of this Act, the remedy is only in relation to a book that was imported during that period and forms part of the inventory of the person referred to in section 27.1 of that Act on the day on which this Act is assented to.

(2) No exclusive distributor, copyright owner or exclusive licensee is entitled to a remedy referred to in subsection (1) against an educational institution, library, archive or museum.

(3) For greater certainty, the expiration of the period referred to in subsection 62(2) of this Act does not affect the right of an exclusive distributor to continue, after the expiration of that period, legal proceedings validly commenced during that period.

d'une licence exclusive s'y rapportant, des recours mentionnés dans la *Loi sur le droit d'auteur* contre un importateur visé au paragraphe 27.1(1), édicté par l'article 15 de la présente loi, ou une personne qui fait l'un ou l'autre des actes visés au paragraphe 27.1(2), édicté par cet article :

a) avant les faits qui donnent lieu au litige, l'importateur ou cette personne, selon le cas, ont été avisés du fait qu'il y a un distributeur exclusif du livre et que l'article 27.1 est entré ou réputé entré en vigueur le 30 juin 1996;

b) les recours relatifs à une violation du droit d'auteur prévue à l'article 27.1 ne peuvent s'exercer que pour les exemplaires du livre importés pendant cette période et qui sont encore en stock à la date de sanction de la présente loi.

(2) Les recours visés au paragraphe (1) ne peuvent, pendant la période mentionnée à ce paragraphe, être exercés contre un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives.

(3) Il est entendu que l'expiration de la période visée au paragraphe 62(2) de la présente loi ne porte pas atteinte au droit du distributeur exclusif de continuer, après cette expiration, les procédures validement intentées avant cette expiration.

30